

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMERRI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION**



**DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERES ET  
COMPTABILITE**



# ***Mémoire de Master***

***En vue de l'obtention du diplôme de Master en Science financière et  
comptabilité***

***Spécialité : Audit et Contrôle de Gestion***

## ***Thème***

***Audit des opérations de crédit  
d'investissement à la clientèle.***

***Cas d'une banque islamique Al BARAKA***

**Présenté par :**

- **BAOUCHE Katia**
- **GREFFOU Lamia**

**Encadré par :**

**Mr. GUEMINE, Mohamed Hichem, UMMTO**

**Devant le jury composé de :**

**Président : Mr.SAM Hocine, maitre de conférences à l'UMMTO.**

**Examineur : Mr.OUSSAID Aziz, maitre-assistant à l'UMMTO.**

**Rapporteur : Mr.GUELMINE Mohamed Hichem, maitre de conférences à l'UMMTO**

**Promotion 2021**

# *Remerciements*

*Je remercie en premier lieu le **bon Dieu** tout puissant de nous avoir accordé la puissance et la volonté pour achever ce mémoire.*

*On adresse nos sincères remerciements à **Mr GUELMINE**, notre promoteur, pour sa patience, sa disponibilité, son suivi et ses conseils judicieux tout au long de ce travail de recherche.*

*Nous remercions aussi les membres du jury qui nous font l'honneur d'accepter d'évaluer ce travail.*

*Nos vifs remerciements pour tous les enseignants de la **faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion** qui nous ont transmis leur savoir tout au long de notre parcours universitaire.*

*On tient également à remercier tout le personnel de la banque **AL BARAKA** de **Tizi-Ouzou**, et plus particulièrement **Mme HAMITUCHE Tekfa**, la directrice de la banque et **Mme GUERBAS Salima**, qui nous ont accueillis pour effectuer notre stage de fin de cycle.*

*Enfin, on remercie tous ceux qui ont contribué de près ou de loin, à l'accomplissement de notre travail de recherche.*

## *Dédicace*

*J'ai le plaisir de dédier ce modeste travail :*

*A mes chers parents, plus particulièrement à l'être le plus cher à mes yeux, ma mère, qui n'a jamais cessé de m'encourager, tout au long de mon parcours universitaire*

*Et à ma chère grand-mère pour ses prières tout au long de ses années d'études.*

*A mon défunt grand père Ahmed*

*A mon cher petit frère Yazid*

*A tous mes oncles et mes tantes ainsi que mes cousins et cousines*

*A ma chère tante Zahia*

*A mon binôme Maya pour sa compréhension et son implication*

*A mes chères amies, en particulier Kamilia et Romaiissa de m'avoir toujours encouragé*

*Et à toute personne qui m'a encouragé de près ou de loin.*

***Katia***

## *Dédicace*

*Je dédie cette réussite à mes chers parents que dieu les protège, qui ont sacrifié pour mon bien être et ma réussite*

*A ma sœur Lila, mon frère Massinissa et mon fiancé Ghiles pour leurs soutiens et leurs encouragements*

*A mon défunt frère Salah que j'ai souhaité sa présence avec moi*

*A ma grande mère et mes défunts grands parents à mes tantes et oncles ainsi que tous les cousins et cousines*

*Sans oublier mon binôme Katia pour sa patience et sa compréhension tout le long de ce projet*

*Enfin à tous mes amis et collègues qui m'ont aidé de près ou de loin pour l'élaboration de ce travail.*

***Lamia***

## Glossaire des mots arabes

**Charia** : C'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunna et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

**Coran** : Livre saint des musulmans

**Fiqh** : Signifie comprendre/s'instruire. Il se traduit par « droit musulman » ou « jurisprudence islamique ».

**Gharar** : Désigne toute transaction de probable dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas certaines, en raison du manque d'informations ou l'ignorance des éléments essentiels de la transaction à l'une des parties, ou l'incertitude d'une partie contractante à honorer le contrat.

**Haram** : Illicite, illégal

**Ijara** : Contrat par lequel un bien et/ou un service est loué sous forme de crédit-bail avec une possibilité d'achat à la fin du contrat.

**Ijmâ** : Résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

**Islam** : C'est la dernière des religions monothéistes, révélée au 7ème siècle après le Christianisme et le Judaïsme.

**Istihsan** : Istihsan est un terme arabe de droit musulman que l'on traduit par principe de préférence. Dans son sens littéral, cela signifie « considérer quelque chose de bien ». Les savants musulmans peuvent l'utiliser pour exprimer leur préférence pour des jugements particuliers de la loi islamique sur d'autres possibilités.

**Istisnaa** : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie un bien dont la fin de sa construction/fabrication et sa livraison sont ultérieures.

**Maysir** : Spéculation, jeu de hasard interdit en Islam. Pratique dans un contrat par lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.

**Moucharaka** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle les deux parties fournissent des capitaux d'investissement et des compétences entrepreneuriales et du travail.

**Moudharaba** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle une partie fournit le capital financier et l'autre fournit le capital entrepreneurial et travail.

**Moudharib** : Apporteur de capital travail dans un contrat moudaraba.

**Mourabaha** : Contrat de vente avec paiement différé, dont le coût et la marge bénéficiaire sont connus d'avance entre l'acheteur et le vendeur.

**Qimar** : Jeu de hasard. Pratique interdite par l'islam

**Qiyas** : Raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du Coran et de la Sunnah.

**Rab-el-mal** : Apporteur de capital financier dans un contrat moudaraba.

**Riba** : Intérêt, usure. Désigne tout type de surplus (monétaire ou autre) exigé par un prêteur à son emprunteur.

**Salam** : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

**Sourate** : Une sourate est, en son sens coranique, une unité textuelle non délimitée du Coran ou, en son sens plus tardif, une unité fixe souvent traduit par « chapitre » par comparaison avec les chapitres de livre de la Bible, bien qu'à la différence que les sourates ne sont pas dans le Coran en ordre chronologique.

**Sukuk** : Equivalent d'obligations, ils confèrent un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur et leur porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. Ainsi, l'intérêt est remplacé par un profit prévenu à l'avance.

**Sunna** : Faits et dires du Prophète Mohamed (Que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui), Histoire de la vie du Prophète.

**Takafoul** : Assurance islamique ; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle

**Urf** : signifie « us et coutume » ou « le convenable ». Dès ses origines, le droit musulman a pris en compte le droit coutumier.

**Wakala** : Contrat par lequel une personne (physique ou morale) est chargée de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur les résultats.

**Waqf** : Donation faite à perpétuité à une œuvre d'utilité publique, pieuse ou charitable

**Zakat** : Aumône obligatoire que tout musulman, qui possède pendant une année lunaire la valeur du Nissâb, doit s'acquitter de 2,5% du montant total de ses biens en vertu des règles de solidarité instituées par l'Islam.

## Liste des abréviations

---

**IIA:** The Institute of International Auditors

**IFRS:** International Financial Reporting Standards

**IASB:** International Accounting Standards Boards

**NAA:** Normes d'Audit Algériennes

**AAOIFI:** Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions

**AGB :** Arabic Gulf Bank

**CPA :** Crédit Populaire Algérien

**BADR :** Banque de l'Agriculture et du Développement Rural

**BNA :** Banque National d'Algérie

**BDL :** Banque de développement local

**CNEP :** Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance

**PPP :** Partenariat Public-Privé

**LC :** Ligne de crédit

**CGCI :** Caisse de Garantie des Crédits d'Investissement

**DAJC :** Direction des Affaires Juridiques et Contentieux

**DOSE :** Direction des Opérations de Suivi des Engagements

**TVA :** Taxe sur Valeur Ajoutée

**TTC :** Toutes Taxes Comprises

**HT:** Hors Taxes

**CT:** Court terme

**MT :** Moyen terme

**LT :** Long Terme

## Liste des tableaux et figures

---

### Liste des tableaux

<b>Tableau 1</b> : Distinction entre l'audit interne et l'audit externe .....	7
<b>Tableau 2</b> : Distinction entre l'audit interne et l'inspection .....	9
<b>Tableau 3</b> : La différence entre l'audit interne et le contrôle de gestion .....	10
<b>Tableau 4</b> : Documents à joindre à la demande de leasing .....	75

### Liste des figures

<b>Figure 1</b> : schéma contrat moucharaka.....	46
<b>Figure 2</b> : schéma contrat moudaraba .....	48
<b>Figure 3</b> : schéma contrat mourabaha .....	49
<b>Figure 4</b> : schéma contrat salam.....	45
<b>Figure 5</b> : schéma contrat istisna.....	50
<b>Figure 6</b> : schéma contra tijara .....	53
<b>Figure 7</b> : organigramme de la banque AL BARAKA .....	64
<b>Figure 8</b> : organigramme de l'agence TIZI OUZOU « 111 » .....	67

## **Liste des annexes**

---

**Annexe 01** : Questionnaire au personnel de la banque Al baraka

**Annexe 02** : Règlement N°2018-02 du 04 Novembre 2018

**Annexe 03** : Règlement N°2020-02 du 15 Mars 2020

**Annexe 04** : Règlement N°2020-03 du 02 Avril 2020

**Annexe 05** : Étude du dossier

**Annexe 06** : Ticket d'autorisation

**Annexe 07** : Notification de garantie

**Annexe 08** : Autorisation de consultation de la centrale des risques de la banque d'Algérie

**Annexe 09** : Demande de leasing

**Annexe 10** : Facture d'achat

**Annexe 11** : Notification d'accord de financement

**Annexe 12** : Offre de financement

**Annexe 13** : Caution personnelle et solidaire

**Annexe 14** : Promesse de vente

**Annexe 15** : Contrat de financement d'un crédit-bail pour un bien mobilier

**Annexe 16** : Échéancier de remboursement de l'assurance

**Annexe 17** : Échéancier de remboursement du matériel

## Sommaire

---

Introduction générale.....	1
----------------------------	---

### **Chapitre I : L'Audit interne bancaire**

Introduction .....	3
Section 01 : Le concept de l'Audit.....	4
Section 02 : L'audit interne à travers les différentes normes d'audit.....	12
Section 03 : La conduite d'une mission d'audit interne .....	25
Conclusion.....	33

### **Chapitre II : La Finance Islamique**

Introduction .....	33
Section 01 : Notions sur la finance islamique .....	34
Section 02 : L'évolution du système bancaire islamique en Algérie .....	39
Section 03 : les produits financiers islamiques et les risques bancaires.....	45
Conclusion.....	58

### **Chapitre III : Cas pratique d'un audit des opérations d'un crédit Ijara cas d'une banque islamique Baraka Bank**

Introduction .....	60
Section 01 : Présentation de la Banque Al baraka .....	61
Section 02 : cadre réglementaire d'un crédit ijara.....	68
Section 03 : Réalisation d'un audit du crédit Ijara au sein de la banque al baraka .....	73
Conclusion.....	84
Conclusion générale .....	84

# **Introduction générale**

## Introduction générale

De nos jours, l'audit interne est d'une utilité reconnue dans la finance islamique comme une méthode de vérification de la qualité du contrôle interne, étant donné le développement des activités des banques islamiques et leurs programmes bancaires ainsi que l'apparition de plusieurs produits de financement inhérents aux nouvelles transactions financières ;

Les banques islamiques offrent un large choix de produits pour satisfaire leur clientèle, nous allons nous baser sur les produits d'investissements. Ces derniers, présentent des risques spécifiques que la banque se doit de maîtriser. L'audit interne a donc pour rôle de maîtriser ces risques et de s'assurer du bon déroulement de ces opérations.

Notre modeste travail tente de mettre l'accent sur l'apport de l'Audit Interne dans la maîtrise des opérations et des risques des activités d'investissement. Pour ce faire, nous allons tenter de répondre à la question suivante :

Quel est le rôle de l'audit interne dans la maîtrise des risques d'investissements dans la finance islamique ?

Nous essayerons de répondre, tout au long de cette étude aux questions suivantes :

- Qu'est-ce que l'audit interne et son cadre de référence ? comment se déroule une mission d'audit ?
- Quels sont les principes des opérations d'investissements dans la finance islamique ?
- Quel est la nature des risques auxquels la banque islamique doit faire face ?
- Comment un audit d'un crédit ijara est-il effectué au sein d'une banque ?

### Les hypothèses :

- **Hypothèse 01** : les procédures d'audit permettent de vérifier la conformité des contrats de crédit ijara avec les principes islamiques notamment en termes de transparence, intégrité et le respect des obligations contractuelles
- **Hypothèse02** : le niveau de risque d'investissement des opérations de crédit d'investissement dans la finance islamique est supérieur à celui de la finance conventionnelle.

Le choix de notre thème de recherche est motivé par la volonté d'étudier la démarche et le travail d'une mission d'audit interne sur les crédits d'investissements dans les banques islamiques. Pour ce faire, nous avons choisi comme champ d'étude la banque islamique Al baraka de Tizi-Ouzou.

Nous avons choisi ce sujet pour plusieurs raisons :

Comprendre le fonctionnement du système des banques islamiques, les produits qu'elles offrent vu que c'est un sujet d'actualité après l'intégration des guichets islamiques dans toutes les banques conventionnelles.

S'assurer de la conformité et la régularité des opérations et du respect des lois et des normes.

### **Méthodologie de recherche :**

Pour guider notre recherche et répondre à notre problématique, nous avons adopté une méthodologie inductive en étudions un cas d'un audit d'un crédit Ijara pour aller vers l'explication des audits des crédits d'investissement en général.

Ensuite, nous avons opté pour une recherche documentaire traitant le sujet qui porte sur :

- La consultation des ouvrages sur l'audit interne, la finance islamique ainsi que les normes d'audit
- Exploitation des mémoires en relation avec notre sujet
- L'exploitation des sites internet
- L'utilisation des textes juridique

### **Champ d'étude :**

On a réalisé notre stage au niveau d'Al Baraka de Tizi Ouzou, pendant trois mois à partir du mois de Janvier ou on a réalisé :

- Des enquêtes sur les procédures d'octroi des crédits
- Des entretiens avec les responsables concernés

Afin d'apporter des réponses satisfaisantes à la problématique de notre travail, confirmer ou infirmer les hypothèses posées, nous avons structuré notre étude en trois chapitres :

- Le premier chapitre portera sur la notion d'audit interne bancaire
- Le deuxième chapitre abordera les concepts fondamentaux de la finance islamique ainsi que les produits de la finance islamiques et leurs risques inhérents.
- Le troisième chapitre sera réservé à l'étude de cas effectué au niveau d'El baraka Bank, sur l'audit des activités d'un crédit Ijara.

**Chapitre I**

**L'Audit interne**

**bancaire**

**Introduction**

Depuis que l'audit a connu son existence, il n'a cessé d'évoluer par sa pratique, ses définitions, ses outils et sa vision organisationnelle pour assurer l'efficacité et l'efficience de l'ensemble de l'organisation.

Notre premier chapitre traite des généralités sur l'audit, il sera scindé en plusieurs sections comme suit :

Section 1 : nous aborderons le concept de base de l'audit interne.

Section 2 : nous présenterons l'audit interne à travers les normes d'audit.

Section 3 : sera consacrée pour l'évolution du système bancaire algérien.

## Section 01 : Le concept de l'Audit

Après la crise financière de 1929 les américains ont mis en place la fonction d'audit dans le domaine comptable et financier pour but de certifier l'exactitude et la sincérité des comptes uniquement. Par la suite l'usage de l'audit interne s'est étendu dans le monde entier et a donné réponse dans les différentes organisations qu'elles soient privées ou publiques par son application dans l'ensemble des fonctions de l'entreprise.

En résumé l'audit est l'application indépendante des procédures et des normes d'inspections cohérentes pour évaluer l'adéquation, la pertinence, la sécurité et l'opérabilité de tout ou partie des actions effectuées dans une organisation.

### 1. Définition de l'audit interne

La notion de l'audit a beaucoup évolué au fil au temps, ses définitions se sont donc succédé pour s'adapter au concept.

**Définition 01 :** « L'audit interne est au sein d'une organisation une fonction - exercée de façon indépendante et sur mandat - d'évaluation du contrôle interne. Cette démarche spécifique concourt à la maîtrise des risques par les responsables. »<sup>1</sup>

**Définition 02 :** « L'audit interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée il aide cette organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle et de gouvernement d'entreprise et en faisant des propositions pour renforcer son efficacité »<sup>2</sup>

Cette définition fait ressortir certains points :

- L'audit Interne est une activité indépendante qui apporte une assurance objective et des conseils pour fournir une valeur ajoutée et améliorer les opérations de l'organisation.
- Il aide l'organisation à accomplir ses objectifs en apportant une approche systématique et disciplinée pour évaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des risques, le contrôle et le gouvernement d'entreprise.<sup>3</sup>

<sup>1</sup>IFACI-IAS : Les mots de l'audit, édition liaison, 2000.

<sup>2</sup><http://www.ifaci.com> consulté le 12/07/2023 à 10H40

<sup>3</sup> SARDI (Antoine) : Audit et contrôle internes bancaires, édition AFGES, Paris, 2002, p.82.

## 2. Caractéristiques essentielles de l'Audit Interne

A partir de la définition précédente, nous pouvons relever les caractéristiques suivantes :

- **Une fonction indépendante** : Les auditeurs internes nécessitent une indépendance dans les activités qu'ils audient, afin de pouvoir effectuer leurs missions librement de manière impartiale. Cependant, l'indépendance ne doit pas occulter l'auditeur sur la nécessité de se plier à la stratégie de l'organisation.
- **Fonction objective** : L'objectivité est liée au fait que l'auditeur se dote d'un esprit d'indépendance totale lors de ses missions, mais aussi par la référence et la mise en œuvre des normes et des standards internationaux de la profession d'audit interne.
- **Fonction universelle** : La fonction d'audit interne doit son universalité au fait que toutes les fonctions, toutes les structures, toutes les opérations, tous les processus d'une organisation quelles que soient leur statut juridique ou leur secteur d'activité, sont éligibles à un audit

## 3. Les objectifs de l'audit interne

De nombreux auteurs proposent de classer les objectifs de l'audit interne en trois niveaux :

### 3.1 La régularité

A ce niveau, l'auditeur interne s'attache à assurer la régularité en vérifiant l'application des instructions de la direction et des règlements, ainsi que le bon fonctionnement des opérations, des procédures et des structures de l'entreprise

### 3.2 L'efficacité

L'auditeur interne évalue l'efficacité de l'entreprise en termes d'efficience et d'efficacité, au-delà de la simple conformité aux référentiels internes et externes.

### 3.3 La pertinence

L'audit interne se concentre sur la pertinence en examinant la cohérence entre les structures, les moyens et les objectifs fixés par l'entreprise, ainsi que la qualité des orientations de la direction générale.

## 4. Les typologies de l'audit interne

Les différents types d'Audit Interne sont définis en fonction du domaine auquel on s'intéresse, on distingue :

### 4.1. L'Audit comptable et financier

L'audit financier et comptable<sup>4</sup> est l'examen auquel procède un professionnel compétent et indépendant en vue d'exprimer une opinion motivée sur la sincérité, la régularité, la sécurité et la fiabilité des états financiers. Il consiste en un examen critique des états financiers afin d'émettre un jugement à leur sujet.

### 4.2. L'Audit opérationnel

La mission d'audit opérationnel<sup>5</sup> est plus tournée vers l'efficacité de l'organisation et le respect des procédures écrites mises en place. L'auditeur interne doit procéder à un examen systématique des activités ou des processus d'une entité en vue d'apprécier l'organisation et ses réalisations et de déterminer les pratiques jugées non économiques, improductives et inefficaces, enfin de proposer des solutions d'amélioration et de s'assurer éventuellement de leur suivi.

### 4.3 L'Audit stratégique

Il permet de mettre en place des dispositifs qui permettent aux dirigeants d'arrêter leurs choix stratégiques et d'en maîtriser les performances et d'opérer les corrections nécessaires. Une conception moins formelle existe dans l'audit de stratégie qui consiste en une appréciation critique des choix stratégiques des dirigeants.

### 4.4 L'Audit juridique

L'audit juridique est un contrôle de la régularité des procédures juridiques et de l'efficacité des choix de nature juridique.

Il consiste à se prononcer sur l'ensemble des structures juridiques d'une entité et leur fonctionnement.

### 4.5. L'audit fiscal

L'audit fiscal consiste à examiner comment une entreprise traite les questions fiscales, en se basant sur des critères de conformité et d'efficacité.

---

<sup>4</sup>Mr KADOURRI, « Cours Audit Comptable et financier », Ecole Supérieure de commerce, 2017.

<sup>5</sup>BERTIN (Elisabeth) : Audit interne : enjeux et pratique à l'international, op.cit, p.22.

- Le contrôle de conformité vérifie si l'entreprise respecte les dispositions fiscales qui lui sont applicables.
- Le contrôle d'efficacité évalue la capacité de l'entreprise à utiliser les ressources du droit fiscal dans sa gestion, afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs de politique générale.

## 5. Positionnement de la fonction

Pour mieux comprendre l'audit interne il faut bien délimiter les frontières qui le séparent de ses fonctions voisines.

### 5.1. L'Audit Interne et l'Audit Externe

L'audit interne et l'audit externe sont des fonctions nettement différenciées mais avant de voir les différences entre ces deux fonctions, il est utile de commencer par la définition de l'Audit Externe :

« L'Audit externe est une fonction indépendante de l'entreprise dont la mission est de certifier l'exactitude des comptes, résultats et états financiers ; et plus précisément, si on retient la définition des commissaires aux comptes : certifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes et états financiers. »<sup>6</sup>

De part cette définition on déduit que les responsables de l'organisation font appel aux tiers, généralement annuellement, pour certifier l'exactitude et la conformité de leurs comptes.

### A/Distinction entre l'audit interne et l'audit externe

**Tableau 1** : Distinction entre l'audit interne et l'audit externe

Base de comparaison	Audit interne	Audit externe
Le statut de l'auditeur	Il fait partie du personnel de l'entreprise.	Prestataire de service juridiquement indépendant.
Les bénéficiaires de l'audit	Les responsables de l'entreprise : managers, direction générale, et éventuellement le comité d'audit.	Tous ceux qui ont besoin de la certification des comptes :

<sup>6</sup>RENARD (Jacques) : Théorie et pratiques de l'audit interne, 8eme édition, p.66

		actionnaires, banquiers, clients et fournisseurs, etc.
Les objectifs de l'audit	Apprécier la bonne maîtrise des activités de l'entreprise, et recommander les actions pour l'améliorer.	Certifier la régularité, la sincérité, l'image fidèle, des comptes, résultats et états financiers.
Le champ d'application	Toutes les fonctions de l'entreprise dans toutes leurs dimensions.	Tout ce qui concourt à la détermination des résultats, à l'élaboration des états financiers.
La méthode de l'auditeur	Selon une méthodologie spécifique, basée sur des questionnements	Selon des méthodes qui ont fait leurs preuves, à la base de rapprochement, analyses, et inventaires.
Période	Processus continue	Processus continue
Obligation	Non c'est volontaire	Oui, selon la loi

Source : Reformulé à partir de RENARD (Jacques) : Théorie et pratique de l'audit interne, 8eme édition, pp.65-69.

### B-Complémentarité :

L'audit interne et l'audit externe peuvent se compléter de différentes manières :

- Ils établissent conjointement des plannings d'intervention pour éviter des visites répétées dans les mêmes services et minimiser les perturbations.
- Ils peuvent collaborer en réalisant des audits internes et externes simultanément dans le même service, ce qui permet un enrichissement mutuel et bénéfique pour l'entreprise.
- Le travail des auditeurs internes peut aider l'auditeur externe à déterminer la nature, l'étendue, l'intensité et le calendrier de ses travaux.
- Le directeur de l'audit interne a la possibilité d'effectuer des travaux pour les auditeurs externes, à condition de respecter les normes de l'Institute of International Auditors (IIA).

## 5.2. L'Audit interne et l'inspection

Les deux fonctions « auditeur interne » et « inspecteur » sont souvent confondues car comme l'auditeur, l'inspecteur est membre à part entière du personnel de l'entreprise, on trouve des inspecteurs qui font de l'inspection et de l'audit au même temps.<sup>7</sup>

### Distinction entre l'audit interne et l'inspection :

**Tableau 2 :** Distinction entre l'audit interne et l'inspection

	<b>Audit interne</b>	<b>Inspection</b>
Régularité/efficacité	Contrôle le respect des règles et leur pertinence.	Contrôle le respect des règles sans les interpréter, ni les remettre en cause.
Méthode et objectifs	Remonte aux causes pour élaborer des recommandations dont le but est d'éviter la réapparition du problème.	S'en tient aux faits et identifie les actions nécessaires pour les réparer et remettre en ordre.
Evaluation	Evalue le fonctionnement des systèmes.	Evalue le comportement des hommes, parfois leur compétences et qualités.
Service/police	Privilégie le conseil et donc la coopération avec les audités.	Privilégie le contrôle et donc l'indépendance des contrôleurs.
Sélection/sélectivité	Répond aux préoccupations du management soucieux de renforcer sa maîtrise, sur mandat de la direction générale.	Investigations approfondies et contrôles très exhaustifs, éventuellement sous sa propre initiative.

Source : Reformulé à partir SCHICK.P, VERA.J, BOURROUILH-PAREGE.O : Audit interne et référentiels de risques », Ed Dunod, 2010, p.42.

## 5.3. L'audit interne et le contrôle interne

L'audit interne et le contrôle interne sont deux concepts distincts mais interdépendants :

<sup>7</sup>RENARD (Jacques) : Théorie et pratique de l'audit interne, op.Cit, p.77.

- L'audit interne est chargé d'observer et d'évaluer l'état du contrôle interne dans l'entreprise, dans le but d'améliorer son fonctionnement.
- Le contrôle interne englobe l'ensemble des dispositifs mis en place par l'encadrement pour maîtriser le fonctionnement des activités. Il vise à assurer la réalisation des opérations de manière optimale, la protection des actifs et des ressources financières, ainsi que la qualité des informations.

En résumé, l'audit interne se focalise sur l'évaluation et l'amélioration du contrôle interne, tandis que le contrôle interne vise à garantir la maîtrise des activités dans l'entreprise.

#### 5.4. L'Audit Interne et le contrôle de gestion

L'audit interne et le contrôle de gestion ont connu une évolution similaire et partagent plusieurs caractéristiques :

- Ils couvrent l'ensemble des activités de l'entreprise et ont une portée universelle.
- Ils n'ont pas de rôle opérationnel, mais fournissent des recommandations et des propositions sans pouvoir décisionnel.
- Ce sont des fonctions relativement nouvelles en développement, ce qui soulève des questions et des incertitudes.
- Ils sont rattachés hiérarchiquement, préservant ainsi leur indépendance et leur autonomie, bien que leurs structures organisationnelles puissent différer.

Mais les différences sont suffisamment importantes pour permettre de les distinguer :

#### A/ La différence entre l'audit interne et le contrôle de gestion :

**Tableau 3 :** La différence entre l'audit interne et le contrôle de gestion

	Audit interne	Contrôle de gestion
Les objectifs	Vise à mieux maîtriser les activités par un diagnostic des dispositifs du contrôle interne	-concevoir le système d'information et le faire fonctionner correctement ; - contribuer à la conception de la structure de l'entreprise ; - effectuer les

		études économiques et les coordonner ;
Champ d'application	Les domaines de sécurité, la qualité, les relations sociales etc.	S'intéresse essentiellement aux résultats réels ou prévisionnels donc a tout ce qui est chiffré
Méthode de travail	Basée sur les questionnements	Analytiques et déductives

**Source** : Reformulé à partir de RENARD (Jacques) : Théorie et pratique de l'audit interne, 8eme édition, pp.80-81.

## Section 2 : L'audit interne à travers les différentes normes d'audit

Pour être efficace, l'audit interne doit mettre en place des mesures correctives et adopter un cadre de référence basé sur les pratiques professionnelles d'audit.

### 1. Cadre de référence de l'Audit Interne

L'audit interne, en tant que fonction, est régi par un cadre de référence qui l'organise et en fait une activité normée. Ce cadre de référence se matérialise par :

- La définition internationale de l'Audit Interne donnée par l'IIA.
- Le code de déontologie ;
- Les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

#### 1.1. Le code de déontologie

Le code de Déontologie de l'IIA a pour but de promouvoir une culture de l'éthique au sein de la profession d'audit interne. Il comprend deux composantes essentielles :

##### 1.1.1. Principes fondamentaux

Les auditeurs internes doivent respecter et appliquer les principes fondamentaux suivants :

- **L'intégrité :**

L'intégrité des auditeurs internes est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.<sup>8</sup>

- **L'objectivité :**

L'auditeur interne doit faire preuve d'objectivité et d'impartialité lorsqu'il collecte, évalue et communique des informations sur une activité ou un processus. Il ne doit pas laisser ses propres intérêts ou ceux d'autrui influencer son jugement, et il doit refuser toute proposition qui compromettrait cette impartialité.

- **La confidentialité :**

---

<sup>8</sup>Jacques RENARD « théorie et pratique de l'audit interne, op.cit, p.92.

La confidentialité implique le respect de la valeur et de la propriété des informations dont dispose l'auditeur interne. Il ne doit les divulguer que s'il en a l'autorisation, où s'il est tenu par une obligation légale ou professionnelle.

- **La compétence :**

Les auditeurs internes utilisent et appliquent les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux. Ils veillent à les améliorer et à les mettre à jour continuellement.

### 1.1.2. Règles de conduite <sup>9</sup>

Elles sont au nombre de douze, elles déclinent l'application des quatre principes fondamentaux de façon claire et pratique, et peuvent se résumer ainsi :

#### a) Principe d'intégrité :

- Accomplir honnêtement les missions ;
- Respecter la loi ;
- Ne pas prendre part à des activités illégales ;
- Respecter l'éthique ;

#### b) Principe d'objectivité :

- Être impartial ;
- Ne rien accepter qui puisse compromettre le jugement ;
- Révéler les faits significatifs ;

#### c) Principe de confidentialité :

- Protéger les informations ;
- Ne pas en tirer un bénéfice personnel ;

#### d) Principe de compétence :

- Ne faire que ce qu'on peut faire ;
- Améliorer ses compétences ;
- Respecter les normes.

---

<sup>9</sup>Jacques RENARD « théorie et pratique de l'audit interne, op.cit, p.92

## 1.2. Les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne

Les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne sont un ensemble de lignes directrices et de principes établis par l'Institute of Internal Auditors (IIA) pour guider les auditeurs internes dans l'exercice de leur fonction. Ces normes définissent les responsabilités, les compétences et les techniques requises pour réaliser des audits internes de manière efficace et professionnelle.

Les normes professionnelles pour la pratique de l'Audit Interne, se composent :

### 1.2.1. Des normes de qualification <sup>10</sup>

Ces normes ont pour objet de définir les caractéristiques des auditeurs ainsi que celles des organisations d'audit ; elles sont au nombre de 18, classées en 4 groupes :

- ❖ **Norme 1000** : Cette norme impose l'élaboration d'une charte d'audit interne qui précise la mission, les pouvoirs et les responsabilités de cette fonction. Cette charte doit être régulièrement réexaminé par l'auditeur et soumise à l'approbation de la direction générale et du conseil d'administration.
- **Norme 1010** : Le responsable de l'audit interne devrait présenter la Mission de l'audit interne et les dispositions obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne, à la direction générale et au Conseil.
- ❖ **Norme 1100** : L'audit interne doit être indépendant et les auditeurs internes doivent effectuer leurs travaux avec objectivité.
- **Norme 1110** : Chaque année, le responsable de l'audit interne doit confirmer au Conseil que l'audit interne maintient son indépendance au sein de l'organisation.
- **Norme 1111** : Le responsable de l'audit interne doit communiquer et dialoguer directement avec le Conseil
- **Norme 1120** : Les auditeurs internes doivent avoir une attitude impartiale et non biaisée, et éviter tout conflit d'intérêts.

---

<sup>10</sup> Document IFACI « cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'audit interne » Edition 2017 page de 4 à 14

- **Norme 1130** : En cas de compromission de l'indépendance ou de l'objectivité des auditeurs internes, les parties concernées doivent être informées de manière précise. La manière de communiquer cette information dépendra de la nature de la menace pour l'indépendance.
- **Norme 1200** : Les missions doivent être conduites avec compétence et conscience professionnelle.
- **Norme 1210** : L'équipe d'audit interne doit collectivement posséder ou acquérir les connaissances, les savoir-faire et les autres compétences nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.
- **Norme 1220** : Les auditeurs internes doivent exercer leur travail avec diligence et compétence, en accordant une attention particulière à la qualité de leur travail. Cependant, il est important de noter que la conscience professionnelle ne garantit pas l'absence d'erreurs.
- **Norme 1230** : il est important que les auditeurs internes améliorent leurs connaissances, leurs savoir-faire et autres compétences par une formation professionnelle continue.
- **Norme 1300** : Le responsable de l'audit interne doit concevoir et tenir à jour un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit interne.
- **Norme 1310** : Exigences du programme d'assurance et d'amélioration qualité

Le programme d'assurance et d'amélioration qualité doit comporter des évaluations tant internes qu'externes.

- **Norme 1311** : L'audit interne doit être soumis à des évaluations internes, comprenant une surveillance continue de sa performance ainsi que des évaluations périodiques effectuées par des auto-évaluations ou par d'autres parties de l'organisation ayant une connaissance adéquate des pratiques de l'audit interne.
- **Norme 1312** : Des évaluations externes doivent être réalisées au moins tous les cinq ans par un évaluateur ou une équipe qualifiée, indépendants et extérieurs à l'organisation.

- **Norme 1320** : Le responsable de l'audit interne doit communiquer les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité à la direction générale ainsi qu'au Conseil.
- **Norme 1321** : Indiquer que l'audit interne est conforme aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne est approprié seulement si, les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le confirment.
- **Norme 1322** : Quand la non-conformité de l'audit interne avec le Code de déontologie ou les Normes à une incidence sur le périmètre ou sur le fonctionnement de l'audit interne, le responsable de l'audit interne doit informer la direction générale et le Conseil de cette non-conformité et de ses conséquences.

### 1.2.2. Les normes de fonctionnement<sup>11</sup>

Elles décrivent la nature des activités d'audit interne et définissent les critères de qualité permettant d'évaluer les services fournis, elles sont au nombre de 31, et classées en 7 groupes :

- ❖ **Norme 2000** : Le responsable de l'audit interne doit gérer efficacement cette activité de façon à garantir qu'elle apporte une valeur ajoutée à l'organisation.
- **Norme 2010** : L'établissement d'un plan d'audit fondé sur une approche par les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.
- **Norme 2020** : Le responsable de l'audit interne doit communiquer à la direction générale et au Conseil son plan d'audit, ses besoins en ressources, et tout changement important prévu. Il doit également signaler l'impact de toute limitation de ressources sur ses activités d'audit.
- **Norme 2030** : Le responsable de l'audit interne doit veillé à ce que les ressources affectées à l'audit interne soient adéquates, suffisantes et mises en œuvre de manière efficace pour réaliser le plan d'audit approuvé.
- **Norme 2040** : Le responsable de l'audit interne doit établir les règles et procédures pour guider l'audit interne.

---

<sup>11</sup> Document « Normes de qualification et de fonctionnement du cadre de référence de l'audit interne dans l'administration de l'Etat » Philip DANE, Edition 2013 page de 9 à 16

- **Norme 2050** : L'auditeur interne doit échanger des informations, coordonner les activités et envisager d'utiliser les travaux d'autres prestataires internes et externes d'assurance et de conseil, afin d'assurer une couverture adéquate et d'éviter les duplications.
  - **Norme 2060** : L'auditeur interne doit rendre compte périodiquement à la haute direction et au conseil d'administration des risques significatifs, dont le risque de fraude
  - **Norme 2070** : Lorsque l'audit interne est réalisé par un prestataire de service externe, ce dernier doit avertir l'organisation qu'elle reste responsable du maintien de l'efficacité de cette activité.
- ❖ **Norme 2100** : L'audit interne doit évaluer les processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de l'organisation, et contribuer à leur amélioration en utilisant une approche systématique, méthodique et axée sur les risques.
- **Norme 2110** : Cette norme exige que l'audit interne évalue et améliore les processus de gouvernance de l'organisation, y compris la prise de décision, le suivi des processus de gestion et de contrôle des risques, et la promotion de l'éthique.
  - **Norme 2120** : L'audit interne doit évaluer l'efficacité des processus de management des risques et contribuer à leur amélioration.
  - **Norme 2130** : L'audit interne doit aider l'organisation à maintenir un dispositif de contrôle approprié en évaluant son efficacité ainsi que son efficacité et en encourageant son amélioration continue.
- ❖ **Norme 2200** : Elle requiert que les auditeurs internes élaborent un plan détaillé pour chaque mission. Ce plan doit définir les objectifs, le périmètre, le calendrier et les ressources allouées à la mission.
- **Norme 2201** : Lors de la planification de la mission, les auditeurs internes doivent prendre en compte : la stratégie, les objectifs de l'activité auditée et la manière dont elle gère ses performances.
  - **Norme 2210** : Les objectifs doivent être précisés pour chaque mission.

- **Norme 2220** : le champ de la mission doit être suffisant pour atteindre les objectifs de la mission
  - **Norme 2230** : Les auditeurs internes doivent allouer les ressources appropriées et suffisantes pour atteindre les objectifs de chaque mission, en se basant sur une évaluation de la nature, de la complexité, des contraintes de temps et des ressources disponibles.
  - **Norme 2240** : Les auditeurs internes doivent élaborer et documenter un programme de travail permettant d'atteindre les objectifs de la mission.
- ❖ **Norme 2300** : Les auditeurs internes doivent identifier, analyser, évaluer et documenter les informations nécessaires pour atteindre les objectifs de la mission
- **Norme 2310** : Les auditeurs internes doivent identifier les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour atteindre les objectifs de la mission.
  - **Norme 2320** : Les auditeurs internes doivent fonder leurs conclusions et les résultats de leur mission sur des analyses et évaluations appropriées.
  - **Norme 2330** : Les auditeurs internes doivent documenter les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour étayer les résultats et les conclusions de la mission.
  - **Norme 2340** : Les missions doivent faire l'objet d'une supervision appropriée afin de garantir que les objectifs sont atteints, la qualité assurée et le développement professionnel des auditeurs effectué.
- ❖ **Norme 2400** : Les auditeurs internes doivent communiquer les résultats des missions.
- **Norme 2410** : La communication doit inclure les objectifs, le périmètre d'intervention, et les résultats de la mission.
  - **Norme 2420** : La communication doit être exacte, objective, claire, concise, constructive, complète et émise en temps utile.
  - **Norme 2421** : Si une communication finale contient une erreur ou une omission significative, le responsable de l'audit interne doit faire parvenir les informations corrigées à tous les destinataires de la version initiale.

- **Norme 2430** : Indiquer que les missions sont « conduites conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne » est approprié seulement si les résultats du programme d'assurance et d'amélioration qualité le démontrent.
  - **Norme 2431** : Lorsqu'une mission donnée n'a pas été conduite conformément au Code de déontologie ou aux Normes, la communication des résultats doit indiquer les principes et règles de conduite du Code de déontologie, ou les Normes avec lesquels la mission n'a pas été en conformité ; et les raisons de la non-conformité.
  - **Norme 2440** : Le responsable de l'audit interne doit diffuser les résultats aux destinataires appropriés
  - **Norme 2450** : Lorsqu'une opinion globale est émise, elle doit prendre en compte la stratégie, les objectifs et les risques de l'organisation ainsi que les attentes de la direction générale, du Conseil et des autres parties prenantes.
- ❖ **Norme 2500** : Le responsable de l'audit interne doit mettre en place et tenir à jour un système permettant de surveiller les suites données aux résultats communiqués au management.
- ❖ **Norme 2600** : Si l'auditeur interne constate que la direction a accepté un niveau de risque potentiellement inacceptable pour l'organisation, il doit discuter de la question avec la direction générale. Si le problème n'est pas résolu, l'auditeur interne doit le signaler au conseil d'administration.

### **1.3. Les Normes IAS / IFRS (International accounting standards & International financial reporting standards) :**

Les normes IAS /IFRS sont des normes comptables internationales établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les IAS ont été publiées initialement par le Comité des Normes Comptables Internationales (IASC) avant d'être remplacées par les IFRS à partir de 2001;

Ces normes IAS/IFRS sont utilisées pour l'établissement des états financiers des entités publiques et privées dans de nombreux pays à travers le monde. Elles visent à améliorer la transparence, la comparabilité et la qualité de l'information financière.

Elles couvrent divers aspects de la comptabilité, notamment la présentation des états financiers, la reconnaissance des revenus, la comptabilisation des actifs, des passifs et des instruments financiers, les contrats de location, les avantages du personnel, etc.

Les normes IAS/IFRS sont basées sur le principe de la juste valeur, qui encourage la mesure des actifs et des passifs à leur valeur de marché actuelle. Cela permet de fournir une information financière plus pertinente et actualisée. Elles mettent également l'accent sur la divulgation d'informations détaillées et transparentes dans les états financiers. Les entités doivent fournir des informations significatives sur les politiques comptables, les estimations clés, les risques et les incertitudes, ainsi que sur les transactions avec les parties liées.

Il est essentiel pour les professionnels de la comptabilité et les préparateurs d'états financiers de se tenir au courant des dernières normes IAS/IFRS, de comprendre leur application et de les mettre en œuvre de manière appropriée dans leur comptabilité et leurs rapports financiers.

#### **1.4. Les Normes Algériennes d'audit**

En matière d'audit, l'Algérie a commencé en 2016 l'élaboration des Normes Algériennes d'Audit (NAA) en s'inspirant des normes internationales d'audit (ISA).

Les quatre premières Normes Algériennes d'Audit (NAA) issues du référentiel international d'audit (ISA), ont été énoncées par la décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances. Elles définissent les relations entre l'auditeur et l'entité auditée ; elles sont comme suit<sup>12</sup> :

- **NAA 210 : accord sur les termes des missions d'audit**

Cette norme aborde l'obligation pour l'auditeur de convenir des modalités du travail d'audit avec le personnel de direction et de gouvernance. Les cabinets d'audit n'acceptent les missions d'audit que si les conditions convenues entre les parties prenantes sont satisfaites.

- **NAA 505 : Confirmation externes**

Cette norme soutient un processus d'assurance externe visant à obtenir des éléments probants. Elle permet une vérification externe de l'existence, de l'exactitude et de l'exhaustivité des dettes fournisseurs. La confirmation externe doit être établie par le client sur papier en-tête

---

<sup>12</sup> Décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances.

et signée par un représentant. Si la direction refuse d'envoyer une demande de confirmation à l'auditeur, celui-ci doit enquêter sur les raisons du refus.

- **NAA 560 : Evènements postérieurs à la clôture**

Cette norme traite des responsabilités de l'auditeur concernant les événements survenant après la date de clôture et ayant un impact sur les états financiers. L'objectif de l'auditeur, selon cette norme, est de recueillir des éléments probants adéquats sur les événements survenus entre les dates des états financiers et la date du rapport.

- **NAA 580 : Déclarations écrites**

Cette norme concerne l'obligation de l'auditeur d'obtenir des déclarations écrites de la direction lors de l'audit des états financiers. Les déclarations écrites sont des informations essentielles nécessaires à l'auditeur. Si l'auditeur a des doutes quant à la compétence, l'intégrité, l'éthique ou la considération de la direction, il doit évaluer l'impact de ces doutes sur la fiabilité des déclarations.

Ensuite, dans la même année, il a été décidé la mise en œuvre de quatre Normes Algériennes d'Audit (NAA) par la décision *n° 150 du 11 octobre 2016* du Ministre des Finances ; Elles se présentent comme suit<sup>13</sup> :

- **NAA 300 : planification d'un audit d'états financiers :**

Elle traite des responsabilités de l'auditeur dans la planification d'un audit d'états financiers récurrent. Elle englobe la planification générale du travail, la détermination des ressources nécessaires à la réalisation de la mission, ainsi que la coordination avec les experts et autres professionnels intervenant dans l'audit.

- **NAA 500 : éléments probants :**

La présente norme traite des obligations de l'auditeur concernant la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit en vue d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour parvenir à des conclusions raisonnables à partir desquelles il fonde son opinion.

---

<sup>13</sup> Décision *n° 150 du 11 octobre 2016* du Ministre des Finances.

- **NAA 510 missions d'audit initiales-soldes d'ouverture**

Cette norme concerne l'ouverture du bilan lors des travaux d'audit initiaux. Elle énonce les responsabilités de l'auditeur pour s'assurer de la conservation correcte des états financiers précédents, de l'application cohérente des conventions comptables et de la comptabilisation adéquate des changements méthodologiques.

- **NAA 700 : fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états**

NAA 700 traite de l'obligation de l'auditeur de se forger une opinion sur le format et le contenu des états financiers et des rapports d'audit lorsqu'un audit est effectué conformément aux normes NAA et qu'une opinion inchangée est émise.

En 2017, quatre nouvelles NAA ont été adoptées et s'ajoutent aux huit NAA précédentes, le 15 mars, par la décision n°23 du Ministre des Finances :

- **NAA 520 : procédures analytiques**

L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants pertinents et fiables à partir de la mise en œuvre des contrôles de substance. Il doit également planifier et mettre en œuvre des procédures analytiques vers la fin des travaux d'audit afin d'assurer une cohérence globale entre les connaissances acquises sur l'entreprise et la réalisation.

- **NAA 570 : continuité d'exploitation**

Cette norme traite de la responsabilité de l'auditeur dans l'audit des états financiers. L'objectif de l'auditeur est d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés concernant le caractère approprié de l'utilisation par la direction de l'hypothèse de continuité d'exploitation. Ensuite, nous devons conclure s'il existe une incertitude significative associée à un événement qui pourrait soulever des doutes sérieux. Et enfin, déterminer l'impact sur le rapport d'audit.

- **NAA 610 : utilisation des travaux des auditeurs internes**

Cette norme d'audit, traite des conditions et des aspirations des auditeurs externes à prendre en compte les travaux de l'audit interne lorsque la fonction d'audit interne est susceptible d'être pertinente pour l'exécution de sa mission.

- **NAA 620 : utilisation des travaux d'experts désignés par l'auditeur :**

Cette Norme Algérienne d'Audit traite des obligations de l'auditeur lorsqu'il fait appel à un expert de son choix pour la réalisation de contrôles spécifiques qui nécessitent une expertise dans un domaine autre que la comptabilité et l'audit, ainsi que des modalités de prise en compte des conclusions de l'expert.

Enfin par la décision *n°77 du 24 septembre 2018* du Ministre des Finances, quatre nouvelles NAA ont été ajoutées aux précédentes et se résument-en<sup>14</sup>:

- **NAA 230 : Documentation d'audit**

Cette norme concerne la responsabilité de l'auditeur de préparer la documentation de l'audit des états financiers qui permet de soutenir la conclusion de l'auditeur sur l'atteinte des objectifs généraux de l'audit et de certifier que l'audit a été planifié et réalisé conformément aux normes NAA et aux exigences légales applicables.

- **NAA 501 : Élément probant - caractéristiques spécifiques**

Cette norme traite de l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés par l'auditeur, en ce qui concerne certains aspects spécifiques tels que les stocks, les litiges et les informations sectorielles dans le cadre de l'audit des états financiers. Elle se réfère également aux normes NAA 330, NAA 500 et autres normes d'audit applicables.

- **NAA 530 : Sondage en audit**

Cette norme s'applique lorsque l'auditeur décide d'utiliser des sondages en audit. Elle traite de l'utilisation de méthodes statistiques et non statistiques pour définir et sélectionner un échantillon, mettre en œuvre des tests de procédures, effectuer des vérifications détaillées et évaluer les résultats du sondage.

- **NAA 540 : Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.**

Cette norme concerne les obligations de l'auditeur en ce qui concerne les estimations comptables, y compris les estimations en juste valeur, dans le cadre de l'audit des états financiers. Elle comprend des diligences requises pour les anomalies liées aux estimations

---

<sup>14</sup> Décision *n°77 du 24 septembre 2018* du Ministre des Finances

comptables individuelles et fournit des indications sur les possibles biais introduits par la direction.

## Section 03 : La conduite d'une mission d'audit interne

Afin d'assurer une bonne qualité d'intervention et d'adopter une valeur ajoutée, l'auditeur interne doit se doter d'une méthodologie rigoureuse pour pouvoir s'organiser dans sa mission en outre il doit aussi maîtriser tous les outils techniques dont il a besoin pour mener à bien sa mission.

Ainsi, dans cette section nous allons évoquer, dans un premier temps, la méthodologie générale de conduite d'une mission d'audit, puis dans un second temps, les outils et techniques de l'auditeur interne.

### 1. Méthodologie d'une mission d'audit

La méthodologie d'audit<sup>15</sup> interne représente la progression constante des actions de l'auditeur interne tout au long de la mission pour atteindre les résultats attendus par l'entreprise des missions d'audit. Elle décrit la méthode suivie par l'auditeur interne pour initier sa mission, effectuer ses travaux, en tirer les conclusions, les présenter et progresser.

Toute mission d'Audit Interne se déroule en trois grandes phases<sup>16</sup>:

- La Phase préparation ;
- La Phase de réalisation ;
- La Phase de conclusion ;

#### L'ordre de mission :

L'ordre de mission matérialise le mandat donné par la Direction Générale à la structure d'Audit Interne pour commencer la mission confiée. L'ordre de mission doit comporter les éléments suivants :

- L'objet et les objectifs de la mission ;
- La date de début de l'intervention ;
- La durée de la mission ;

---

<sup>15</sup>SHICK(Pierre) : Mémento d'audit interne, édition Dunod, Paris, 2007. p.42.

<sup>16</sup>Jacques renard, théorie et pratique de l'audit interne, éditions d'organisation, Paris, 5e édition, 2004, p 204

- Les entités concernées ;
- Le responsable et les membres de la mission.

### **1.1. Phase de préparation**

C'est la première phase dans le déroulement d'une mission d'audit, elle est centrée essentiellement sur la détection des principales forces et faiblesses apparentes du domaine audité.

La phase d'étude est constituée de quatre étapes :

#### **1.1.1. La prise de connaissance du domaine audité**

Lors de la prise de connaissance du domaine audité, l'auditeur collecte des informations pertinentes pour comprendre en profondeur le domaine. Cela inclut l'identification des procédures, des règlements, des rapports antérieurs, ainsi que la consultation des informations comptables et de gestion.

Cette étape permet à l'auditeur de reconnaître les risques et les opportunités d'amélioration, en prenant en compte les préoccupations de la direction générale et des responsables du domaine audit.

#### **1.1.2. Étape d'analyse des risques**

À ce stade d'analyse, l'objectif n'est pas d'effectuer une étude approfondie des risques, mais plutôt de formuler des opinions sur les forces et les faiblesses apparentes, qui seront confirmées ou infirmées sur le terrain. Cela se fait à travers la création d'un tableau des forces et faiblesses apparentes (TFfA).

Ce tableau inclut des informations telles que le domaine audité, les objectifs de contrôle, les indicateurs, les forces et faiblesses identifiées, les conséquences, le degré de confiance de l'auditeur et des commentaires supplémentaires pour clarifier ou étayer le jugement.

#### **1.1.3. Étape de choix des objectifs**

Afin de se focaliser sur les aspects essentiels du domaine à auditer, il est nécessaire de déterminer des objectifs spécifiques pour la mission. Le choix de ces objectifs se fait en se basant sur les conclusions du tableau des forces et faiblesses apparentes (TFfA), les priorités actuelles et les préoccupations de la Direction Générale.

Cette étape aboutit à la rédaction d'un rapport d'orientation qui définit et formalise les axes d'investigation et exprime les objectifs à atteindre. Il est préférable de discuter ce rapport avec les principaux responsables, tels que la Direction Générale et le responsable du domaine audité, dans la mesure du possible.

#### **1.1.4. Étape de détermination des tâches**

Cette étape consiste à établir une liste des travaux à effectuer sur le terrain, y compris les investigations, les questions à poser, les procédures complémentaires à rechercher, les tests à effectuer et les points de contrôle à approfondir. Cette liste est formalisée dans un document appelé "programme de vérification".

Parallèlement, un document interne appelé "budget-allocation-planning-suivi" (BAPS) est élaboré pour définir, répartir les tâches entre les membres de l'équipe, planifier et suivre les travaux des auditeurs. Le BAPS inclut des informations sur le budget (nombre d'heures/jours alloués à chaque tâche), l'allocation des tâches, la gestion du temps (dates de début des tâches) et le suivi de l'avancement de la mission.

### **1.2. La phase de réalisation**

La phase de réalisation ou vérification implique la réalisation des travaux de vérification sur le terrain et la collecte d'informations relatives aux objectifs de la mission définis dans le rapport d'orientation. Les informations recueillies doivent être suffisantes, fiables, utiles et pertinentes pour étayer les constatations et les recommandations de manière objective. Les principales étapes de cette phase comprennent :

- La réunion d'ouverture ;
- Le programme d'audit ;
- Le travail sur le terrain.

#### **1.2.1. La réunion d'ouverture**

Lors de la réunion d'ouverture, l'auditeur élabore un plan d'audit détaillé en tenant compte de l'efficacité des ressources disponibles pour atteindre les objectifs de l'audit. Cette réunion, également appelée kick-off meeting, se déroule sur les lieux où la mission d'audit aura lieu.

Au cours de cette réunion, les auditeurs ont l'occasion de rencontrer les responsables du domaine à auditer. Ils présentent et expliquent le programme d'audit, établissant ainsi les premiers contacts entre les auditeurs et les audités.

L'objectif de cette réunion est de mettre en évidence les objectifs de la mission et d'expliquer la démarche qui sera suivie par les auditeurs.

### **1.2.2. Le programme d'audit**

On l'appelle aussi « programme de vérification » ou encore « planning de réalisation » ; quelle que soit sa dénomination, il s'agit d'un document interne du service et dans lequel on va procéder à la détermination et à la répartition des tâches. Ce programme d'audit est établi par l'équipe en charge de la mission, sous la supervision du chef de mission.<sup>17</sup>

### **1.2.3. Le travail sur le terrain**

Le travail sur le terrain comprend les observations et les fiches d'observation

#### **1.2.3.1. Les observations**

Les auditeurs effectueront des tests en choisissant un certain nombre d'opérations ou de processus relatifs à certaines périodes, il s'agit d'une observation globale immédiate ou une observation spécifique.

#### **1.2.3.2. Les fiches d'observation**

Appelées feuille de révélation et d'analyse des problèmes, ou bien la feuille de risque, c'est un outil de synthèse des travaux de l'auditeur qui met l'accent sur les conséquences des faiblesses rencontrées, c'est une méthodologie de résolution de problèmes, elle contient certain nombre d'informations nécessaires pour le traitement de tout problème.<sup>18</sup>

### **1.3. La phase de conclusion**

Elle correspond à la fin des travaux d'investigation de la mission, elle se déroule dans les bureaux des auditeurs, avec des déplacements très limités, les principales tâches de cette phase sont<sup>19</sup> :

---

<sup>17</sup>Jacques renard, 7e édition, op.cit., p 232

<sup>18</sup>Henri-Pierre Maders, op.cit., p142

<sup>19</sup>Jacques renard, 7e édition, op.cit., p 270.

- Réunion de clôture ;
- Rédaction du rapport d'audit interne ;
- Suivi du rapport d'audit interne.

### **1.3.1. La réunion de clôture**

La réunion de clôture marque la dernière étape de l'audit et réunit les auditeurs, les audités et leurs représentants. Cette réunion, qui ne devrait pas dépasser 45 minutes, permet de présenter les résultats des vérifications effectuées, y compris les anomalies, les forces, les faiblesses et les recommandations de l'auditeur. Les observations présentées doivent être concrètes et étayées par des preuves.

Pendant la réunion, l'organisme audité a la possibilité de contester l'analyse ou de proposer des corrections.

### **1.3.2. La rédaction du rapport de l'audit interne**

La rédaction du rapport d'audit interne vise à présenter de manière fidèle les défaillances constatées lors de l'audit des procédures, ainsi que les ajustements proposés suite à la vérification des données de gestion et d'organisation. Il doit refléter de manière précise les résultats de la réunion de clôture, sans ajouter de nouveaux points non abordés.

Le rapport doit être concis et souligner les principales conclusions de l'audit. Il doit être rédigé de manière compréhensible pour les lecteurs qui n'ont pas participé à l'audit, en prenant en compte leur connaissance de l'environnement audité.

### **1.3.3. Le suivi du rapport d'audit interne -suivi des recommandations**

La tâche d'un membre de l'équipe d'audit lors d'un audit interne se termine par la prise de certaines décisions, telles que :

- La participation à la recherche de solutions pour mettre en place les mesures correctives et/ou conservatoires nécessaires.
- La participation à la vérification des mesures correctives et/ou préventives proposées.
- La vérification de l'efficacité des mesures corrective (ou préventive).

## **2. Les outils et techniques d'audit**

Une fois que l'objet et les objectifs d'une mission d'audit ont été définis, l'auditeur doit choisir la meilleure méthode pour les atteindre. Il doit donc déterminer quelle technique est la mieux adaptée aux problèmes de l'entité étudiée.

Les outils d'interrogation constituent un ensemble de techniques utilisées par les auditeurs pour recueillir des informations pertinentes. Voici quelques-uns de ces outils :

### **2.1. Les outils d'interrogation**

#### **2.1.1. L'interview**

Il permet à l'auditeur de comprendre les différents processus de l'organisation en posant des questions aux personnes impliquées dans le domaine audité. En recueillant des informations sur les objectifs, les tâches, les documents utilisés et les difficultés rencontrées, l'auditeur peut identifier les risques potentiels.

#### **2.1.2. Vérifications et rapprochements divers :**

Les vérifications et rapprochements divers font partie intégrante du processus d'audit interne. Ils consistent à comparer et à concilier différentes sources d'informations pour s'assurer de leur exactitude, de leur cohérence et de leur conformité. Parmi les vérifications et de rapprochements couramment effectués, on a les rapprochements bancaires ; rapprochements des stocks ; rapprochements des comptes de tiers ; vérifications des documents contractuels et les vérifications de conformité réglementaire etc.

#### **2.1.3. Interrogation des fichiers informatique :**

C'est une technique qui consiste à extraire et traiter des informations existantes sur les supports électroniques de l'entreprise.

#### **2.1.4. Les sondages statistiques (échantillonnages)**

Les sondages statistiques sont une technique qui permet, à partir d'un échantillon prélevé de manière aléatoire dans une population de référence, d'extrapoler des observations sur la population dans son ensemble avec une certaine certitude et une précision souhaitée. Cette technique permet à l'auditeur d'obtenir des conclusions fiables en utilisant des échantillons représentatifs.

## **2.2. Les outils de description**

Lors d'une mission d'audit, les auditeurs utilisent également des outils de description pour mieux comprendre les processus et les opérations de l'entité auditée. Voici quelques-uns de ces outils :

### **2.2.1. L'observation physique**

Elle consiste à constater la réalité actuelle des systèmes de contrôle interne, des actifs, des transactions, des valeurs et des opérations réelles. Elle implique une vérification visuelle détaillée pour évaluer l'efficacité des dispositifs de contrôle. L'auditeur observe la situation et note les éventuelles anomalies.

### **2.2.2. Le diagramme de circulation**

Également appelé "flow chart", est une représentation graphique décrivant la séquence des opérations effectuées dans un processus. Il utilise des symboles pour représenter les tâches, les contrôles, les documents et les acteurs impliqués. Ce diagramme permet une visualisation globale du flux d'informations, ce qui facilite l'analyse du processus étudié.

### **2.2.3. Le narratif**

Dans certains cas, il peut être difficile de décrire certaines opérations ou systèmes à l'aide de diagrammes de circulation. Dans ce cas, l'auditeur peut utiliser un exposé littéraire, appelé narratif, pour expliquer de manière claire le déroulement du système ou de l'opération étudiée. Le narratif est rédigé de manière à ce qu'il puisse être utilisé efficacement par l'équipe d'audit.

### **2.2.4. La grille de séparation des tâches**

Elle permet de comprendre la répartition des responsabilités entre les différents acteurs dans un processus ou une fonction, en fonction de la chronologie des opérations. L'auditeur l'utilise pour vérifier le respect du principe de base du contrôle interne, qui est la séparation des fonctions. La grille permet de s'assurer qu'il n'y a pas de cumul de fonctions sur un même acteur ou un groupe restreint.

### **2.2.5. La piste d'audit**

C'est une série d'étapes permettant de reconstruire un événement dans l'ordre chronologique. Elle permet de vérifier chaque élément d'information dans le document original

et d'expliquer l'évolution des soldes d'un état financier à l'autre en conservant les mouvements ayant affecté les postes comptables. La piste d'audit assure la traçabilité et la cohérence des informations tout au long du processus d'audit.

## Conclusion

L'audit interne est une fonction normée qui joue un rôle important dans l'organisation et le développement des banques dans le cadre de la prévention et de la gestion des risques. Sa mission principale est d'évaluer le système de contrôle interne et de faire des recommandations pour son enrichissement et son amélioration. Il assure notamment les missions de conseil et de confirmation pour améliorer les processus de gouvernance d'entreprise et de gestion des risques.

Les normes d'audit interne servent à la clarification du rôle des auditeurs interne et le renforcement de leur indépendance, l'évolution de la structure du marché de l'audit hyper-concentré, le renforcement de la coopération internationale dans l'application du référentiel d'audit mondial. Pour cette raison, il faudrait respecter les normes de l'IIA, c'est peut-être le futur qui l'impose.

L'Audit Interne se caractérise par une méthodologie rigoureuse et des outils performants permettant à l'auditeur interne un déroulement efficace de sa mission et l'atteinte des objectifs fixés. Ainsi, il intervient dans tous les domaines, fonctions et processus.

# **Chapitre II**

## **La Finance Islamique**

**Introduction**

La finance islamique a vu le jour en Algérie depuis 1991, après l'installation de la première banque islamique ; la banque Al Baraka. Elle est fondée sur les principes de la charia et sur la base de la confiance et de l'éthique, elle vise à véhiculer une vision de justice, d'équité et de transparence, et s'appuie sur un modèle d'intermédiation bancaire à taux zéro.

Le secteur bancaire et financier algérien a connu diverses évolutions et transformations, notamment la création de nouveaux produits et services tels que le leasing, les crédits hypothécaires et les crédits sans intérêts. Ces crédits sont proposés par les nouvelles banques islamiques qui se sont installées en Algérie à partir des années 90.

Dans ce deuxième chapitre, nous aborderons en premier lieu le concept de la finance islamique, ses principes fondamentaux ainsi que ses sources et ses objectifs. Ensuite dans la seconde section nous parlerons du développement de système bancaire islamique en Algérie. Et enfin dans la troisième section nous évoquerons les produits de la finance islamique ainsi que les risques inhérents.

## Section 01 : Notions sur la finance islamique

Nous allons présenter dans cette section la finance islamique, ses sources et ses principes fondamentaux ainsi que ses objectifs.

### 1. Définition de la finance islamique

La finance islamique pourrait être définie comme étant des services financiers et opérations de financement principalement mis en œuvre pour se conformer aux principes de la Charia. Cette définition va au-delà de l'assimilation de la finance islamique aux financements « Sans intérêt » car elle implique que la finance islamique vise une distribution égale et équitable des ressources ainsi qu'une équité dans la répartition des risques<sup>20</sup>

« La finance islamique peut être définie comme un nouveau système bancaire dont la conceptualisation se constitue autour d'une subtile conjugaison entre l'économie éthique et le droit musulman des affaires commerciales, ses finalités résident dans la volonté de faire en sorte que les produits soient compatibles avec les principes de l'islam »<sup>21</sup>

La finance islamique est une forme de finance éthique qui est basé sur le respect des règles de la charia et qui correspond aux principes de la religion musulmane

### 2. Les sources de la finance islamique

Les sources de la finance islamique sont multiples d'où on distingue les sources primaires et les sources secondaires. C'est un ensemble de règles qui constitue l'origine du droit musulman et instaure ce qui est permis et ce qui ne l'est pas.

---

<sup>20</sup>Conseil déontologique des valeurs mobilières. La finance islamique, Octobre 2011, page 05

<sup>21</sup> Professeur M-B .OULD SASS « quels marchés et quelles opportunités pour les banques de détail ? in rapport de la finance islamique,2011 page 11

## 2.1. Les sources primaires

### 2.1.1. Le coran

C'est le livre saint de l'islam, le coran se place au premier rang du droit musulman. Il constitue la base juridique du droit musulman et sa première source, sans aucune possibilité de doute, de changement, de modification ou de tri.

### 2.1.2. La sunna

Le droit musulman s'alimente en deuxième position de la sunna. Celle-ci englobe l'ensemble des enseignements transmis par le prophète Mohammed via ses paroles, ses expressions, ses actes et son approbation tacite. Ces enseignements ont été recueillis par voie de transmission pour constituer depuis une source très importante dans l'édification des textes et des règles.<sup>22</sup>

## 2.2. Les sources secondaires

### 2.2.1. Aljma

Ce terme signifie littéralement « décider » ou « être déterminé à faire quelque chose ». Mais dans la terminologie du *Fiqh*, ce dernier désigne le consensus des savants musulmans après la mort du Prophète (PSL) sur une question de la *Charia*.<sup>23</sup>

### 2.2.2. Al qiyas

Veut dire littéralement « évaluer une chose d'après la valeur de son équivalent ». Cette méthode consiste donc à rattacher une affaire pour laquelle il n'existe pas de jugement dans les trois (3) premières sources, à une affaire pour laquelle il existe un texte pour son jugement parce que les deux (2) affaires ont en commun la cause qui a motivé ce jugement.<sup>24</sup>

### 2.2.3. Al maslaha

Elle vise à promouvoir l'utilité publique lors de la promulgation des règles, le tout en se gardant de porter préjudice à l'intérêt général.<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup>Kaouther Jouaber-Snoussi, la finance islamique, Edition la découverte, paris, 2012

<sup>23</sup> Mounkaila Soumana Illiassou, La finance islamique : réglementation et financement des PME dans la zone UEMOE, mémoire de licence Finance et comptabilité 2013

<sup>24</sup> Même référence 23

<sup>25</sup>Kaouther Jouaber- Snoussi, la finance islamique, édition la découverte, paris, 2012.

#### 2.2.4. Al istihsan

« Considérer quelque chose comme bien ». Le sens technique quant à lui veut dire préférer un jugement exceptionnel à un jugement universel à cause d'une preuve qui lui est apparue et qui justifie cette préférence.<sup>26</sup>

#### 2.2.5. Al fiqh

Al-Fiqh est un terme qui fait référence à la jurisprudence islamique, c'est-à-dire l'ensemble des règles et des principes juridiques dérivés des sources du droit islamique, principalement le Coran et la Sunna

#### 2.2.6. AL urf

Il fait référence aux coutumes dominantes dans une communauté donnée.

A travers le temps, des écoles de pensées ont émergé pour donner lieu à des approches et a des méthodes qui peuvent parfois diverger sur une interprétation.

### 3. Les principes fondamentaux de la finance islamique

La finance islamique encourage les transactions commerciales tout en respectant les principes de la charia. On distingue 06 principes :

#### 3.1. L'interdiction du prêt à l'intérêt (RIBA)

La Charia considère l'argent comme un « moyen d'échange » et non comme une « marchandise ». L'argent n'a pas d'utilité intrinsèque car il ne peut pas être utilisé pour satisfaire directement les besoins humains, mais plutôt pour acheter ou acquérir des biens ou des services. Sur cette base, l'argent ne peut pas être objet d'une vente à un prix supérieur ou inférieur de sa valeur nominale. Tout surplus dans un contrat de prêt, l'intérêt qu'il soit faible ou élevé, est considérée Riba, qui est fermement proscrit dans le Coran et la tradition prophétique.<sup>27</sup>

---

<sup>26</sup>Moukaila Soumana Illiassou, La finance islamique : réglementation et financement des PME dans la zone UEMOE, mémoire de licence Finance et comptabilité 2013

<sup>27</sup> Cabinet IFAAS ( Islamic Finance Advisory & Assurance Services), pour le compte de FSD Africa (Financial Sector Deepening Africa), La boîte à outils de la finance islamique, consulté le 23/05/2023 à 13h40

### **3.2. Interdiction du risque excessif (gharar)**

Le principe de Gharar annule les contrats ou les transactions qui contiennent des éléments d'incertitude excessive, tels que des termes vagues, des conditions ambiguës ou des risques excessifs. Par exemple, la vente d'un bien dont l'existence ou la qualité est incertaine, ou la spéculation sur des contrats à terme sans base réelle ou sans possession réelle des actifs sous-jacents, seraient considérées comme violant le principe de Gharar.

### **3.3. Interdiction de spéculation (mayssir)**

L'interdiction de la spéculation (mayssir) concerne toute activité entachée d'aléa, ce qui implique les jeux de hasard, qu'ils portent sur des biens ou des flux. Cette activité rend les gens en addiction (accros) et les détourne de leurs devoirs sociaux et économiques en leur faisant miroiter des gains sans travail, sans force, peine et difficultés.

### **3.4. Interdiction de financement des produits et activités illicites**

La Charia impose également aux musulmans de ne pas se livrer à des activités haram, c'est-à-dire « Illicites ». Il en va donc aussi de la finance islamique qui doit veiller à respecter ces exigences. Toutes ses activités doivent obéir à des impératifs moraux et religieux. Est ainsi prohiber tout investissement ayant un rapport avec les jeux de hasard, l'alcool, l'élevage du porc, le commerce des armes ou la pornographique.

En interdisant toutes ces activités, le but est aussi de favoriser un développement se voulant durable et de privilégier des activités jugées beaucoup plus responsables sur le plan social.<sup>28</sup>

### **3.5. La participation aux pertes et aux profits**

Si la pratique de l'intérêt est interdite, le prêt en soi ne l'est pas. Toutefois, toute rémunération du prêteur doit être en fonction des résultats du projet qu'il finance. Ce principe implique que le pourvoyeur de fonds et celui qui les utilise doivent partager le risque économique de manière équitable.

---

<sup>28</sup>Fakhri KORBI, La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle, these doctorat, université paris 13 sorbonne paris cité

Pour une banque islamique, cela signifie que les dépositaires, la banque et les emprunteurs partagent tous les risques et les revenus des projets financé par les dépôts relevant de ce principe.<sup>29</sup>

### 3.6. L'interdiction de la thésaurisation

La charia a exclu la thésaurisation<sup>30</sup> étant qu'elle reconnaît que le rôle de l'argent est uniquement une transaction ou un moyen d'échange et qui provient d'un labeur<sup>31</sup> non pas le cumul des richesses de façon judicieuse.

« *De même à ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne le dépensent pas dans le sentier de dieu, alors annoncez leur un châtimeut douloureux, goûtez donc de ce que vous thésaurisez* » (Sourat Al tawba verset 34,35)<sup>32</sup>

---

<sup>29</sup>KaoutherJouaber- Snoussi, la finance islamique, Edition la découverte, paris, 2012

<sup>30</sup> Thésaurisation c'est un epargne qui n'est pas placée, donc qui n'est pas recyclée dans l'économie

<sup>31</sup> Labeur : Travail ou occupation caractérisé par sa pénibilité et par le fait qu'il nécessiteénormement de temps pour être accompli : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/labeur/> consulté le 24/05/2022 à 08h55

<sup>32</sup>Herbert Smith, guide de la finance islamique, le groupe financie islamique, monde d'Herbert Smith 2009

## Section 02 : L'évolution du système bancaire islamique en Algérie

Le secteur bancaire islamique demeure incontestablement un des piliers de la finance islamique moderne. On peut le définir comme étant un ensemble des institutions financières qui fonctionnent selon les préceptes islamiques dont il en tire sa spécificité qui fait la différence entre lui et le système bancaire classique.

Cette divergence se révèle notamment dans la structure puisque les banques islamiques possèdent des entités propres à elles comme le conseil de la charia et le service de Zakat. Donc elles doivent se doter d'un cadre réglementaire spécifique. Dans ce qui suit, nous allons aborder l'évolution du système bancaire islamique en Algérie à travers les années et enfin ses différentes ressources de financement.

### 1. L'évolution du système bancaire islamique en Algérie

Nombreuses sont les réformes appliquées sur le système bancaire Algérien à la fin des années 80 et au début des années 90 tant au niveau législatif qu'au niveau organisationnel. La loi 90/10 relative à la monnaie et au crédit reste sans doute le tournant décisif dans le parcours de perfectionnement de ce système ; et en vertu de laquelle, ce marché a été ouvert devant les capitaux privés que ce soient locaux ou étrangers.

Ceci a donné lieu à l'apparition, en 1991, de la première banque étrangère en Algérie, en l'occurrence la banque islamique ALBARAKA. Malgré l'initiative de créer une banque islamique qui date depuis 30 ans, et la tenue du forum de fondation AAOIFI à Alger en 1991, et en dépit de l'évolution remarquable de la finance islamique dans les autres pays arabes, l'activité bancaire islamique (ou le Banking islamique) en Algérie reste dans un état primitif, notamment sur le plan législatif où on note l'absence total de textes régissant ce genre d'opérations bancaires jusqu'à 2018 qui a vu la promulgation du règlement 18/02 relative à la finance participative.<sup>33</sup>

L'analyse de l'évolution de l'activité bancaire islamique dans les pays arabes et musulmans fait classer ces pays en trois catégories<sup>34</sup> : d'abord les pays qui ont converti totalement leur système bancaire en banques islamiques y compris la banque centrale. La deuxième catégorie les pays ayant soutenu les banques islamiques par un cadre réglementaire

<sup>33</sup>NasriNasreddine,AAyadiAbdelkader,Journal Of NorthAfrican Economies,« Vision sur l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière du règlement 20/02 »,Vol 17 / N°(26) 2021

<sup>34</sup>Guendouz, 2008, p. 236.

spécifique tout en gardant un système bancaire classique. Et la troisième catégorie comprend les pays ayant permis l'existence des banques islamiques sans pour autant leur réserver une législation spécifique. L'Algérie fait partie de ce dernier groupe.

En 2018, sous une pression médiatique et sociale au sujet de la finance islamique, l'autorité monétaire a enfin réagi par la promulgation du règlement 2018/02 du 04/11/2018 portant sur les conditions d'exercice, par les banques et établissements financiers, des opérations de banque relevant de la finance participative. Ce texte, qui comprend 12 articles, stipule dans l'article 2 que les opérations bancaires participatives de dépôt ou de crédit, concernent les formules suivantes : la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudaraba, l'Ijara, l'Istisna'a, le Salam, Ainsi que les dépôts en comptes d'investissement. Ce règlement exige l'obtention d'un agrément préalable pour l'ouverture de « guichet finance participative », et impose à l'établissement en question, d'assurer l'indépendance administrative et financière de ce département. En revanche, l'article 11 stipule que les produits de finance participative sont également régis par la réglementation en vigueur<sup>35</sup>.

En 2020, l'autorité monétaire a appuyé ce dossier par la promulgation d'un autre règlement sous le N°2020/02 du 15/03/2020 relatif à la finance islamique cette fois ci comme l'indique son libellé « Définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers »<sup>36</sup>. Ce texte, composé de 24 articles, se différencie de son précédent dans les points suivants :

- Définition en détail des produits de la finance islamique, chaque produit dans un article.
- La demande d'agrément auprès de la Banque d'Algérie est subordonnée à la conformité des ratios prudentiels aux normes, et à la transmission des reporting réglementaires.
- La banque doit d'abord obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.
- Obligation, pour chaque banque concernée, de créer son propre comité de contrôle Charaïque.

---

<sup>35</sup>Officiel Journal 73, 2018

<sup>36</sup>Journal Officiel 16, 2020

En 1<sup>er</sup> avril 2020 l'Autorité choraïque national de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique a été créé pour intervenir à l'application du règlement N°02-2020 du 15 Mars 2020.

Ensuite, l'instruction N°03-2020 est affichée le 02-04-2020, elle comprend 60 articles définissant les produits de la finance islamique, leurs caractéristiques ainsi que leurs mises en œuvre par les banques.

### **1.1. Les premières banques islamiques en Algérie**

#### **1.1.1. La banque El Baraka**

C'est la première banque islamique créée en Algérie le 20 mai 1991, avec pour principal actionnaire un groupe saoudien(AGB) et la Banque d'Agriculture et de Développement Rural d'Algérie, sous forme d'une société par actions(SPA) dont le groupe Dallah Al Baraka(Arabie saoudite ou AGB) détient 56% et les 44% appartiennent à la BADR avec un capital social qui est égale à 500 millions de dinars lors de sa création, régie par les dispositions de la loi n° 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit. Elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement en conformité avec les principes de la loi islamique. Ses formules proposées sont : Mourabaha, Moucharaka, Ijara, Salam et istisnaa, qui sont destinées aux entreprises, professionnelles et particulières.

#### **1.1.2. La banque Al Salam Bank d'Algérie**

En octobre 2008, Al Salam Bank Algérie a débuté son activité comme deuxième banque islamique en Algérie. La banque vise le même segment du marché que la banque Al Baraka (entreprises, professionnels, particuliers) et différents secteurs comme l'agriculture, Al Salam Bank - Algeria finance aussi bien vos projets d'investissements, que vos besoins en exploitation et consommation et vous propose des contrats de : Moucharaka, Moudharaba, Ijara, Mourabaha, Istisnaa, al Salam, Bai Bi Taksit, Bai Al Ajal, etc... Al Salam Bank-Algeria active dans le respect des principes moraux du peuple algérien. Elle propose des produits sharia compatibles certifiés conformes par le conseil sharia de la banque.

#### **1.1.3. La banque Arabic Gulf Bank (AGB)**

C'est une banque commerciale de droit algérien, filiale de Burgan Bank Group et membre d'un des plus éminents groupe d'affaires du Moyen-Orient KIPCO « Kuwait Projects Company ». Gulf Bank Alegria, au capital de 10 000 000 000 DA débute son activité en mars 2004, suit

à l'obtention de l'agrément par la banque d'Algérie, et se fixe pour principale mission de contribuer au développement économique et financier de l'Algérie.

#### **1.1.4. Les banques classiques**

La décision de proposer des produits de finance islamique dans des banques publiques tels que BADR, BNA, BDL, CNEP, CPA, été prévue vers la fin de l'année 2018.

## **2. Les ressources des banques islamiques**

La banque islamique, comme toute autre institution financière, a besoin de ressources qui sont diverses pour exécuter ses différentes opérations. Elles comprennent :

### **2.1. Les fonds propres**

Comme toute banque, une banque islamique a besoin de fonds propres pour son fonctionnement. Ces fonds proviennent des actionnaires de la banque, qui investissent dans son capital social, les réserves légales, le report à nouveau créditeur, provisions réglementaires résultat du dernier exercice clos, les action propres rachetés a report à nouveau débiteur, les résultats déficitaires en instance d'affectation, les actifs incorporels nets d'amortissement et de provisions constituant des non valeurs (écart d'acquisition), les provisions complémentaires exigés par la commission bancaire, autres créances assurables a des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers

### **2.2. Les fonds de participation**

Pour une banque islamique c'est un fond d'investissement qui détient une participation qui permet aux personnes souhaitant investir dans le secteur financier d'investir tout en respectant les principes de la charia, ils peuvent donc participer à des augmentations de capital, a des opérations de fusion et d'acquisition ou autre transaction. A travers ces participations la banque génère des rendements financiers.

### **2.3. Les profits**

Les bénéfices réalisés par la banque islamique sont fusionnés en une masse, dont un certain pourcentage est destiné à être partagé entre les actionnaires conformément aux termes de leur contrat.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> RUIFY, M. (2008). La finance islamique. Paris: Arnaud franel.p.97

#### 2.4. Les ressources en provenance du public

Les banques islamiques reçoivent des fonds du public sous forme de dépôts en basant sur le principe d'al moudarabah, c'est-à-dire que dans ce cas la banque est le porteur de projet et l'état est le financier. La collecte de dépôts par les banques islamiques est similaire à celle des banques conventionnelles, à la différence que les banques islamiques n'utilisent pas d'intérêts. Les dépôts constituent une ressource financière importante pour les banques islamiques, qui les utilisent pour réaliser leurs opérations de financement tout en maintenant un niveau de liquidité suffisant pour répondre aux demandes de retrait.<sup>38</sup>

#### 2.5. Zakat

Consiste à recevoir des fonds de zakat des clients musulmans ayant les moyens pour ensuite les redistribuer aux bénéficiaires éligibles qui sont des personnes dans le besoin conformément au critère de zakat

Dans ce cas la banque islamique collecte des fonds de zakat et va ensuite les conserver dans un compte appelé sondouk zakat tout en mentionnant les montants collectés et les montants distribués aux bénéficiaires

Il faut noter que la banque ne peut pas utiliser les fonds de la zakat pour générer des revenus mais sera l'objet d'un crédit sans intérêt pour aider les porteurs de projets

#### 2.6. Les dépôts de la clientèle

Les banques islamiques acceptent les dépôts des clients sur des comptes courants, des comptes d'investissement et des comptes d'épargne.

- **Les comptes courants (wadiyahjariya)** permettent des retraits à vue par chèque, virement ou transfert, sans rémunération mais avec une garantie de sécurité des fonds.
- **Les comptes d'investissement (wadiyah al-istithmar)** sont basés sur le partage des résultats, des profits et des pertes, et représentent environ 70 % des ressources totales des banques islamiques.
- **Les comptes d'épargne (wadiyah al-idhdhikhar)** sont destinés à encourager l'épargne et peuvent offrir des avantages tels que l'octroi de crédits sans intérêt.

---

<sup>38</sup> FALL OULD-BAH, M. Op.cit.p.121

### 2.7. Autres opérations

Les banques islamiques effectuent également pour leurs comptes ou pour le compte des tiers, des opérations bancaires à l'échelle nationale et internationale, telle que<sup>39</sup> :

- Octroi de garanties, de contre garanti, de cautions, d'avals et de tout autre engagement par signature ;
- Gestion de portefeuille pour le compte de la clientèle ;
- Achat et vente de devises - Services bancaires divers pour le compte des clients et des correspondants ;
- Ouverture et lancement de crédits documentaire, ouverture, réception et envoi de remise documentaire, transfert et rapatriement de fonds.

Elle procède aussi aux études des demandes de crédits d'investissement et de fonctionnement, et octroie des concours sous des formes particulières (qui seront développés dans la section 3 : les produits de la finance islamique).

---

<sup>39</sup>BOUYACOUB, F. L'entreprise & le financement bancaire. Alger : Casbah. P. 274

## **Section 03 : les produits financiers islamiques et les risques bancaires**

Comme toutes les banques conventionnelles, les banques islamiques aussi disposent d'une diversité de produits à offrir à leur client tout en respectant les principes de la charia exposée dans la section précédente.

Nous allons parler dans cette section des produits de la finance islamique, en particulier les produits d'investissement qui font l'objet de notre étude ; et des risques que court la finance islamique (les risques qui menacent ou nuisent au système bancaire islamique).

### **1. Les produits de la finance islamique**

Vu les principes sur lesquelles est fondé la finance islamique, les banques islamiques ont développé des instruments spécifiques qui les différencie des banques conventionnelles.

On trouve deux catégories de financement :

- Opérations de financement avec participation
- Opérations de financement sans participation

#### **1.1. Les opérations de financement avec participation**

Ces opérations sont basées sur le principe des 03 P (le partage des profits et des pertes) parmi ces produits on retrouve les contrats moucharaka et les contrats moudaraba.

##### **1.1.1. Moucharaka**

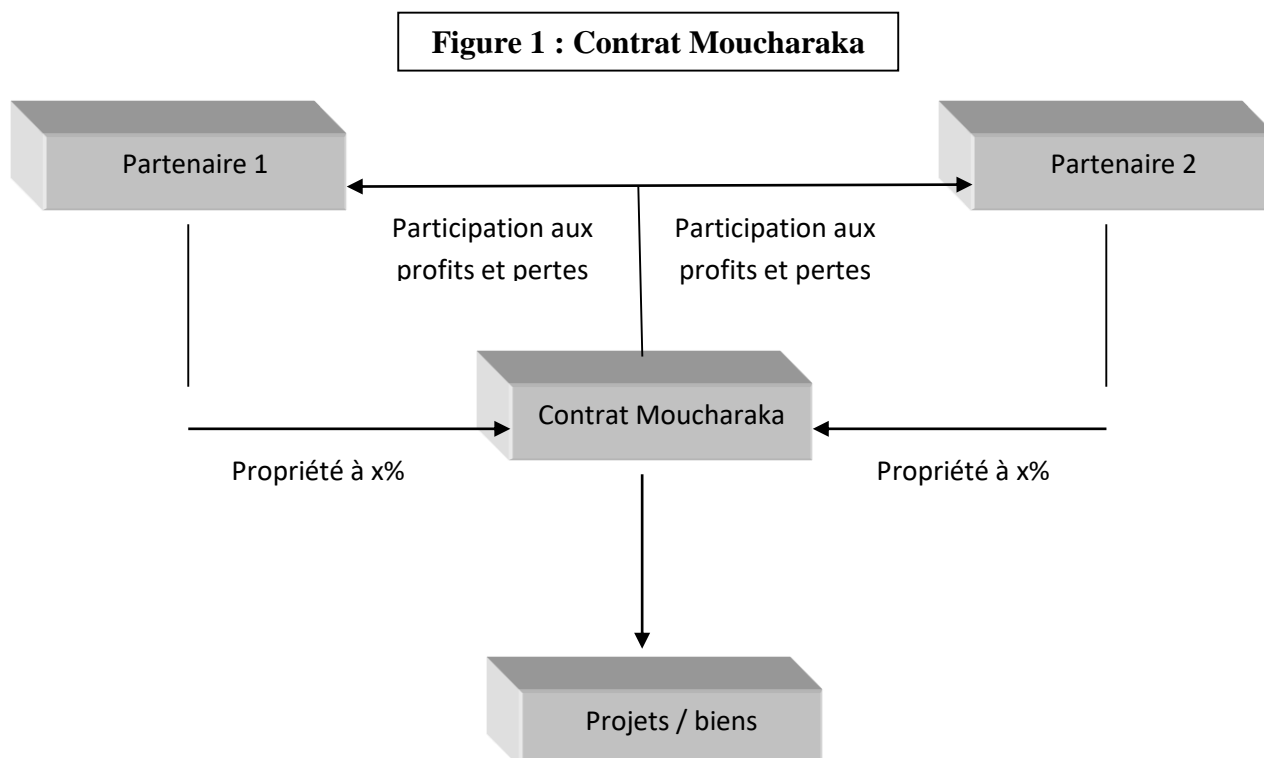
Le mot Moucharaka vient de la langue arabe qui veut dire association. On peut la définir comme un contrat par lequel deux parties ou plus souscrivent au capital d'une nouvelle société pour la réalisation d'un projet spécifique ou prennent des participations dans une société existante (qui prend la forme d'une société de personnes ou de capitaux) et participent aux profits selon les indications consignées dans le contrat et aux pertes proportionnellement à leurs apports respectifs dans le capital sauf si la mauvaise gestion est avérée.

Ce mode de financement peut être utilisé pour financer des immobilisations, le besoin de fonds de roulement, et d'un projet ou d'une entreprise dont l'activité peut être aussi bien industrielle que commerciale.<sup>40</sup>

Dans ce mode de financement les profits et les pertes sont fixés auparavant dans le contrat qui est approuvé par les deux parties, les profits sont répartis en pourcentage et non pas d'un montant fixe ; et les pertes sont répartis selon la participation de chaque partie au capital.

La Moucharaka englobe généralement les opérations de production à long terme. Il existe dans ce contrat de Moucharaka deux principales catégories :

- **La Moucharaka fixe (partenariat actif) :** dans ce cas la banque et son client restent partenaires jusqu'à la fin du projet, ce qui donne à la banque la possibilité de participer au développement économique en plaçant ses capitaux
- **La Moucharaka dégressive :** la banque se retire au fur et à mesure avec le temps selon l'avancement du projet jusqu'au retrait total, ce qui permet à la banque de bénéficier du remboursement des frais de financement qu'elle a avancés à son client.



**Source :** Conseil déontologique des valeurs mobilières (2011), Finance islamique, p.19.

<sup>40</sup>Genevieve cause-Broquet, la finance islamique, OP .Cit, P57

### 1.1.2. Moudaraba

La Moudaraba est un partenariat d'investissement. C'est une technique de financement utilisée par les Banques Islamiques dans laquelle le capital est intégralement fourni par la banque tandis que l'autre partie assure la gestion du projet.

Le profit est distribué entre les deux parties selon un ratio qu'il convient de déterminer au moment de la signature du contrat. La perte financière incombe au propriétaire du capital ; la perte du manager étant le coût d'opportunité de sa propre force de travail qui a échoué en ne générant pas un surplus de revenu. <sup>41</sup>

Dans le contrat de Mourabaha, la rémunération en cas de profit se fait après la soustraction des frais de gestion par le Moudharib et le remboursement du capital au rab el mal.

La rémunération se fait selon la proportion prédéfinie dans le contrat et validé par les deux parties. Le Moudharib sera rémunéré pour son travail sans la perception d'un salaire, et rab el mal sera rémunéré pour son apport en argent.

En cas de perte, ce dernier est supporté par les deux parties :

- Le Moudharib perd la récompense de son apport en travail, le temps déployé ainsi que les frais de gestion.
- Rab el mal perd son fond d'argent sauf en cas d'erreur de leur part

Le contrat Moudharaba est accordé généralement aux financements des projets a courte durée comme les opérations d'import-export.

#### Les types de contrat moudharaba :

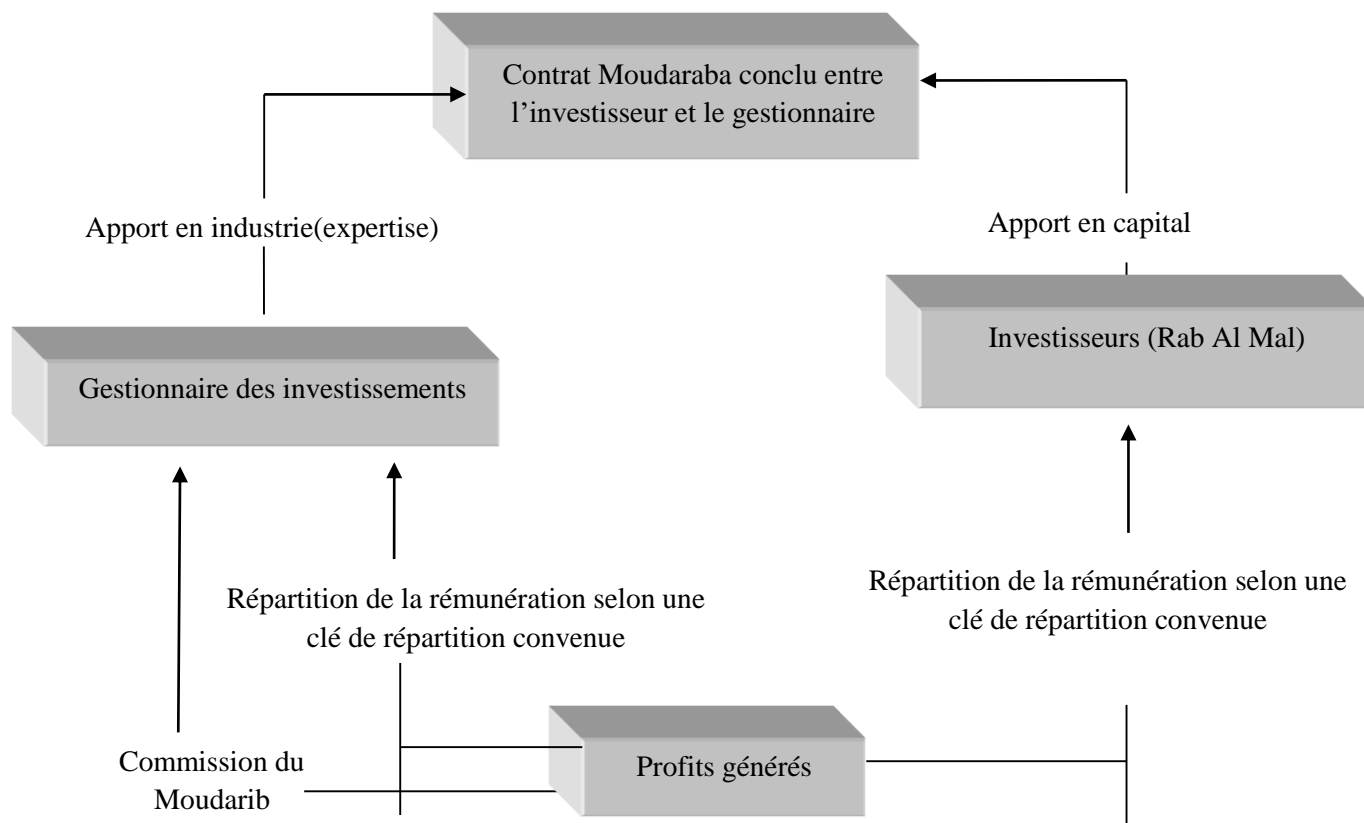
- **Moudaraba limitée (moucayaada) :** les éléments du contrat (durée, nature,...) sont précis. Au cas où l'entrepreneur ne respecte pas les termes du contrat il devra supporter les pertes avec le financier. <sup>42</sup>

<sup>41</sup><https://www.ta-holding.com/fr/node/45> consulté le 31/05/2023 à 10h05

<sup>42</sup> ZAMMAR Rachid, ABDELBAKI Noureddine, La microfinance islamique et la problématique de financement des TPE, Recherches et Applications en Finance Islamique, ISSN : 9052- 0024 Volume 1, Numéro 1, février 2017

- **Moudaraba illimitée (moutlaca)** : la banque se charge d’investir les fonds des dépositaires dans des projets viables sans être tenue de les informer, sachant que le déposant ne donne aucune instruction au départ quant à l’utilisation de ses dépôts.

**Figure 2 : Contrat Moudaraba**



Source : Herbert S. (2009), Guide de la finance islamique, le groupe finance islamique, Paris, p.13.

## 1.2. Les opérations de financement sans participation

Parallèlement aux financements participatifs, il existe au sein des banques islamiques des produits spécifiques pour financer les opérations à caractère commercial. Ils permettent le transfert de propriété des actifs et la couverture des fonds de roulements. On retrouve le contrat Mourabaha, Salam, Istisna, Idjara.

### 1.2.1. Mourabaha

Le mot Mourabaha vient de la langue arabe qui signifie bénéfice.

La Mourabaha est un contrat de vente à travers lequel, la banque procède à l'acquisition d'un bien ou d'un service désigné par le Client, qui ordonne l'achat, auprès d'un fournisseur,

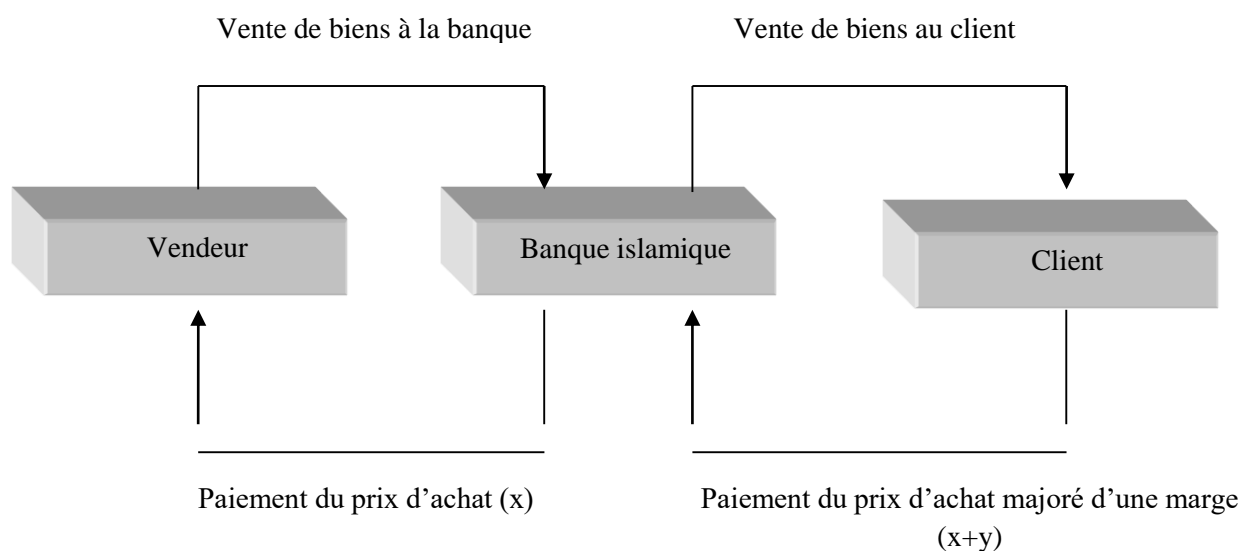
tierce partie. Une fois propriétaire, la Banque transfère cette propriété au Client donneur d'ordre d'achat, moyennant un prix de vente convenu d'avance (البيع بثمن معلوم) composé du prix d'acquisition initial majoré d'une marge de profit fixe, convenu préalablement.

La Marge de Profit peut être un montant fixé convenu d'avance ou un pourcentage du prix d'acquisition initial. Le client s'engage à rembourser le prix de vente sur des échéances fixes convenues d'avance.<sup>43</sup>

La Mourabaha est le contrat de financement à court terme et le plus répandu dans les banques islamiques pour sa bonne rentabilité et la minorité des risques, il est utilisé généralement pour les opérations de commerce international, pour l'acquisition d'équipement et des véhicules.

Les biens à acquérir, le prix du bien et le prix de vente doivent être prédéfinis dans le contrat qui sera signé par les deux parties. Les bénéfices, le prix de revient et délais de paiement doivent être préalablement précisés et acceptés par les deux parties avant la signature du contrat.

**Figure 3 : Contrat Mourabaha**



**Source :** conseil déontologique des valeurs mobilières (2011), Finance islamique, p.13.

<sup>43</sup><https://www.banquezitouna.com/fr/techniques-financieres/mourabaha> consulté le 28/05/2023 à 11h45

### 1.2.2. Salam

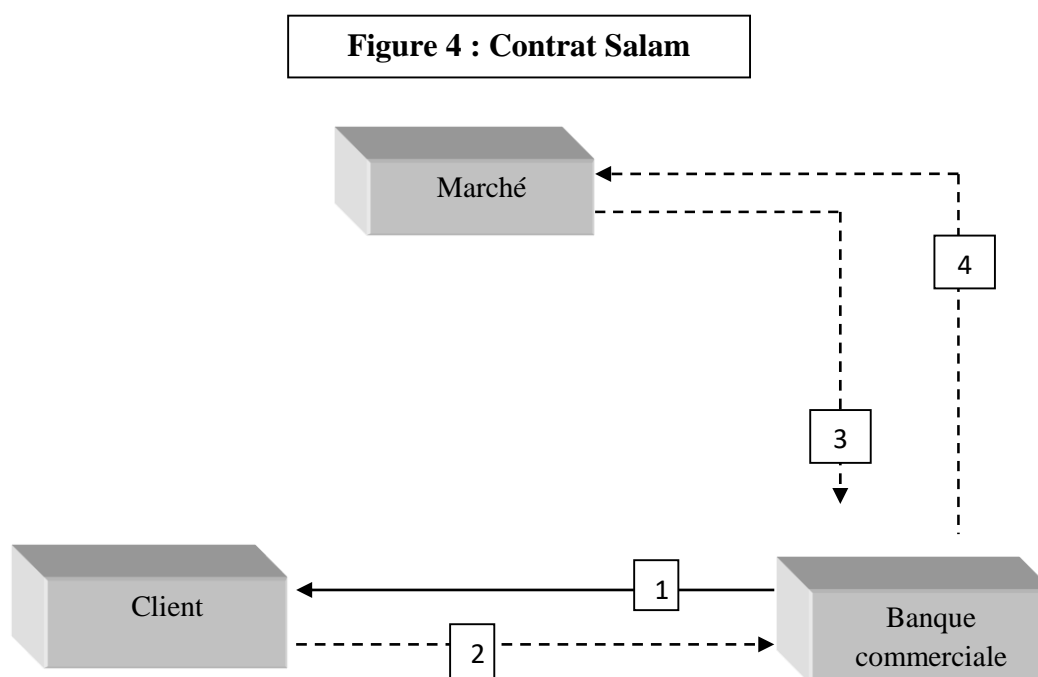
Le contrat salam s'agit d'une vente à terme qui consiste à payer en avance des biens qui seront livrés à terme.

Le bien vendu à terme doit être conforme à la Charia mais il peut ne pas exister au moment de la signature du contrat. Cependant, ce contrat ne pourrait en aucun cas s'appliquer sur un bien qui a une durée de vie inférieure à l'échéance du contrat.

Pour ce genre de financement le bien à acquérir doit être détaillé précisément pour éviter les malentendus.

La date de livraison doit être précise et connue à l'avance

Le bien à acquérir ne doit pas exister jusqu'au délai de livraison car la détérioration du bien et les dommages qui peuvent lui arriver ne sont pas assurés avant la livraison.



**Source :** GUERANGER. F. (2009), Finance islamique : une illustration de la finance éthique, Paris, Dunod, p.112.

N.B : les flux monétaires sont en traits noirs

- (1) Encaissement sur la marchandise pour une livraison ultérieure
- (2) Livraison à l'échéance
- (3) Vente de la marchandise majorée d'une marge
- (4) Livraison de la marchandise

1.2.3. Istisna

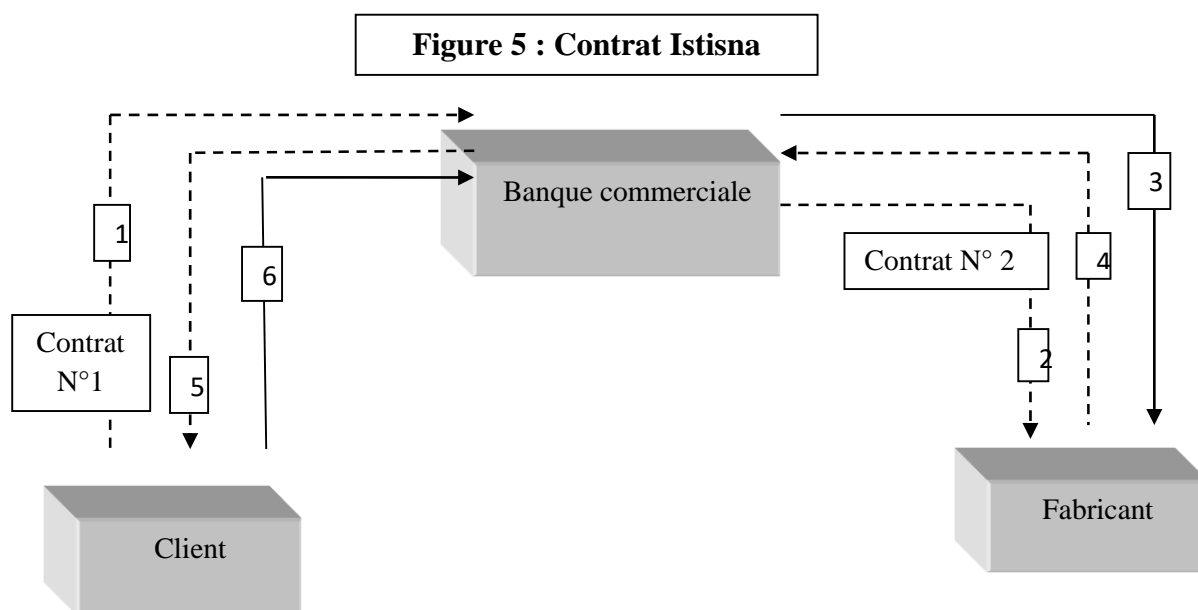
L’Istisna est un type de transaction de vente où l'acheteur passe une commande auprès du vendeur pour fabriquer certains actifs et la vente est conclue lors de la livraison de l'actif à l'acheteur. Il est utilisé pour fournir une facilité de financement pour les transactions où le client est impliqué dans la fabrication ou la construction.

Dans le cadre de la transaction de financement Istisna, le client fabrique des biens pour la Banque et lors de la livraison des biens à la Banque, le client est nommé agent de la Banque pour vendre ces biens sur le marché.<sup>44</sup>

Le contrat Istisna est efficace pour le financement des projets infra structurables de grands travaux et d’équipements lourds

La désignation du bien à manufacturer doit être précisée dans le contrat tel que ta taille, le type et les matériaux nécessaires

Ce type de financement représente plusieurs avantages tels que la flexibilité des délais de paiement et de livraison.



Source : GUERANGER. F. (2009), Finance islamique : une illustration de la finance éthique, Paris, Dunod, p.124

N.B : les flux monétaires sont en traits noirs

<sup>44</sup><https://www.faysalbank.com/en/islamic/business-banking/istisnaa/> consulté le 31/05/2023 à 14h55

- (1) Le client demande à la banque de fabriquer un bien précis
- (2) La banque demande à un fournisseur de fabriquer le bien commandé par le client
- (3) Construction du bien avec perception des échéanciers de paiements de la part de la banque
- (4) Livraison du bien pour la banque
- (5) Livraison du bien pour le client
- (6) Paiement du bien en totalité ou échéance

Dans le salam et istisna on retrouve également le salam parallèle et istisna parallèle qui sont des pratiques financières dont les deux parties s'engagent à acheter et chaque partie agit à la fois comme acheteur et vendeur ce qui fait que chaque partie est à la fois débitrice et créancier dans la transaction puisque la banque n'arrive pas à fournir le bien d'équipement donc elle conclut un autre contrat avec un tiers ce qui implique l'existence de deux contrats

#### **1.2.4. Idjara mountahia bitamlik**

Ijara vient de la langue arabe, elle signifie la location.

L'ijara est un mode de financement à moyen terme par lequel la banque achète des machines et des équipements puis en transfère l'usufruit au bénéficiaire pour une période durant laquelle elle conserve le titre de propriété de ces biens.

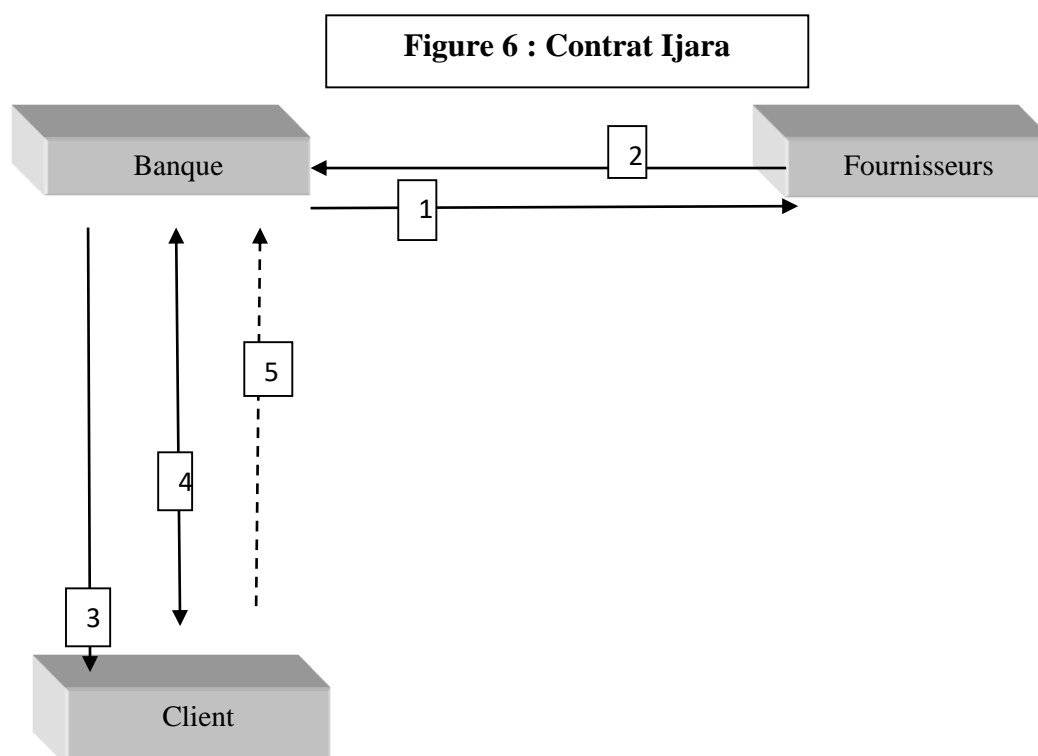
L'ijara est équivalent du contrat crédit-bail. Toutefois, il y'a quelques différences qu'il convient de souligner comme l'absence de la pénalité en cas de non-paiement mensuel ou en cas de retard car les pénalités qui surviendraient pour ces motifs seraient considérées comme des intérêts, or la finance islamique réfute ce procédé.

C'est un contrat de location acquis par la banque auprès d'un fournisseur. La banque le loue à l'entrepreneur. Le règlement du coût de location et la marge seront échelonnés sur toute la période du bail et à la fin du contrat l'entrepreneur acquerra le bien.

C'est le contrat le plus populaire car il permet de réaliser des revenus prévisionnels et connus.

Le contrat Ijara génère un taux de risque élevé pour les banques islamiques que celui du crédit-bail car la banque supporte tous les risques de propriété avec incapacité de dégager la responsabilité dans le contrat. Même en cas de dégradation du bien le locataire peut résilier le contrat.

Le montant du loyer et les délais de remboursement doivent être mentionnés préalablement dans le contrat.



**Source :** BOUZEROUATA.I. & BEN BAYER.H, (septembre 2017), la réorientation de la PME algérienne vers la finance islamique, maghrebreview of economics and management, p.167.

- (1) Paiement au comptant
- (2) Transfert de propriété du bien
- (3) Location du bien
- (4) Élaboration du contrat Ijara
- (5) Paiement du loyer avec acquisition du bien à la fin du paiement

### 1.3. Autres sources de financement

#### 1.3.1. Les comptes bancaires courants

Il est autorisé aux personnes morales et physiques de déposer des fonds en compte courant wadia (garde). Ces dépôts a vu :

A. Pour le client :

- Ne rapporte bien sûr pas d'intérêts prédéterminés, comme se pourrait être le cas dans les banques classiques, puisqu'il y a une absence de risques

- Sont à capital garanti, comme pour un prêt gratuit (card el hassan)

B. Pour l'établissement financier islamique :

- Sont utilisés à son grès pour les opérations halal ;
- Doivent veiller à ce que les soldes soient positifs ;
- Bénéficient des revenus tirés des placements ;

Ces fonds sont garantis par la banque islamique et les titulaires de ces comptes bénéficient gratuitement de chèquiers, de service, de transfert de fonds »<sup>45</sup>

### 1.3.2. Les comptes d'investissement

Les dépôts en comptes d'investissement sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.<sup>46</sup>

Les déposants ne sont assurés ni d'un capital garanti ni d'aucun revenu prédéfini. Si la banque réalise un bénéfice, le déposant va en recevoir la part convenue. Et si la banque perd, le déposant supporte lui aussi cette perte (PPP).

En effet, le seul accord contractuel entre le déposant et la banque porte sur la répartition des profits ou des pertes. Cette quotité doit bien sûr être déterminée à la signature du contrat et elle ne peut pas être modifiée pendant la durée du contrat, sauf accord conjoint.

L'investisseur perçoit des dividendes, et la banque aussi, mais elle prélève au préalable des frais de gestion.<sup>22</sup>

### 1.3.3. Les comptes d'épargne

Thésauriser est par principe interdit. Donc les comptes épargne basés sur le principe du compte courant wadia, sont prévus pour conserver les sommes à terme, inciter à une épargne de précaution mais sans percevoir d'intérêts, sans droit de regard sur la gestion du capital par

---

<sup>45</sup>Aldo Lévy, Finance islamique, Gualino-Lextenso édition, Paris, mars 2012

<sup>46</sup> Le gouverneur Aïmene BENABDERRAHMANE, règlement n°2020-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, Bank of Algeria

la banque et sans assurance que le capital soit restitué (comme pour les contrats épargne en unités de compte proposés en finance classique).

## 2. Les risques inhérents

Les banques islamiques font recours à des risques diversifiés et complexes qui menacent leur activité. Et le banquier doit connaître la nature des risques afin qu'il puisse les gérer au mieux.

Nous allons présenter brièvement les principaux risques auxquels les institutions financières islamiques font face.

### 2.1. Les différents types de risques bancaires

#### 2.1.1. Le risque de crédit

Le risque de crédit c'est quand l'un des contractants ne respecte pas les conditions du contrat en ce qui concerne le remboursement du montant (dans les contrats de salam ou istisna) ou la restitution de l'actif (dans le contrat de moudaraba).

Par exemple dans le contrat de moucharaka, le risque de crédit pourrait apparaître comme le non-paiement à la banque à l'échéance par l'entrepreneur.<sup>47</sup>

#### 2.1.2. Le risque du marché

C'est le risque lié à la variation des prix des titres sur le marché on distingue :

- **Le risque de change** : la variation du taux de change a un effet sur le résultat ou la rentabilité de la banque surtout en cas de chute des prix.
- **Le risque du taux intérêt** : malgré que les banques islamiques ne fassent pas recours aux taux d'intérêt, ça ne veut pas dire qu'elles peuvent échapper à ce risque car elles font référence au taux d'intérêt pour la valorisation des instruments financiers et dans le cas de variation de ce taux les contrats resteront inchangés.

---

<sup>47</sup>Ali TOUSSI, La banque dans un système financier islamique, Edition Harmattan, Paris, Decembre 2014

### **2.1.3. Le risque de liquidité**

Le rôle de banque est d'assurer la liquidité mais parfois les institutions financières peuvent être incapables de le faire en cas de chute des prix sur le marché ou à cause des dépôts d'argent à court terme et l'accord des crédits long terme ce qui crée un décalage. Et pour sauver la situation, les banques conventionnelles procèdent à la vente de leurs actifs, contrairement aux banques islamiques qui ne peuvent pas vendre leurs actifs aussi facilement à cause de l'absence d'un marché interbancaire qui correspond au système financier islamique d'où l'aggravation de la situation.

### **2.1.4. Le risque opérationnel**

Etant la créance récente de la finance islamique, les banques islamiques encourent un risque lié au manque du personnel spécialisé et compétant pour l'exercice correct des opérations bancaires islamiques, ainsi que l'incompatibilité des logiciels disponibles avec le système financier islamique.

### **2.1.5. Le risque légal**

Les BI encourent ce risque à cause des contrats utilisés qui sont spécifiques en termes de documentation et leur mise en application, et malgré l'informatisation de ses contrats pour les différents instruments, les banques continuent à les utiliser selon leur compréhension de la charia, leurs besoins et leurs intérêts ainsi que l'absence des lois juridiques pour résoudre les conflits liés à ces contrats entre les parties prenantes.

### **2.1.6. Le risque de stock**

Ce risque émane de la spécificité du mode de financement des banques islamiques, mode qui repose sur des opérations d'achat/vente sous forme d'une Murabaha, ou de location sous forme d'une Ijara, afin de pouvoir réaliser des gains, alors que tout surplus ou gain issus d'une opération de prêts classiques, est considéré comme du Riba. Ce qui implique la constitution d'un stock de biens pour les banques, qui va servir par la suite aux opérations de Murabaha pour la vente, ou d'Ijara pour la location.

La constitution de ce stock sera bien évidemment accompagnée d'un risque de gestion, un risque de perte des produits stockés, un risque de livraison pour les clients, ou même un risque de non-conformité par rapport aux besoins exprimés initialement par le client.<sup>48</sup>

### **2.1.7. Le risque de déplacement commercial**

Ce risque est une conséquence du risque lié aux prélèvements ou au retrait des dépôts qui est déplacé aux actionnaires. Ce risque apparaît quand la banque est obligée sous la menace des déposants et pour les empêcher de prélever leurs dépôts, d'augmenter le taux de profit attribué aux déposants et de renoncer à une partie de ces propres bénéfices. Ce risque montre que certaines banques sous la contrainte du respect des principes de charia ne seront pas compétitives vis-à-vis des autres banques islamiques ou classiques.<sup>49</sup>

### **2.1.8. Le risque d'abandon des opérations financières**

Le risque d'abandon des opérations de financements est un autre exemple des spécificités du mode de financement des banques participatives, notamment via les produits Murabaha et Ijara. En effet, les banques, et afin de réduire les autres risques, notamment liés au stock, privilégient l'achat du bien objet de financement, sur demande du client. Cependant, si le client décide d'abandonner l'opération après que le bien soit acheté par la banque, cette dernière devra trouver un autre acheteur pour le bien, au risque de le vendre à un prix moindre que son coût<sup>50</sup>.

### **2.1.9. Le risque d'investissement**

Les banques islamiques encourent le risque de perte de l'apport qu'elle partage avec son client tant qu'elle accorde des crédits sous le principe des 3P.

---

<sup>48</sup>M.KHECHINE Yacoub, L'apport de l'audit interne dans la maîtrise des risques : cas d'audit de crédit-bail. Cas : Al Salam Bank Algérie, mémoire de master 2 spécialité finance et comptabilité, école supérieure du commerce koléa, 2017/2018

<sup>49</sup>Ali TOUSSI, La banque dans un système financier islamique, édition Harmattan, Paris, Décembre 2014

<sup>50</sup> Meme référence 49

**Conclusion**

En conclusion de ce chapitre nous pouvons dire que la finance islamique véhicule des principes d'éthique issue de la religion musulmane en respectant les principes de charia.

Elle offre également un ensemble de produits, des avantages et des opportunités par rapport à son caractère comme le partage des profits et des pertes d'où la propagation de l'utilisation des principes de la finance islamique.

Cependant les banques islamiques encourent des risques inhérents à ne pas négliger. Et le personnel du domaine doit gérer les risques afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs activités ainsi que le respect des normes de la finance islamiques et les normes d'audit interne qui sont indispensables pour assurer la bonne gouvernance.

# **Chapitre III**

**Cas pratique d'un audit des opérations d'un crédit**

**Ijara cas d'une banque islamique Baraka Bank**

**Introduction**

Afin de compléter les deux chapitres précédents qui avaient pour objet l'Audit des opérations de crédit d'investissement nous avons effectué un stage pratique au sein de la banque al BARAKA agence de Tizi-Ouzou.

Après avoir procédé dans les deux chapitres précédents à la compréhension du concept de l'audit et la finance islamique nous allons étudier dans ce chapitre un cas pratique d'audit d'un crédit d'investissement « El ijara » dans la Baraka Bank.

Dans la première section nous allons présenter l'établissement d'accueil du lieu de stage Al BARAKA Bank.

Dans la seconde nous allons parler du cadre réglementaire d'un contrat ijara.

Et en dernier, nous allons réaliser un rapport d'audit.

## Section 1 : Présentation de la Banque Al baraka

La banque Al baraka d'Algérie est considérée comme la première banque dite islamique installée en Algérie. Elle dispose d'un réseau de 32 agences couvrant les principales villes du pays.<sup>51</sup>

Elle a été créée le 20 mai 1991 sous forme de société par action (SPA). Régie par les dispositions de la loi N° 90/11 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, son capital social est de 500.000.000 DA dont deux associés, 44% des apports de la banque d'agriculture et de développement rural (BADR) et les 56% des apports restants appartiennent au groupe Al baraka internationale.

Le conseil d'administration de la Banque Al Baraka d'Algérie se compose de 11 membres, présidés par Mr Housseem Ben HajAmor.

### 1.1. L'historique d'Al Baraka d'Algérie

La création de Al baraka banque en Algérie remonte à 1991, elle a été fondée dans le but de proposer des services bancaires conformes aux principes de la finance islamique. Elle a connu une stabilisation et un équilibre financier en 1994 où elle sut se positionner comme un acteur majeur du secteur bancaire en Algérie. En 1999, elle a participé à la création de la société d'assurance Al baraka Oua Al Aman qui propose des produits conformes aux principes islamiques.

Grace à sa performance et sa conformité aux principes de la finance islamique, la banque Al baraka a obtenu un classement de premier rang parmi les établissements bancaires à capitaux privés. En 2002, la banque a procédé à un déploiement de nouveaux segments de marché en l'occurrence ceux des professionnels et des particuliers.

En outre, la banque a créé une filiale dédiée à la promotion immobilière, appelé Dar al baraka en 2003.

Au fil des années, elle a effectué plusieurs augmentations de capital pour soutenir son expansion.

---

<sup>51</sup>[www.albaraka-bank.com](http://www.albaraka-bank.com) le 14/01/2023

La banque al baraka a été élue meilleure banque islamique en Algérie pour la sixième année consécutive en 2018 et l'une des banques les plus importantes sur la place bancaire algérienne en 2019.

### 1.2. Les objectifs de la banque al baraka

L'objectif principale de la banque Al baraka est d'effectuer des opérations conformes à la sharia islamique, mais en plus elle en a d'autres tel que :

- La réalisation des objectifs de rentabilité et de solvabilité en adoptant des stratégies bien ciblées pour l'accroissement des parts de marché
- Participer à assurer un bien social tout en contribuant à la redistribution des revenus par la mobilisation des fonds de la ZAKAT et le financement des associations caritatives.

### 1.3. L'Organigramme de la Banque AL BARAKA D'Algérie

L'organigramme de la banque Al baraka Algérie se compose de :

- Quatre directions générales adjointes (DGA) :
  1. **La direction générale adjointe (DGA) contrôle** : elle se compose d'une direction inspection général et audit et d'une direction de contrôle de gestion et des engagements
  2. **Les directions générales adjointes (DGA) logistique** : elles sont constituées de 4 directions :
    - Direction de l'organisation et de développement de nouveaux produits.
    - Direction de la logistique et de la sécurité
    - Direction centrale des directions de l'informatique
    - Direction des réseaux informatique, monétique, sécurité
  3. **Directions générales adjointes (DGA) financement et relations internationales** : elles se composent de 3 directions :
    - Direction de financement des entreprises
    - Direction du leasing

- Direction des affaires internationales

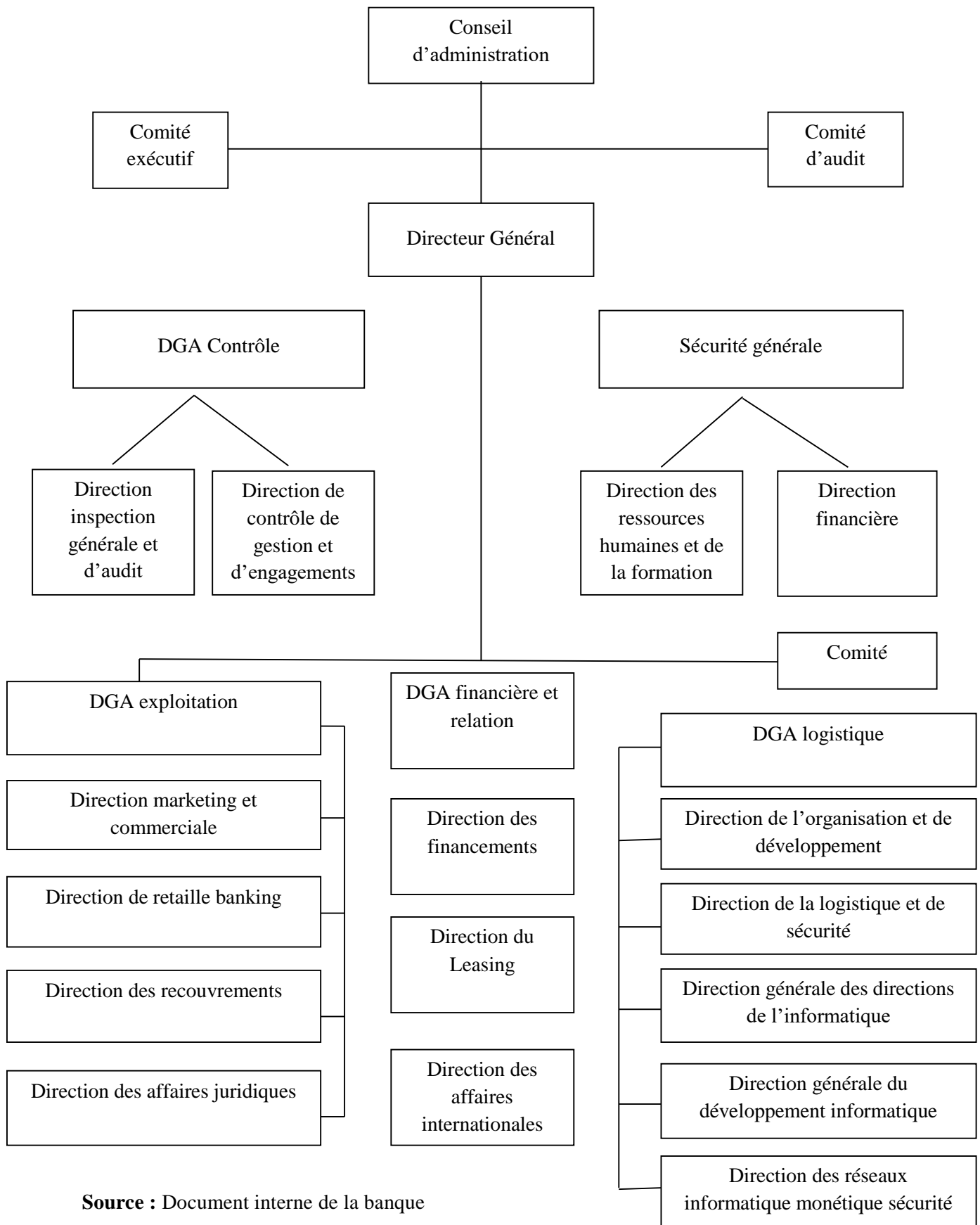
**4. Directions générales adjointe (DGA) exploitation :** elles se subdivisent en 4 directions :

- Direction marketing et commerciale
- Direction de retail-banking
- Direction de recouvrement
- Direction des affaires juridiques et du contentieux

Sans oublier le conseil de la sharia qui assure la rédaction des contrats et qui veille au strict respect de la conformité des opérations traités par la banque.

- Un secrétariat général
- Comité d'audit
- Comité exécutif rattaché au conseil d'administration.

Figure 7 : Organigramme de la banque AL BARAKA



Source : Document interne de la banque

#### 1.4. Les produits de la banque Al BARAKA

La banque propose des produits et services conformes aux principes de la charia Islamique, pour répondre aux besoins de société travers ces divers modes de financements<sup>52</sup>.

##### 1.4.1. Le financement des entreprises

Consiste à financer les achats des matières premières, des produits semi-finis ou encore la détention des créances sur des tiers et le soulagement de la trésorerie. Ces opérations s'effectuent par : **Mourabaha à court terme ; Salam.**

Pour des besoins d'engagement des frais préalables des opérations d'exportations tout en soulageant la trésorerie, ils se réaliseront par : **Préfinancement des exportations.**

Pour un besoin d'un financement à moyen terme pour un projet d'investissement dans le cadre d'une création, d'une modernisation ou d'une Extension de l'entreprise. Et aussi pour un besoin d'acquisition du matériel professionnel, des véhicules ou encore un bien immobilier à usage professionnel sans faire peser une charge supplémentaire au bilan. Il faut recourir à : **Mourabaha à moyen terme ; Istisn'a ; Ijarah.**

##### 1.4.2. Le financement immobilier

Consiste à prendre en charge l'ensemble des besoins en matière d'immobilier a travers le financement de : **logement neuf ou d'occasion ; aménagement ; auto construction.**

##### 1.4.3. Le commerce international

Consiste à sécuriser les transactions d'importations tout en rassurant les fournisseurs sur le paiement ou de s'assurer du paiement des clients dans le cadre des opérations d'exportation. Ses opérations s'effectuent par : **Crédit documentaire à l'import ; Crédit documentaire à l'export.**

Pour un besoin de réalisations d'importations avec des formalités, simples et Moins coûteuses ou de les assurer en toute simplicité du paiement par les clients dans le cadre des exportations. Il faut recourir à : **Remise documentaire à l'import ; Remise documentaire à l'export.**

---

<sup>52</sup> Document interne à la banque Al Baraka

Pour un besoin de paiement du fournisseur rapidement, avec de simples formalités et à moindre frais ou d'encaisser les fonds induits des exportations d'une manière simple et rapide ; il faut recourir à : **un transfert ; Rapatriement.**

#### **1.4.4. Épargne et placement**

Pour un besoin de fructification de l'argent selon les principes de la charia Islamique tout en les disposants librement. Et pour la préparation de l'avenir des enfants dès maintenant il faut avoir un : **Livret d'épargne.**

#### **1.4.5. Ijarah**

Consiste à satisfaire les besoins d'acquisition du matériel professionnel, des véhicules ou encore un bien mobilier à usage professionnel sans pour autant faire peser une charge supplémentaire au bilan.

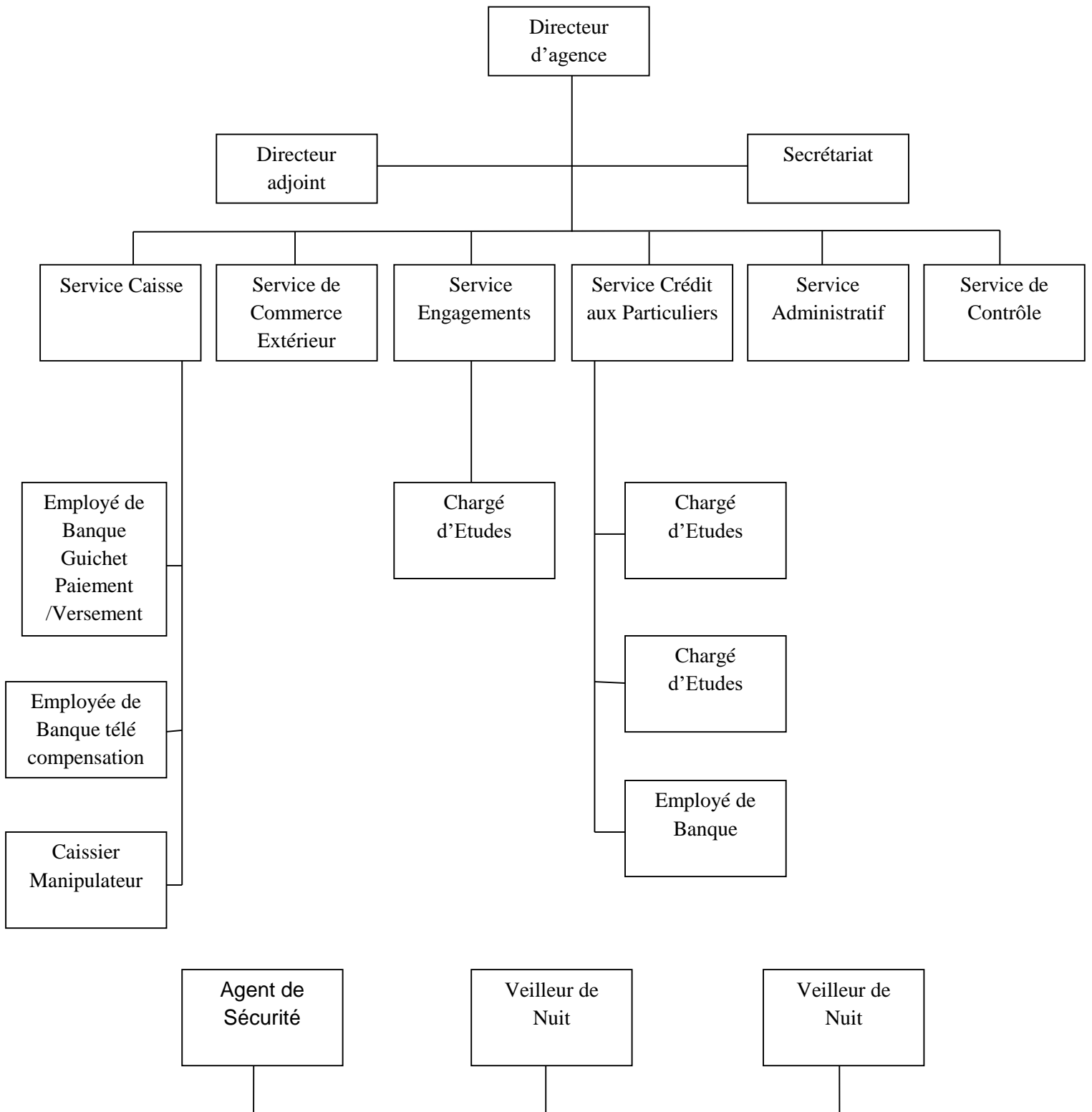
### **1.5. Présentation de l'agence AL BARAKA Tizi-Ouzou**

La banque Baraka agence Tizi-Ouzou était créée Mai 2008, pour renforcer le réseau d'exploitation. Cette banque assure toutes opérations bancaires à savoir la gestion des comptes, les financements d'exploitations, d'investissements pour le marché des entreprises et des professionnels, ses activités touchent aussi financement des particuliers notamment les crédits immobiliers.

Pour le commerce extérieur, la banque peut avoir des crédits documentaires, accomplir la remise documentaire et transferts, ceci conformément aux préceptes de la loi islamique.

L'agence sert également les wilayas de Bouira et Boumerdès.

Figure 8 : Organigramme de l'agence TIZI OUZOU « 111 »



Source : Document interne à la banque AL BARAKA Agence de TIZI OUZOU

## Section 02 : cadre réglementaire d'un crédit ijara

Dans cette section nous allons définir les règles de la charia sur l'ijara et ijara qui finit par la propriété ainsi que les contrôles de légitimité qui doivent être observés par la banque.

L'ijara consiste en la location de biens sous forme de location avec une promesse de propriété à la fin et ne traite pas les contrats de travail ni sokuk de location car ils rentrent dans l'investissement

### 1. Promesse de location

La location concerne un bien appartenant au bailleur, et le client demande à sa banque de l'acheter afin de le louer. Un contrat de location est obligatoire et doit être signé par les deux parties. La banque peut demander au client de verser une somme en garantie de son engagement sérieux dans l'exécution du contrat de location. En cas de refus du client, des frais seront facturés. Dans le cas d'un bail simple, le client supporte la différence entre le coût d'achat du bien et le prix de vente à un tiers, mais aucune indemnité n'est due s'il ne parvient pas à vendre.

Le montant de garantie peut être conservé dans un trust chez la banque, sans pouvoir être utilisé par le client, ou il peut être placé en spéculation avec accord du client pour être considéré comme un versement de loyer.

### 2. L'institution financière est propriétaire du bien loué

Si la banque est propriétaire du bien, le bail peut être conclu après accord des deux parties, mais le contrat doit être établi avant que la banque devienne propriétaire pour assurer sa validité. Si la banque acquiert le bien, le bail doit avoir lieu après que la banque en devienne propriétaire. Le locataire peut louer à un autre que le propriétaire pour le même loyer, sauf si le propriétaire l'interdit. Le bien doit être correctement décrit dans le contrat de location, même s'il n'appartient pas au bailleur.

Le locataire peut participer à l'achat du bien et louer la part de la banque, devenant ainsi copropriétaire. La banque peut demander à un client d'acheter des équipements pour son compte et ensuite les lui louer.

### 3. La conclusion du contrat de bail et ses conditions

Le contrat de bail est un engagement qui ne peut être modifié ou résilié sans accord mutuel. La durée du bail doit être spécifiée et débute à la date du contrat, sauf indication contraire.

En cas de retard dans la livraison du bien par le bailleur, aucun loyer n'est dû pendant cette période.

Une avance peut être demandée lors de la conclusion du contrat, et en cas de défaillance du locataire, le bailleur peut conserver cette avance.

Il est possible de conclure des contrats de location avec des durées variables pour différents locataires sur un même bien. Pendant la durée d'un contrat de bail existant, il n'est pas valide d'en conclure un autre pour le même bien ou pour la période restante.

Plusieurs personnes peuvent conclure des contrats pour un bien avec une durée déterminée, sans préciser de durée spécifique pour chaque personne.

Le locataire peut partager les bénéfices du bien avec d'autres en leur accordant des parts avant de le louer, ce qui les rend associés et leur donne droit à une part du loyer en fonction de leur participation.

### 4. Dispositions et conditions du loyer

- Le bien loué doit être utilisé conformément à la charia et pour des activités licites, même s'il est possible de louer à un non-musulman s'il utilise le bien de manière licite.
- L'objet du bail peut être possédé en commun, que le locataire soit associé ou non au bailleur, et le locataire peut bénéficier de la part dont le propriétaire bénéficiait.
- Le locataire doit utiliser le bien de manière appropriée et respecter les conditions convenues. Il est responsable d'éviter les dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou de négligence.
- Le bailleur ne peut pas se dégager de sa responsabilité pour les défauts qui nuisent à l'usage du bien, sauf en cas de faute ou de négligence du locataire.

- En cas de dommages causés par le locataire, ce dernier est tenu de restituer le bien en bon état ou de le réparer, et le loyer est dû pendant cette période.
- Le bailleur ne peut pas exiger que le locataire assure l'entretien du bien, mais il peut demander au locataire d'effectuer certains types d'entretien, aux frais du bailleur.
- Le bien loué est sous la responsabilité du bailleur, sauf en cas de négligence du locataire. Cependant, le locataire peut souscrire une assurance pour le bien, avec les frais à la charge du bailleur.
- Le loyer peut être en argent, en nature ou en services. Son montant et ses modalités doivent être convenus par les deux parties.
- Le loyer devient exigible lors de la réalisation de la prestation ou de sa possibilité de perception, et non à la signature du contrat. En cas de retard dans la livraison du bien, le loyer n'est pas dû.
- En cas de loyer variable, le premier loyer doit être fixé à un montant connu, et les loyers futurs doivent être calculés en fonction d'un indicateur lié à une norme connue.
- Il est possible de convenir que le loyer se compose de deux parties distinctes, l'une versée au bailleur et l'autre conservée par le locataire pour couvrir les charges et les dépenses telles que l'entretien et l'assurance.
- Les deux parties peuvent convenir de modifier les loyers des périodes futures pour lesquelles l'usage du bien loué n'a pas eu lieu, et les loyers impayés deviennent une dette pour le locataire.

## 5. Les garanties et traitement de la dette ijara

- Il est autorisé de prendre des garanties légitimes ou des hypothèques sur les biens du locataire pour assurer le paiement du loyer ou de la garantie en cas de défaillance.
- Il est possible de demander un paiement anticipé ou d'effectuer des paiements échelonnés. Si le locataire est en retard de paiement sans excuse valable, le bailleur peut exiger le paiement des versements restants après avoir envoyé un préavis pour une période déterminée, tout en permettant au locataire d'utiliser le bien pendant la période restante.

- Les avances de loyer ou les retards de paiement sont calculés à la fin de la période de location ou en cas de résiliation anticipée. Tout retard de paiement résultant de la négligence du bailleur après avoir exigé un paiement anticipé est considéré comme une remise de délai de négligence et n'est pas un droit accordé au locataire.
- Il n'est pas permis d'ajouter des majorations au loyer en cas de retard de paiement.
- Il est possible d'inclure dans le bail une clause permettant au locataire de faire un don d'un montant spécifié ou d'un pourcentage du loyer en cas de retard de paiement, à condition que ces fonds soient utilisés à des fins caritatives et sous la supervision du conseil de la banque.
- En cas de recours aux garanties fournies par le locataire, le bailleur a le droit de percevoir uniquement ce qui est dû pour les périodes de loyer précédentes, sans pouvoir exiger le paiement pour l'ensemble des mensualités à venir, y compris celles qui ne sont pas encore échues ou lorsque le bien n'est pas utilisé.

## 6. La vente du bien et résiliation

- Si le bailleur vend le bien loué au locataire, le contrat de bail prend fin en raison du transfert de propriété. Cependant, le bailleur est également autorisé à vendre le bien loué à une autre personne sans le consentement du locataire, à condition que le contrat de bail soit en vigueur. Si l'acheteur n'est pas au courant du contrat de bail, il peut annuler l'achat. S'il est informé et accepte, il a le droit de percevoir le loyer pour la période restante.
- En cas de perte totale du bien, le contrat de bail est résilié et le bailleur n'a pas le droit de percevoir les versements restants du loyer.
- Le bien loué est une amana (dépôt de confiance) chez le locataire, qui ne peut garantir sa conservation, sauf en cas de perte due à sa négligence. Dans ce cas, le locataire doit le remplacer par un bien similaire ou supporter sa valeur estimée au moment de la perte. En cas de destruction partielle du bien, le locataire a le droit de résilier le bail. Si le locataire renonce à ce droit, le loyer peut être ajusté. Le bailleur ne peut pas exiger le loyer pendant la période d'inutilisation du bien, à moins qu'il ne le remplace par un bien similaire après l'expiration du délai mentionné dans le

contrat. Si un remplacement adéquat n'est pas possible, le contrat de location est résilié.

- Si le locataire cesse d'utiliser le bien ou le rend au bailleur sans son accord, le paiement du loyer continue pour la période restante. Le bailleur n'a pas le droit de louer le bien à un autre locataire pour la période restante et doit le laisser chez le locataire actuel, sauf si ce dernier renonce à la période restante, mettant fin au bail.
- Le contrat de location peut être résilié d'un commun accord entre les deux parties. Le locataire peut résilier en cas de dommages au bien, tandis que le bailleur peut résilier en cas de non-paiement du loyer.
- La mort de l'une des parties ne met pas fin au bail. Les héritiers du locataire peuvent résilier le bail s'ils prouvent que les charges du contrat dépassent leurs ressources.
- Le bail prend fin avec la destruction totale du bien loué ou en cas d'impossibilité d'obtenir le bénéfice du bien.
- Il est possible de résilier le contrat de bail avant son entrée en vigueur avec l'accord des deux parties. Le bail se termine à la fin de sa durée, sauf en cas de préjudice. Par exemple, si un terrain est loué pour l'agriculture et que les cultures n'ont pas poussé ou ont été endommagées, le bail se poursuit avec le même loyer. Le bail peut être renouvelé pour une autre période, soit avant l'expiration de la période initiale, soit automatiquement si l'une des parties ne le souhaite pas.
- Dans le cas d'un bail avec fin de propriété, le mode de propriété doit être précisé par le locataire dans un document.

## Section 03 : Réalisation d'un audit du crédit Ijara au sein de la banque al baraka

A travers cette section nous allons préparer notre mission d'audit d'un crédit Ijara au sein de la banque al baraka qui débute par une prise de connaissance des procédures mises en place pour l'accord du crédit Ijara et ; ensuite, la réalisation de la mission.

### 1. Définition de la mission

La mission d'audit est un travail que l'auditeur fait suivant une méthodologie pour assurer le bon déroulement de sa mission :

#### 1.1. Les objectifs de la mission

- Vérification du respect des règles et des normes en vigueur tel que la conformité aux exigences du référentiel de la banque tel que les normes et textes réglementaires
- Vérifier si les procédures d'octroi de crédit sont respectées
- Elaborer des recommandations pour encourager les équipes à poursuivre leur chemin

#### 1.2. Le plan d'audit

Après avoir défini les objectifs de la mission nous avons procédé à l'élaboration d'un plan d'audit permettant de définir les éléments à étudier :

HORAIRE DE VISITE	SERVICE VISITE	OBJECTIF DE LA VISITE	PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS
-------------------	----------------	-----------------------	---------------------------

Mercredi 01 Février 2023

9h-12h	Service engagement clients	Etude du processus d'octroi de crédit	Chargé de clientèle
--------	----------------------------	---------------------------------------	---------------------

Jeudi 09 Février 2023

9h-12h	Service contrôle de gestion	Analyse des données	Le contrôleur de gestion
--------	-----------------------------	---------------------	--------------------------

Dimanche 19 Février 2023

9h-12h	Service comptabilité	La comptabilisation des opérations	Le comptable
--------	----------------------	------------------------------------	--------------

Mardi 28 Février 2023

9h-12h	Salle d'archive	Consultation des documents	
--------	-----------------	----------------------------	--

### 1.3. Conditions et méthode de travail

Notre mission est sous forme d'une simulation d'un audit interne de la banque al baraka ou nous avons analysé les conditions dans lesquels la procédure d'octroi du crédit ijara a été effectuée. Cependant à cause de la confidentialité des informations et l'absence d'un auditeur sur place ainsi que la durée longue du processus, nous n'avons pas pu voir toutes les étapes de ce processus pour cela notre travail se focalisera sur l'étude d'un seul dossier d'un seul produit qui est Ijara ou crédit-bail consultant les documents qui nous ont été remis ainsi que les informations collectées à travers les entretiens avec les responsables de l'établissement.

## 2. La réalisation de l'audit

La réalisation de cet audit va s'étendre sur trois étapes :

- **Organisation d'une réunion d'ouverture**

Une réunion d'ouverture est considérée comme une étape importante dans la réalisation de la mission car elle marque le début de cette dernière. Durant cette réunion nous avons rappelé :

- Les objectifs de cette mission,
- La présentation du plan d'audit et sa validation par les concernes.

- **Elaboration d'un programme d'audit**

Le programme d'audit consiste en l'application de ce qui a été prévu dans le plan d'audit.

A travers notre visite chez le responsable du service engagements clients, on a consulté un dossier contrat Ijara, pour comprendre les étapes ou le processus suivi pour l'accord du crédit.

Vu l'absence d'un service de comptabilité et l'informatisation de toutes les données, elle nous a expliqué comment se fait la comptabilisation de se crédit

- **Le travail sur le terrain**

Dans le cadre de notre recherche et durant nos visites à la banque al baraka on a pu prendre connaissance des étapes à suivre pour l'octroi d'un crédit Ijara ce qui nous permet d'expliquer ce processus avec un dossier d'un octroi d'une machine.

Tout d'abord une étude du dossier est nécessaire par le comité exécutif de la banque pour cela une démarche à suivre s'impose pour mieux étudier le dossier et pour cela l'agence al baraka de Tizi-Ouzou travaille en complémentarité avec la direction.

### 3. Présentation de la procédure d'octroi du crédit ijara au sein de la banque al baraka

Documents à joindre à la demande de leasing :

**Tableau 4 :** Documents à joindre à la demande de leasing

Documents juridiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de financement signée et cachetée par le gérant de l'entreprise faisant ressortir le montant sollicité et la désignation du bien à financer</li> <li>-Copie de l'acte de propriété ou contrat de location du siège social de l'entreprise</li> <li>-Copie du registre de commerce ou carte d'artisan</li> <li>-Carte d'immatriculation fiscale NIF et numéro d'identification statistique NIS</li> <li>-Copie du certificat d'existence de l'activité</li> <li>-Les statuts de l'entreprise si elle s'agit une société</li> </ul>
Documents financiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Relevé du compte bancaire pour les derniers 12 mois</li> <li>-Etat des engagements bancaires</li> <li>-Extrait de rôle apuré et une attestation de mise à jour récente</li> <li>-Une étude technico économique montrant la rentabilité prévisionnelle de l'investissement, objet de crédit et bilans prévisionnels</li> <li>-les 03 derniers bilans fiscaux</li> <li>-bilan provisoire + les G50</li> </ul>

	-Rapport du commissaire au compte pour les sociétés
Documents commerciaux	-Facture pro forma des biens à financer établie au nom de la banque al baraka locataire -Devis assurance au nom de la banque al baraka locataire -Patrimoine ou état du parc roulant existant avec les copies des cartes grises -Plan de charge
Demande de leasing	Cette demande doit contenir l'identification du client, l'objet de financement, l'état des biens personnels, cachet et signature (voir annexe)
Autorisation de consultation de la centrale des risques de la banque d'Algérie	Ce formulaire contient des informations de l'entreprise demandeur de crédit ce document donne lieu à la centrale des risques de la banque d'Algérie et l'autorise à lui communiquer les renseignements enregistrés à son nom (Voir annexe)

### 1. Etude du dossier

Etablir une fiche signalétique du dossier exemple de la SARL XXXX qui porte sur l'importation de deux camions de marque YY auprès d'un fournisseur Belge (voir annexe)

L'entreprise est bien présentée sous forme d'un tableau contenant toutes les informations importantes, l'objet de financement, le calcul des ratios et coûts pour arriver à la fin a exprimé un avis favorable sur le financement du bien.

#### a. Calcul du prix D'achat des camions en dinars

Px des camions en DA = le prix en euro x le taux de change x la majoration de 5%

Px des camions =  $870\,000 \times 149 \times 1.05 = 136\,111\,500.00$  DA.

#### b. Calcul du coût global du projet

Coût global du projet = prix d'achat majoré + l'assurance TR 3 ans + DDD droits de douane  
2.5

Coût global du projet =  $136\,111\,500 + 1\,429\,310.28 + 3\,402\,787.50 = 140\,943\,597.78$  DA

**c. Définition de la structure de financement**

Le financement du leasing sollicite l'ouverture d'une LC soit 85% du cout global pour une durée de 36 mois

Le cout total du projet s'élève à = 140 943 597.78 DA

Financement de 85% =  $140\,943\,597.78 \times 85\% = 119\,802\,000.00$  DA

Définition du premier loyer à 15% =  $140\,943\,597.78 \times 15\% = 21\,141\,597.78$  DA

- ✓ Une fois que l'agence a donné un avis favorable, elle va transmettre à la direction qui va étudier le dossier à son tour par le comité exécutif qui peut effectuer une visite sur site si ça nécessite.
- ✓ La direction va notifier l'agence de Tizi-Ouzou pour informer le client que le crédit est autorisé par le biais d'un ticket d'autorisation (voir annexe) ce dernier mentionne la catégorie de l'investissement les garanties et les conditions suivie d'une offre de financement qui sera validé par le client
- ✓ Après avoir recueillis les garanties (voir annexe) a la caisse de garantie des crédits d'investissement (CGCI) ce dernier va répondre par une notification de garantie (voir annexe) adressé au directeur central du leasing de Al baraka bank informant que le comité de garantie a marqué son accord pour la garantie sollicité.
- ✓ Saisir les garanties et les transmettre à la direction des affaires juridiques contentives (DAJC) pour validation, et une fois validé une ligne de crédit sera accordée.
- ✓ Présentation du client a la banque pour l'ouverture d'un compte et verser les 30% à vue margée, délibérer la marchandise et payer le fournisseur en devise par la banque quelques jours après.
- ✓ Etablissement des échéanciers de remboursement du matériel et de l'assurance (voir annexe) qui sera conforme au ticket d'autorisation et l'envoyer à la direction des opérations de suivi des engagements (DOSE)

**Calcul de l'échéancier**

Remboursement= principal + loyer

Loyer = la marge + TVA sur marge + TVA sur principal

Loyer restant 1 = montant du crédit – 1<sup>ère</sup> échéance

Loyer restant 2 = loyer restant 1 – 2<sup>ème</sup> échéance

- ✓ Etablissement du contrat ijara et billet à ordre (voir annexe)
- ✓ Après remboursement du crédit la banque fera la main levée sur le bien et il sera transféré à son propriétaire

**2. La comptabilisation des opérations leasing ou ijara**

Les écritures comptables des opérations du crédit ijara se font comme suit :

**a. Traitement de l'avance sur loyer faite par le client**

Lors du versement de l'avance sur loyer par le client :

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
c/20		Compte client (pour le montant de l'avance)	X	
	c/78	Provision reçue en garantie (pour le montant de l'avance)		X

Lors du paiement de l'avance sur commande par la banque au fournisseur :

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
c/		Avance au fournisseur (pour le montant de l'avance)	X	
	c/	Compte disposition à payer (pour le montant de l'avance)		X

**b. Traitement du pré-loyer :**

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
c/20		Compte client (pour le montant du pré-loyer en TTC)	X	
	c/	Compte de produit concerné (pour le montant du pré-loyer)		X
	34116	TVA à renverser		X

**c. Mobilisation du financement :****- Mobilisation du crédit :**

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
20905		Leasing (pour le montant total du bien en principal + marge HT)	X	
	c/	Compte de trésorerie, de la clientèle ou cheque de la banque (pour le montant du financement)		X
	c/	Avance au fournisseur (pour le montant de l'avance)		X
	36505	Marges réservées (pour le montant des marges en HT)		X

**- Remboursement du premier loyer :**

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
c/		Provision reçue en garantie (pour le montant de l'avance)	X	
	20905	Leasing (pour le montant de l'avance)		X

**d. Remboursement des échéances :**

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
c/	20905	Compte courant de la clientèle pour le montant : (principale + marge + TVA)	X	
	34116	Leasing (pour la partie principale et marges)		X
		TVA a réservé (pour le montant de la TVA)		X
36505		Marges réservées (pour le montant de la marge)	X	
	c/	Compte de produit concerné (pour le montant de la marge)		X

**e. En cas d'impayé :**

N° de compte		Libellé	Débit	Crédit
28905		Leasing (montant = principale + marge)	X	
	20905	Leasing (montant = principale + marge)		X

**Remarque :** les opérations comptables sont informatisées et centralisées sur le système informatique de la banque et la comptabilité se fait au niveau de la direction.

**❖ Les critiques de la méthode**

- **Les avantages**

- Le crédit Ijara est un mode de financement conforme aux principes de la charia
- En raison de la nature de la location la banque est propriétaire du bien ce qui réduit les risques en cas de défaut de paiement
- Permet à l'investisseur d'investir tout en préservant sa trésorerie par l'assurance de la totalité du financement de l'investissement durant toute la durée de financement

- Idéal pour les investisseurs débutants
- L'exigence de l'hypothèque constitue un avantage pour la banque car il est considéré comme garantie en cas de défaut de paiement
- **Les inconvénients**
  - Risque de double mutation en cas d'exercice par l'acheteur final de son option d'achat
  - Les garanties peuvent être insuffisantes en cas d'augmentation du cout final du projet
  - En cas de retard de paiement la banque ne bénéficie d'aucune pénalité de retard car le montant de la pénalité sera versé dans des comptes de la liquidation utilisé pour des aides.
  - Les banques islamiques n'ont pas recours aux instruments de couverture comme le SWAP par conséquent elles sont exposées aux risques de taux de change en cas d'une opération internationale

❖ **Résultat d'audit :**

Une fois le travail sur le terrain est achevé nous allons procéder à faire des conclusions sur ce qu'on a pu constater et marquer les points fort et les points faibles du financement islamique Ijara pour arriver à atteindre l'objectif de notre audit effectué au sein de la banque Al baraka.

➤ **Les points forts :**

- La bonne maîtrise des documents et le respect des engagements
- Personnel compétent
- La mise en place d'un système de contrôle efficace
- Le travail sous le contrôle de la direction réduit les risques
- La banque bénéficie des profits réalisés et sa rémunération augmente au fur e et à mesure que la rentabilité du projet augmente

- Diversification des produits financiers car le crédit Ijara permet aux banques islamiques de diversifier leur gamme de produits financiers et offrir des alternatives aux produits financiers conventionnels
- **Les points faibles :**
- La complexité du crédit Ijara peut rendre la gestion de ce type de financement plus difficile pour la banque car il exige une compréhension approfondie des principes de la finance islamique pour les deux parties et comme il s'agit d'un contrat à long terme il faut respecter les obligations de paiement pendant toute la durée
  - Le crédit ijara peut être limité en particulier dans les régions où les institutions financières islamiques sont moins répandues puisqu'il est basé sur le respect des principes de la charia
  - Le crédit Ijara peut être coûteux en raison de la nécessité de structurer les contrats de location et de vente ce qui génère des charges supplémentaires
  - Le crédit ijara est généralement utilisé pour le financement des biens spécifiques tels que les équipements et des biens mobiliers ce qui fait que le choix des biens à acquérir est limité par rapport à d'autres options
  - A cause de l'instabilité de la situation des banques islamiques et les difficultés qu'elles rencontrent, elles limitent les recrutements ce qui a provoqué un manque d'effectif et la surcharge sur le personnel
  - L'hypothèque peut être inappréciée par l'investisseur dans le cas d'un achat d'un bien dont sa valeur n'est pas vraiment importante.
- **Les recommandations :**
- ✓ Acquisition d'un logiciel informatique permettant de mieux gérer les délais de paiements ainsi que le calcul des ratios afin d'avoir une situation précise
  - ✓ Disposition d'une procédure d'évaluation et de calcul du risque
  - ✓ Le recrutement afin de réduire la charge de travail sur le personnel et assurer un meilleur rendement
  - ✓ Revoir la politique hypothèque pour les projets moins coûteux pour attirer la clientèle.

**Conclusion**

La procédure de financement utilisé par la banque al baraka pour l'octroi du crédit Ijara respecte les normes de la finance islamique et permet de générer des profits ainsi que des pertes pour son exposition a une multitude de risques ce qui fait ralentir la réussite des banque islamiques

Dans ce chapitre on a vu l'enchaînement de la procédure d'octroi du crédit ce qui nous a permis de constater les points forts et les points faibles

Et on a constaté que les banques à caractère islamique sont plus fragiles aux risques et un processus de contrôle interne s'avère obligatoire et une adoption d'une politique de gestion de risques afin de minimiser les dégâts.

# **Conclusion générale**

### Conclusion générale

L'audit du crédit d'investissement pour une banque islamique est une étape cruciale, il s'agit d'un processus complexe qui implique une compréhension approfondie des principes de la finance islamique. Dans ce cas, l'auditeur vise à s'assurer que les prêts sont conformes aux principes de la charia et qu'ils sont accordés de manière responsable, ensuite identifie les risques potentiels et élabore des recommandations pour les réduire.

Les auditeurs doivent être compétents dans leur domaine et en mesure de communiquer efficacement avec les parties prenantes.

L'objectif de la banque islamique est de garantir que les intérêts des investisseurs et des clients sont protégés tout en respectant les principes de la charia. Ce processus, permet de maintenir leur confiance et la réputation de la banque dans l'industrie de la finance islamique.

L'audit interne est chargé d'évaluer et de surveiller les risques liés aux opérations de crédit d'investissement, en veillant à ce que les politiques, les procédures et les contrôles internes appropriés soient en place pour atténuer ces risques.

Dans notre travail de recherche, la maîtrise des risques des crédits d'investissements était notre sujet. Nous voulions savoir si un audit des crédits pouvait identifier tous les risques que les banques islamiques pouvaient rencontrer, et permettre de recommander des améliorations. Pour cela nous avons étudié le sujet en commençant par répondre à notre première question sur la définition de l'audit, son cadre de référence et comment se fait une mission d'audit dans le premier chapitre. Ensuite on a répondu à la deuxième question en étudiant les principes des crédits dans la finance islamique, et les risques liés à ses crédits dans le deuxième chapitre. Enfin on a effectué un audit d'un crédit ijara comme étude de cas dans le troisième chapitre pour répondre à la dernière question qu'on avait posé.

A travers ce travail de recherche nous avons pu confirmer notre première hypothèse qui disait que les procédures d'audit permettent de vérifier la conformité des contrats de crédit Ijara avec les principes islamiques notamment en termes de transparence, intégrité et le respect des obligations contractuelles.

En effet, malgré que la banque ne nous ait donné l'accès qu'à un seul exemple, nous avons pu constater que la méthode utilisée a été adaptée aux circonstances dans lesquelles elle est effectuée.

## Conclusion générale

---

Dans le même contexte, nous avons également confirmé notre deuxième hypothèse qui disait le niveau de risque d'investissement des opérations de crédit d'investissement dans la finance islamique est supérieur à celui de la finance conventionnelle.

Nous avons constaté que les banques islamiques avec leur principe du partage des risques et des profits entraînent une plus grande exposition aux fluctuations du marché et aux incertitudes économiques. De même la mise en œuvre et la gestion des structures de financement complexe tel que le partenariat et la location (ijara) peut entraîner des risques accrus en termes de gestion opérationnelle et de conformité. Mais aussi, le respect des principes éthiques peut poser des défis supplémentaires en termes de sélection des investissements et de gestion des risques, ce qui pourrait augmenter le niveau de risque.

Comme on a pu voir dans l'exemple du crédit ijara qu'on a pu étudier que la banque supporte tous les risques de propriété même en cas de dégradation du bien, le locataire peut résilier le contrat.

Les résultats de notre recherche ont montré que l'audit ne se limite pas uniquement à identifier les risques liés à un domaine précis mais aussi à analyser tous les éléments qui touchent au domaine de l'institution audité pour permettre à l'auditeur de porter son opinion ainsi que des recommandations pour les ajustements nécessaires qui pourraient améliorer le rendement des banques.

Ainsi, les perspectives futures pour notre recherche sont dans un premier temps , le maintien d'une approche proactive en matière d'audit par les banques islamiques ; et l'amélioration de leurs opérations de crédit afin de préserver la confiance des clients et de contribuer à la stabilité du système financier conformément aux principes de la finance islamique. et enfin de renforcer la surveillance continue des risques liés aux opérations de crédit d'investissement afin de prévenir les pertes potentielles.

# **Références Bibliographiques**

## Références bibliographiques

---

### Ouvrages

- ✓ Aldo Lévy, La finance islamique, Edition Gualino, paris , 2012
- ✓ Ali TOUSSI, La banque dans un système financier islamique. Paris. Edition Harmattan, Paris, Décembre 2014
- ✓ BERTIN Elisabeth : Audit interne : enjeux et pratiques à l'international. Paris. Edition Eyrolles.
- ✓ BOUYACOUB, F. L'entreprise & le financement bancaire. Alger : Casbah.
- ✓ Christian Laubie : IAS, IFRS, Les mots de l'audit. Edition Liaison 2000
- ✓ Conseil déontologique des valeurs mobilières. La finance islamique, Octobre 2011
- ✓ FALL OULD-BAH, M. (2011). Les systèmes financiers islamiques : approche anthropologique et historique. Paris : Karthala.
- ✓ Genevieve cause-Broquet, la finance islamique
- ✓ Herbert Smith, guide de la finance islamique, le groupe financier islamique, monde d'Herbert Smith 2009
- ✓ Kaouther Jouaber-Snoussi, la finance islamique. Paris. Edition la découverte 2012
- ✓ KETTANI, M. (2002). Une banque originale : La banque islamique. Casablanca : El Najah.
- ✓ KHELASSI Reda : l'audit interne-audit opérationnel. Alger. 3eme ed. HOUMA edition 2010
- ✓ Le gouverneur Aïmene ben abderrahmane, règlement n°2020-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, Bank of Alegria
- ✓ Mohamed HAMZAOUÏ : Audit gestion des risques et contrôle interne, norme ISA 2000, 215, 300 et 500. Paris. Ed Pearson éducation 2005
- ✓ Nasri. Nasreddine, A. Ayadi Abdelkader, Journal Of North African Economies, « Vision sur l'activité bancaire islamique en Algérie à la lumière du règlement 20/02 » , Vol 17 / N°(26) 2021
- ✓ Professeur M-B. OULD SASS « quels marchés et quelles opportunités pour les banques de détail ? in rapport de la finance islamique, 2011.
- ✓ RENARD Jacques : Théories et pratiques de l'audit interne. 5ème édition. Edition d'organisation 2004

## Références bibliographiques

---

- ✓ RENARD Jacques : Théories et pratiques de l'audit interne. 7 ème edition
- ✓ RENARD Jacques : Théories et pratiques de l'audit interne. 8ème édition
- ✓ RUIMY, M. (2008). La finance islamique. Paris : Arnaud Franel.
- ✓ SARDI Antoine : Audit et contrôle interne bancaire.Paris.Edition AFGES 2002
- ✓ SCHICK P, VERAJ, BOURROUCH-PAREGE, O : Audit interne et référentiel des risques. Edition Dunod 2010
- ✓ SCHICK Pierre : Mémonto d'audit interne. Paris. Edition Dunod 2007
- ✓ ZAMMAR Rachid, ABDELBAKI Noureddine, La microfinance islamique et la problématique de financement des TPE, Recherches et Applications en Finance Islamique, ISSN : 9052- 0024 Volume 1, Numéro 1, février 2017

### الكتب و المراجع

- ✓ بوجال م. (1990). (البنوك الإسلامية. الجزائر: المؤسسة الوطنية للكتاب.

### Journaux

- ✓ Cabinet IFAAS (Islamic Finance Advisory & Assurance Services), pour le compte de FSD Africa (Financial Sector Deepening Africa). La boîte à outils de la finance islamique, consulté le 23/05/2022 à 09h09
- ✓ Journal Officiel 16, 2020
- ✓ Officiel Journal 73, 2018

### Dictionnaire

- ✓ Dictionnaire de faits économiques et sociaux contemporains, édition FAUCHE.2005

### Sites internet

- ✓ <https://www.banquezitouna.com/fr/techniques-financieres/mourabaha> consulté le 28/05/2023 à 11h45
- ✓ <https://www.faysalbank.com/en/islamic/business-banking/istisnaa/> consulté le 31/05/2023 à 14h55
- ✓ <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/definition/labeur/> consulté le 24/05/2023 à 08h55
- ✓ <https://www.ta-holding.com/fr/node/45> consulté le 31/05/2023 à 10h05
- ✓ [www.albaraka-bank.com](http://www.albaraka-bank.com) le 14/01/2023.

## Références bibliographiques

---

### Thèses et mémoires

- ✓ FakhriKORBI, La finance islamique : une nouvelle éthique ? Comparaison avec la finance conventionnelle, thèse doctorat, université paris 13 Sorbonne Paris cité
- ✓ GOUALI Tinhinane et LIBDIRI Katia. Le crédit d'investissement : Etude comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle cas AL-BARAKA banque et la BNA.2020
- ✓ M.KHECHINE Yacoub, L'apport de l'audit interne dans la maîtrise des risques : cas d'audit de crédit-bail. Cas : Al Salam Bank Algérie, mémoire de master 2 spécialité finance et comptabilité, école supérieure du commerce koléa, 2017/2018
- ✓ Mounkaila Soumana Illiassou, La finance islamique : réglementation et financement des PME dans la zone UEMOE, mémoire de licence Finance et comptabilité 2013

# **Annexes**

## Questionnaire au personnel de la banque al baraka

Questions		Réponses
01	La méthode d'octroi de crédit est-elle la même pour toutes les agences de al baraka à travers le territoire national ?	Oui toutes les agences al baraka utilisent la même méthode car c'est centralisé et elles sont toutes liés à la direction
02	Avez-vous un logiciel spécialisé pour la gestion des clients, remboursement, impayés... etc. ?	La banque al baraka possède des systèmes d'informatique et des logiciels spécifiques pour gérer et suivre les comptes bancaires, les remboursements et les impayés et permet de générer les rappels de paiement pour les clients en retard et permet aussi de mettre en œuvre les procédures de recouvrement
03	La banque islamique peut-elle investir dans les activités boursières ? peut-elle posséder un stock de ce dernier ?	Non la charia interdit la spéculation et ne peut donc avoir dans son stock que des actifs réels tel que l'immobilier, un projet. Mais elle peut investir dans des actions de sociétés qui respectent les principes de la charia
04	Qui évalue conformité des contrats ijara avec la charia ?	Il existe au niveau de la direction un comité de conformité de la charia qui se compose d'experts en droit islamique qui analyseront les contrats et veilleront à ce que les principes de la charia soient respectés
05	Comment la banque assure-t-elle la transparence et la responsabilité du contrat ijara envers ses clients ?	A travers la communication claire, les conseils avisés, des contrats écrits, processus de révision, transparence des couts et enfin le suivi et l'assistance
06	Comment la redevance de ijara est –elle déterminée ?	Elle est déterminée en fonction de plusieurs critères tels que la valeur du bien, le montant et la durée du loyer, la marge les frais de gestion
07	Quel sont les types d'ijara disponibles sur le marché ?	On a ijara immobilier, ijara véhicules, ijara commercial et ijara équipements
08	Comment la banque traite-t-elle les cas de défaut de paiement ? existe-t-il des politiques et des procédures pour cela ?	Oui, en cas de défaut de paiement la banque fait recours à une politique tel que Renégociation du contrat, restructuration du prêt, médiation et arbitrage, supervision et surveillance et recours légaux
09	Comment la banque mesure-t-elle l'efficacité de son programme ijara ?	Elle mesure son efficacité par rapport au taux d'utilisation des actifs, le taux de rotation des actifs, la rentabilité des actifs, la satisfaction des clients et le cout de gestion

Source : Notre propre élaboration



**REGLEMENT N°2018-02 DU 04 NOVEMBRE 2018 PORTANT CONDITIONS D'EXERCICE DES OPERATIONS DE BANQUE RELEVANT DE LA FINANCE PARTICIPATIVE PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;**

- Vu l'Ordonnance n°75-58 du 20 ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 20 ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code de Commerce ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit et notamment les articles 66 à 69 ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°96-09 du 10 juillet 1996 relative au crédit-bail, modifiée et complétée ;
- Vu la Loi n°18-07 du 25 ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret Présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 5 Jomada El Oula 1427 correspondant au 1<sup>er</sup> juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Règlement n°04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires modifié et complété par le règlement n°18-01 du 30 avril 2018 ;
- Vu le Règlement n° 06-02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le Règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le Règlement n°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;
- Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 04 novembre 2018 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux produits dits « participatifs » *ne donnant pas lieu à perception ou versement d'intérêt.*

Il a pour objet, également, de définir les conditions d'autorisation préalable, par la Banque d'Algérie, des opérations de banque relevant de la finance participative, des banques et établissements financiers agréés.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, sont considérées des opérations de banque relevant de la finance participative, toutes opérations des banques et établissements financiers s'inscrivant dans les catégories d'opérations visées par les articles 66 à 69 de l'Ordonnance n°03-11, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, à savoir, les opérations de réception des fonds, de placement, de financement et d'investissement, qui ne donnent pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations concernent, notamment, les catégories de produits ci-après :

- la Mourabaha,
- la Moucharaka,
- la Moudaraba,
- l'Ijara,
- l'Istisna'a,
- le Salam,

Ainsi que les dépôts en comptes d'investissement.

Ces produits de finance participative sont soumis aux dispositions de l'article 3 du règlement n°13-01 du 8 avril 2013 fixant les règles générales applicables aux opérations de banque.

**Article 3 :** La banque ou l'établissement financier agréé en activité, désirant mettre en place des produits de finance participative, doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, les éléments d'information ci-après :

- la fiche descriptive du produit ;
- l'avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n°11-08 sus visé ;
- la procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du « Guichet finance participative » par rapport au reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

**Article 4 :** Après obtention de l'autorisation préalable de la banque d'Algérie, les banques et établissements financiers agréés, désireux d'obtenir pour leurs produits, une certification de conformité aux préceptes de la charia, doivent soumettre lesdits produits à l'appréciation de l'organe national dûment habilité.

**Article 5 :** Il est entendu par « Guichet finance participative », un département au sein d'une banque ou d'un établissement financier agréée, qui fournit exclusivement des services et des produits de finance participative, objet de ce règlement.

Le « Guichet finance participative » doit être financièrement indépendant par rapport aux autres départements et branches de la banque et de l'établissement financier.

La séparation comptable entre le « Guichet finance participative » et les autres activités de la banque ou de l'établissement financier, est concrétisée par l'indépendance des comptes clients du «Guichet finance participative» par rapport au reste des comptes de leur clientèle.

L'existence d'une section comptable où d'un département financier propre au « Guichet finance participative » a pour principal objectif, l'établissement des états financiers dédiés, y compris l'établissement d'un bilan faisant apparaître l'actif et le passif du « Guichet finance participative » ainsi qu'un état détaillé des revenus et des dépenses y afférents.

**Article 6 :** L'indépendance du «Guichet finance participative» par rapport à l'organisation de la banque ou de l'établissement financier est assurée par une organisation et un personnel exclusivement dédié.

**Article 7 :** En cas de pluralité de «Guichet finance participative» au sein d'une même banque ou d'un même établissement financier agréé, ces «Guichets finance participative» doivent être traités comme étant une seule entité.

Un état financier consolidé sera établi et figurera en annexe des états financiers publiables de la banque ou de l'établissement financier concerné.

**Article 8 :** Les banques et établissements financiers ayant reçu l'autorisation préalable pour commercialiser ces produits, doivent informer leur clientèle des barèmes et des conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

Les banques doivent également informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, sur la nature de leurs comptes.

**Article 9 :** Les dépôts de fonds reçus par les «Guichet finance participative» sont régis par les dispositions de l'Ordonnance n°03-11 sus visée, à l'exclusion des dépôts en compte d'investissement qui sont soumis à un accord écrit conclu avec le client, autorisant la banque à fructifier ses dépôts dans le portefeuille des projets et opérations du «Guichet finance participative» que la banque accepte de financer.

Le déposant ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le «Guichet finance participative» et supporte une part des pertes éventuelles enregistrées par le «Guichet finance participative» dans les financements engagés par la banque.

**Article 10 :** Les dépôts et autres sommes assimilables aux dépôts remboursables collectés par les «Guichets finance participative» des banques, à l'exclusion des dépôts en comptes d'investissement, sont couverts par les dispositions du règlement n°04-03 du 4 mars 2004 modifié et complété par le règlement n°18-01 du 30 avril 2018 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

**Article 11 :** En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance participative sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers.

**Article 12 :** Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur  
Mohamed LOUKAL**

**REGLEMENT N°2020-02 DU 15 MARS 2020 DEFINISSANT LES OPERATIONS DE BANQUE RELEVANT DE LA FINANCE ISLAMIQUE ET LES CONDITIONS DE LEUR EXERCICE PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;**

- Vu l'Ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 66 à 69 ;
- Vu l'Ordonnance n°96-09 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiée et complétée, relative au crédit-bail ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Rabie Elaouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Règlement n°06-02 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger ;
- Vu le Règlement n°09-04 du Aouel Chaâbane 1430 correspondant au 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu le Règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;
- Vu le Règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers ;
- Vu le règlement n° 20-01 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque ;
- Vu le Règlement n°20-03 du 20 rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 15 mars 2020 ;

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Règlement a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. Ces opérations doivent répondre aux dispositions des articles 66 à 69 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

**Article 3 :** Les banques et établissements financiers désirant mettre en place des produits de finance islamique, doivent notamment disposer des ratios prudentiels conformes aux normes réglementaires et satisfaire au strict respect des exigences en matière d'élaboration et de délais de transmission des reporting réglementaires.

**Article 4 :** Les opérations de banque relevant de la finance islamique, concernent les produits ci-après :

- la Mourabaha ;
- la Moucharaka ;
- la Moudaraba ;
- l'Ijara ;
- le Salam ;
- l'Istisna'a ;
- les comptes de dépôts ;
- les dépôts en comptes d'investissement ;

**Article 5 :** La **Mourabaha** est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

**Article 6 :** La **Moucharaka** est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.

**Article 7 :** La **Moudaraba** est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds, fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits.

**Article 8 :** L'**Ijara** est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

**Article 9 :** Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat.

**Article 10 :** L'**Istisna'a** est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

**Article 11 :** Les **comptes de dépôts**, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

**Article 12 :** Les **dépôts en comptes d'investissement**, sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.

**Article 13 :** Les opérations de finance islamique sus citées, sont soumises à une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 14 :** Préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit obtenir la certification de conformité aux préceptes de la charia, délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

**Article 15 :** Dans le cadre de l'exercice des opérations relevant de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque. Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale.

Les missions du Comité de Contrôle Charaïque consistent particulièrement, dans le cadre de la conformité des produits à la charia, de contrôler les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique.

**Article 16 :** La banque ou l'établissement financier doit produire, à l'appui de la demande d'autorisation préalable adressée à la Banque d'Algérie, pour la mise sur le marché de ses produits de finance islamique, un dossier constitué, notamment, des pièces ci-après :

- certificat de conformité aux préceptes de la charia délivré par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.
- fiche descriptive du produit ;
- avis du responsable du contrôle de la conformité de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement n°11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011, susvisé ;
- procédure à suivre pour assurer l'indépendance administrative et financière du «guichet de finance islamique», du reste des activités de la banque ou de l'établissement financier, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessous.

**Article 17 :** Il est entendu par «guichet de finance islamique», la structure chargée exclusivement des services et des produits de finance islamique, au niveau de la banque ou de l'établissement financier.

Le « guichet finance islamique », doit être financièrement indépendant des autres structures de la banque ou de l'établissement financier.

La comptabilité du «guichet finance islamique», doit être totalement séparée de la comptabilité des autres structures de la banque ou de l'établissement financier. Cette séparation, doit notamment permettre l'établissement de l'ensemble des états financiers, exclusivement dédiés à l'activité du «guichet finance islamique».

Les comptes client du « guichet finance islamique », doivent être indépendants du reste des comptes de la clientèle.

**Article 18 :** L'indépendance du «guichet finance islamique» est assurée par une organisation et un personnel exclusivement dédiés, y compris au niveau du réseau de la banque ou de l'établissement financier.

**Article 19 :** Les banques et les établissements financiers ayant obtenu l'autorisation préalable pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, doivent porter à la connaissance de leur clientèle les barèmes et les conditions minimales et maximales qui leur sont applicables.

Les banques doivent informer les déposants, en particulier ceux titulaires des comptes d'investissement, des spécificités liées à la nature de leurs comptes.

**Article 20 :** A l'exception des dépôts en compte d'investissement, soumis à un accord écrit du client, autorisant sa banque à investir ses dépôts dans des portefeuilles de projets et d'opérations de finance islamique, les dépôts de fonds reçus par les « guichets finance islamique », sont régis par les dispositions des articles sus visés de l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424, correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

Le titulaire du compte de dépôt d'investissement ouvre droit à une part des bénéfices dégagés par le « Guichet finance islamique » et supporte une part des pertes éventuelles que ledit « Guichet finance islamique » aurait à enregistrer dans les financements engagés.

**Article 21 :** Les dépôts et autres montants assimilables aux dépôts remboursables collectés par les « Guichets finance islamique » des banques, sont couverts par les dispositions du règlement n° 20-03 du 15 mars 2020, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Les dépôts des comptes d'investissement, sont régis par un dispositif particulier.

**Article 22 :** En sus des dispositions du présent règlement et sauf stipulations contraires, les produits de finance islamique sont régis par toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux banques et établissements financiers.

**Article 23 :** Le présent règlement abroge les dispositions du règlement n°18-02 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018, portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers.

**Article 24 :** Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur**  
**Aïmene BENABDERRAHMANE**



BANK OF ALGERIA

**INSTRUCTION N°03-2020 DU 02 AVRIL 2020 DEFINISSANT  
LES PRODUITS RELEVANT DE LA FINANCE ISLAMIQUE ET FIXANT  
LES MODALITES ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LEUR MISE  
EN ŒUVRE PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente instruction a pour objet de définir les produits relevant de la finance islamique, tels qu'énumérés à l'article 4 du règlement n°20-02 du 20 Rajab 1441 correspondant au 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers et de fixer les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre.

**Article 2** : Pour la mise sur le marché des produits de la finance islamique, la banque ou l'établissement financier doit, préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie, obtenir une certification de conformité de ces produits et des garanties y afférentes aux préceptes de la charia, délivrée par l'*Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique*.

**I - De la Mourabaha**

**Article 3** : La Mourabaha est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition, augmenté d'une marge bénéficiaire convenue d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.

**Article 4** : Le coût d'acquisition désigne le prix d'achat du bien acquis par la banque ou l'établissement financier, augmenté des dépenses directes payées à des tiers liées à l'acquisition de ce bien.

Le prix de vente affiché dans le contrat Mourabaha, doit rester fixe et ne peut faire l'objet d'aucune augmentation jusqu'à son paiement en totalité dans les délais convenus dans le contrat.

**Article 5** : Le client peut, à son initiative, procéder au paiement par anticipation d'une partie ou de la totalité du prix restant dû. Le paiement par anticipation ne peut générer, ni pénalité, ni réduction du prix pour le client.

Le contrat doit stipuler expressément que la banque ou l'établissement financier n'est pas tenu de renoncer à une partie de la marge bénéficiaire en cas de paiement par anticipation. Toutefois, la banque ou l'établissement financier peut, à sa convenance, renoncer à une partie de sa marge bénéficiaire.

**Article 6** : Le contrat Mourabaha peut imposer au client, en cas de retard ou de défaut de paiement, sans raison valable, le règlement par ce dernier d'une partie ou de la totalité du montant restant dû.

Il est permis d'inclure dans le contrat Mourabaha l'engagement du client à payer, en cas de retard ou de défaut de paiement, un montant égal à une partie ou à la totalité du préjudice.

Ce montant doit être dépensé dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'*Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique*.

**Article 7 :** Dans le cadre du contrat Mourabaha, la banque ou l'établissement financier peut demander des garanties réelles ou personnelles, selon la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le contrat Mourabaha entraîne le transfert immédiat de la propriété du bien de la banque ou de l'établissement financier au client, quelles qu'en soient les modalités de paiement convenues.

**Article 9 :** Le contrat Mourabaha pour donneur d'ordre d'achat, est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier acquiert auprès d'une tierce personne, autre que le donneur d'ordre ou son mandataire, à la demande et sur spécification du donneur d'ordre, un bien meuble ou immeuble en vue de le lui vendre à un prix équivalent à son coût d'acquisition, augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance et selon des modalités de paiement arrêtées entre les deux parties.

**Article 10 :** La banque ou l'établissement financier peut mandater son client, à titre exceptionnel, pour choisir et même acheter, au nom de la banque ou de l'établissement financier le bien objet du contrat.

**Article 11 :** Dans le cas d'un contrat Mourabaha pour donneur d'ordre d'achat, la banque ou l'établissement financier, peut exiger, préalablement à l'achat du bien désigné par le donneur d'ordre, la signature par ce dernier d'une promesse unilatérale d'achat du bien désigné.

La promesse unilatérale d'achat doit définir les caractéristiques du bien, le prix d'acquisition, les modalités et le délai de sa livraison au donneur d'ordre.

**Article 12 :** La banque ou l'établissement financier peut exiger, du donneur d'ordre d'achat, un dépôt de garantie appelé « Hamich Al Jiddiya », qui représente un gage de sérieux de sa part.

Ce dépôt de garantie est affecté à un compte dédié, dont la banque ou l'établissement financier, ne peut en disposer.

Le donneur d'ordre peut récupérer la totalité de ce dépôt de garantie immédiatement après la conclusion du contrat de Mourabaha ou l'utiliser en déduction du prix de vente.

Dans le cas où, la banque ou l'établissement financier, ne respecte pas ses engagements, le donneur d'ordre récupère le dépôt de garantie.

La banque ou l'établissement financier peut déduire du montant du dépôt de garantie, tout montant représentant le préjudice réel qu'il a subi suite au non-respect par le donneur d'ordre de la promesse unilatérale d'achat. En aucun cas, la banque ou l'établissement financier, ne peut exiger le paiement de montants additionnels au dépôt de garantie.

**Article 13 :** La promesse unilatérale d'achat faite par le client, le contrat d'achat du bien par la banque ou l'établissement financier et le contrat Mourabaha, doivent donner lieu à trois actes distincts.

### **II. De la Moucharaka**

**Article 14 :** La Moucharaka est un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales, en vue de la réalisation de profits.

**Article 15 :** La participation à la société peut être en numéraire et/ou en nature, selon des parts bien définies pour chaque associé. Afin de déterminer la quote-part des associés dans le capital, les apports en nature doivent être dûment valorisés dans le contrat Moucharaka.

Le contrat doit préciser les procédures et les conditions de résiliation et de dissolution de la Moucharaka ainsi que le partage de ses actifs.

**Article 16 :** Les profits réalisés sont distribués selon une clé de répartition convenue d'avance entre les parties. Il est permis de convenir, au moment de la distribution des profits, de modifier cette clé de répartition. La répartition des profits doit être exprimée en pourcentage de ces derniers et non en un montant forfaitaire ou un pourcentage de l'apport.

Les pertes éventuelles doivent être obligatoirement supportées proportionnellement aux apports de chaque associé au capital.

**Article 17 :** La Moucharaka peut être constante ou dégressive :

- la Moucharaka est dite constante, quand la part de la banque ou de l'établissement financier dans le capital du projet, reste invariable durant la durée de la Moucharaka, fixée dans le contrat ;
- la Moucharaka est dite dégressive lorsque la banque ou l'établissement financier s'engage, en vertu d'une promesse unilatérale séparée du contrat de Moucharaka, à céder sa part dans le capital à un (ou plusieurs) associé(s), selon des modalités de sortie dégressive.

**Article 18 :** Les associés peuvent convenir de confier la gestion de la société à un ou plusieurs d'entre eux. Il est permis de désigner un gérant en dehors des associés, moyennant le paiement d'un salaire fixe, d'un pourcentage des profits ou les deux. Cette disposition s'applique également à l'associé chargé de la gestion par contrat séparé.

### **III - De la Moudaraba**

**Article 19 :** La Moudaraba est un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier, dénommé bailleur de fonds « Rab-El-Mal », fournit le capital nécessaire à un entrepreneur « El-Moudarib » qui apporte son travail dans un projet, en vue de la réalisation de profits.

L'apport de la banque ou de l'établissement financier peut être en numéraire, en nature, ou les deux à la fois, mais à valeur déterminée.

**Article 20 :** La gestion des fonds incombe entièrement à l'entrepreneur. La banque ou l'établissement financier, ne peut prendre part à la gestion des fonds, sous peine de nullité du contrat.

La banque ou l'établissement financier a la possibilité de contrôler et de vérifier les comptes de la Moudaraba et les documents y afférents tenus par El-Moudarib, conformément à la législation en vigueur.

**Article 21 :** La banque ou l'établissement financier peut exiger de l'entrepreneur toute garantie qu'il juge nécessaire ou adéquate.

Le contrat Moudaraba doit préciser la nature et la valeur des garanties constituées par ElMoudarib, contre toute négligence, faute ou violation de sa part, des clauses contractuelles.

**Article 22 :** Les profits réalisés sont partagés, selon une clé de répartition convenue entre les parties et fixée à la signature du contrat. Cette clé de répartition peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les parties. La répartition doit être basée sur une part du profit dégagé et non sur un montant forfaitaire ou un pourcentage du capital.

La durée de la Moudaraba et le mode de répartition du profit net, après restitution du capital et déduction des charges, ainsi que, le cas échéant, les modalités, conditions et règles de sa révision, sa prolongation et sa liquidation, sont fixés dans le contrat.

Les pertes éventuelles sont supportées en totalité par la banque ou l'établissement financier. Si ces pertes résultent de l'abus, la négligence, la fraude ou la violation des conditions du contrat par l'entrepreneur, il en sera responsable en partie ou en totalité, du préjudice subi.

En cas d'existence de plusieurs bailleurs de fonds, les pertes sont supportées par ces derniers proportionnellement à leurs participations.

**Article 23 :** La Moudaraba peut être absolue ou restreinte :

- la Moudaraba absolue est celle où la banque ou l'établissement financier autorise l'entrepreneur à gérer les opérations de la Moudaraba sans aucune restriction. L'entrepreneur est libre dans le choix des investissements à réaliser. Il reste contraint de veiller sur l'intérêt des deux parties pour réaliser le but de la Moudaraba ;
- la Moudaraba est dite restreinte lorsque la banque ou l'établissement financier impose des restrictions à l'activité de l'entrepreneur, touchant au secteur d'activité, aux modalités et conditions d'investissement ou à tout autre aspect qu'il juge adéquat.

#### IV - De l'Ijara

**Article 24 :** L'Ijara est un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client, dénommé preneur, à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.

**Article 25 :** Le contrat Ijara doit porter sur des biens non périssables du fait de la jouissance du preneur.

**Article 26 :** Le montant du loyer doit être mentionné dans le contrat. Selon les conditions convenues entre les deux parties, ce loyer peut être fixe ou variable. Lorsque le loyer est variable, les modalités de sa détermination doivent être mentionnées dans le contrat.

Le loyer prend effet à compter de la date de mise à disposition du bien par le bailleur.

**Article 27 :** La durée de l'Ijara doit obligatoirement être déterminée dans le contrat. Elle prend effet à partir de la date à laquelle le bien est effectivement mis à la disposition du client par la banque ou l'établissement financier.

**Article 28 :** Le bien objet du contrat Ijara est sous la responsabilité de la banque ou de l'établissement financier, durant la période contractuelle, tant qu'il n'y a pas de dégradation, de négligence ou de défaut d'entretien de la part du client. La maintenance récurrente ou périodique (normale), est de la responsabilité du client conformément aux dispositions législatives en vigueur.

**Article 29 :** Les frais d'assurance sont à la charge de la banque ou de l'établissement financier, qui peut les prendre en compte lors de la détermination du montant du loyer.

**Article 30 :** Il est permis à la banque ou à l'établissement financier de prendre tout type de garantie afin de s'assurer du paiement du loyer ou de s'en servir en cas de dégradation ou de négligence du preneur.

**Article 31 :** Le contrat Ijara peut prescrire, qu'en cas de retard dans le paiement d'un loyer, sans raison valable, l'intégralité ou une partie des loyers restants dus, devient exigible. Dans ce cas, le contrat peut également prévoir l'engagement du client à payer un montant déterminé ou un pourcentage du loyer destiné à des actes de bienfaisance, dépensé sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

**Article 32 :** L'Ijara peut être opérationnelle (Tachghilia), ou Acquisitive (Ijara Mountahia bi Tamlik) :

- Ijara opérationnelle (Tachghilia) : consiste en une location simple qui ne se termine pas par l'acquisition des biens loués par le preneur ;
- Ijara acquisitive (Ijara Mountahia bi Tamlik) : lorsque la banque ou l'établissement financier donne au client la possibilité d'acquérir, à l'issue d'une période convenue d'avance dans le contrat, les biens loués.

**Article 33 :** La banque ou l'établissement financier peut, à la demande de son client, acheter un bien, meuble ou immeuble, en vue de le lui louer dans le cadre d'un contrat Ijara. Dans ce cas, la banque ou l'établissement financier peut exiger de son client la signature d'une promesse unilatérale de location, qui doit préciser les caractéristiques du bien et les conditions de sa mise à la disposition du client.

**Article 34 :** La banque ou l'établissement financier peut, pour s'assurer que la promesse unilatérale soit respectée par le client, demander à ce dernier la constitution d'un dépôt de garantie appelé « Hamich Al Jiddiya ». Le contrat Ijara peut prévoir la restitution du

montant du dépôt de garantie à la conclusion du contrat Ijara, ou son utilisation comme premiers loyers.

En cas de désistement du client, la banque ou l'établissement financier a le droit de prélever sur ce dépôt, le montant du préjudice réellement subi. La banque ou l'établissement financier ne peut pas exiger le paiement de montants additionnels au dépôt de garantie.

Dans le cas de non-respect par la banque ou l'établissement financier des engagements contractuels, le client récupère immédiatement le dépôt de garantie et peut réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

**Article 35 :** Le contrat d'acquisition du bien par la banque ou l'établissement financier, la promesse unilatérale de location faite par le client, le contrat Ijara et l'engagement de cession ou d'acquisition du bien, doivent être des contrats séparés et indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

### V - Du Salam

**Article 36 :** Le Salam est un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise, qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat.

**Article 37 :** Le contrat Salam est dit parallèle, lorsque la banque ou l'établissement financier conclut un autre contrat Salam, avec un tiers, distinct du contrat initial, afin de lui vendre un bien répondant aux mêmes caractéristiques du bien objet du contrat initial, qui sera livré à une date ultérieure et au prix convenu, payé au comptant et immédiatement.

**Article 38 :** L'objet du contrat Salam doit être clairement défini. Ses caractéristiques, son poids et les quantités du bien, doivent être mentionnés dans le contrat.

A la signature du contrat, il n'est pas obligatoire que le bien objet du contrat, soit disponible et propriété du vendeur.

Le bien objet du contrat Salam, doit être disponible et négociable dans le commerce à la date de la livraison.

Lorsque le bien porte sur un produit agricole, l'acheteur peut exiger qu'il soit issu d'une région déterminée, mais pas d'une exploitation agricole déterminée.

Lorsqu'il s'agit de produits manufacturés, l'acheteur peut exiger la production d'une marque commerciale bien identifiée.

**Article 39 :** Le prix doit être payé d'avance par l'acheteur au vendeur. Il est généralement acquitté au comptant. En cas de livraison et d'acceptation par le vendeur d'un bien de moindre qualité, le prix peut être revu à la baisse, d'un commun accord entre les deux parties.

**Article 40 :** La date, le lieu et les modalités de la livraison de l'objet du contrat Salam, doivent être précisés dans le contrat. Si ce dernier ne mentionne pas le lieu de livraison, cette dernière doit avoir lieu à l'endroit où le contrat a été conclu.

Il est interdit de stipuler de clauses pénales pour retard de livraison de l'objet de contrat Salam.

**Article 41 :** Il est permis de garantir la bonne exécution du contrat Salam au profit de l'acheteur par toute garantie conforme à la législation en vigueur.

**Article 42 :** Le contrat Salam peut être résilié d'un commun accord entre les parties, en renonçant à l'intégralité de la livraison contre le remboursement intégral du prix ou par la renonciation à une partie de la livraison, contre le remboursement d'une partie du prix.

**Article 43 :** La banque ou l'établissement financier peut, en sa qualité d'acheteur, mandater le vendeur, à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'effet de revendre pour son compte, le bien objet du contrat Salam à l'expiration du terme, à un prix déterminé par la banque ou l'établissement financier, à une tierce personne autre que le vendeur dans le contrat Salam.

### VI - De l'Istisna'a

**Article 44 :** L'Istisna'a est un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client, donneur d'ordre, ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer, selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties.

**Article 45 :** La banque ou l'établissement financier peut conclure un second contrat dit Istisna'a parallèle avec un fabricant pour la réalisation du bien objet du contrat Istisna'a.

La banque ou l'établissement financier ne peut conclure un contrat avec un fabricant personne morale, dont le capital est détenu à hauteur de 33% ou plus, par le donneur d'ordre.

**Article 46 :** Le prix de l'Istisna'a doit être connu à la conclusion du contrat. Ce prix peut être fixé et payé en numéraire, en nature ou en usufruit pour une période déterminée, qu'il s'agisse de l'usufruit du bien objet du contrat lui-même ou d'un autre bien.

Le paiement est effectué selon les modalités convenues dans le contrat. Il s'agit, notamment, de paiement effectué de manière fractionnée sur une période déterminée ou à terme.

Le contrat Istisna'a peut prévoir, à titre de garantie, le versement d'une avance qui sera considérée comme une partie du prix convenu. En cas de résiliation du contrat, la banque ou l'établissement financier a le droit de garder cette avance ou une partie qui couvre le dédommagement du préjudice réellement subi.

**Article 47 :** La banque ou l'établissement financier peut exiger de son client des garanties conformes à la législation en vigueur.

**Article 48 :** Le contrat Istisna'a et le contrat Istisna'a parallèle, doivent être indépendants, au regard des effets qu'ils produisent.

La banque ou l'établissement financier peut introduire dans le contrat Istisna'a parallèle des clauses, dont la clause pénale, pour le dédommagement en cas de non-respect des délais de livraison.

**Article 49 :** Le fabricant est responsable de livrer le bien objet du contrat, conformément aux caractéristiques exigées par le client. Il ne peut se soustraire de sa responsabilité en cas de vices cachés.

### VII - Les comptes de dépôts

**Article 50 :** Les comptes de dépôts, visés à l'article 4 du règlement 20-02 sus indiqué, sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'obligation de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.

Ces comptes de dépôts peuvent être des comptes courants ou des comptes d'épargne.

**Article 51 :** Les comptes courants visés à l'article 50 ci-dessus, abritent les fonds déposés par le client dans un compte ouvert au niveau du guichet de la finance islamique de la banque, avec l'obligation de ce dernier de les restituer au client à la simple demande et sans préavis.

**Article 52 :** Les comptes d'épargne visés à l'article 50 ci-dessus, abritent les fonds déposés par la clientèle des particuliers dans un compte ouvert auprès du guichet de la finance islamique de la banque avec le droit d'en disposer à tout moment par un retrait partiel ou total.

**Article 53 :** Les ressources confiées à la banque sous forme de dépôts à vue et dépôts d'épargne, peuvent être investies par la banque dans des opérations de la finance islamique. Le guichet finance islamique reste soumis à l'engagement de restituer les fonds au client à sa demande et sans aucune augmentation.

Les dépôts d'épargne, assortis d'une autorisation expresse du client à l'effet de les investir pour en générer un profit, sont assimilés à des dépôts en comptes d'investissement tels que définis dans l'article 54 ci-dessous.

### VIII - Des dépôts en comptes d'investissement

**Article 54 :** Les dépôts en comptes d'investissements, sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant, dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.

**Article 55 :** Les dépôts en comptes d'investissement peuvent être non-restreints ou restreints :

- Les dépôts en comptes d'investissement non-restreints, sont les dépôts réalisés dans le cadre d'un contrat Moudaraba, sans restriction particulière pour la banque quant à l'utilisation de ces dépôts.

- Les dépôts en comptes d'investissement restreints, sont les dépôts qui doivent, conformément à l'accord conclu entre les deux parties, respecter les conditions exigées par le déposant quant à l'utilisation de ces dépôts.

L'investissement des dépôts sus visés peut être réalisé dans le cadre d'un contrat Moudaraba ou d'une Wakala établie au profit de la Banque.

**Article 56 :** Les dépôts en comptes d'investissement, peuvent être utilisés dans le cadre d'un contrat Moudaraba ou Wakala :

- Les dépôts en comptes d'investissement Moudaraba, est un contrat par lequel le déposant (Rab-El-Mal) apporte des fonds à la banque (Moudarib), laquelle les utilise dans des portefeuilles d'investissement en vue de dégager un profit.

- Les dépôts en comptes d'investissement Wakala, est un contrat par lequel le déposant mandate la banque pour investir, en son nom et pour son compte, ses fonds pour une période convenue, en contrepartie d'une commission fixe déterminée à l'avance ou d'un pourcentage des profits réalisés ou les deux, à attribuer à la banque, le reste revenant au déposant.

**Article 57 :** La banque ne garantit pas aux déposants en comptes d'investissement la restitution des sommes déposées et la rémunération de ces dépôts, sauf en cas d'abus ou de négligence manifestes.

La rémunération du dépôt d'investissement est déterminée en fonction du montant de dépôt, de sa durée et de la clé de répartition convenue du profit générée par ce dépôt.

La rémunération est liée aux produits des investissements convenus entre la banque et le déposant. Les produits d'investissement sont définis comme étant le profit réalisé net des charges directes liées à ces investissements.

La banque ne peut faire supporter au déposant les charges et frais liés à sa gestion.

**Article 58 :** Les pertes éventuelles sont supportées par les déposants au prorata de leur participation dans le portefeuille d'investissement.

La banque supporte quant à elle les pertes résultant de son non-respect des dispositions légales ou contractuelles, de négligence, de mauvaise gestion ou de fraudes prouvées.

**Article 59 :** La banque est tenue d'informer les déposants sur la nature et le mode de fonctionnement spécifiques des comptes d'investissement et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement sus visé.

**Article 60 :** La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature.

Le Gouverneur  
**Aïmene BENABDERRAHMANE**



**2/Objet du financement :**

L'objet de cette demande porte sur le renouvellement de sa flotte d'équipements par l'importation de deux (02) camions de marque Volvo auprès du fournisseur Belge SMT :

Désignation	prix Euro	Cours du 11/07/22 : 149	
		CV/DA	majoration 5%
02 Tombereaux articulé VOLVO	870 000	129 630 000,00	136 111 500,00

• **Coût global du projet :**

Le financement sollicité est un leasing par l'ouverture d'une LC, soit 85% du coût global sur une durée de 36 mois, le détail est comme suit :

Désignation	Prix majoré	Assurance TR 3ans	DDD 2,5	Total
02 Camions Volvo	136 111 500,00	1 429 310.28	3 402 787.50	140 943 597.78

• **Structure de financement :**

Coût du projet	140 943 597.78
Financement 85%	119 802 000.00
1 <sup>ER</sup> Loyer 15%	21 141 597.78

**3/Avis de l'agence sur le dossier :**

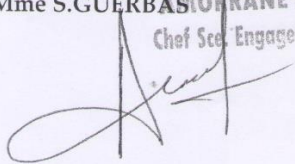
Le Groupe des frères X X X est riche de plusieurs sociétés, dont quatre sont domiciliées à nos guichets à savoir ERTROB cif 395221, SABAG cif 395964, Sablière Souk El Had cif 397182, et Cartonex cif 395806.

X X X X est une affaire saine et rentable avec un bon plan de charge, les indicateurs d'appréciation de la société sont appréciables, et les mouvements confiés sont importants.

Nous préconisons un avis favorable à ce financement leasing .

Tizi Ouzou le 11/07/2022

Mme S. GUERBASIOURANE Salima  
Chef Sec Engagements P/I

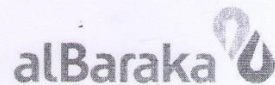



Mme T. HAMITOUCHE

Mme. Takfe HAMITOUCHE  
Directrice d'Agence



BANQUE AL BARAKA D'ALGERIE



## TICKET D'AUTORISATION

Comite DGA Finc Entreprise Du 2022/08/04

Agence : 111

Nom ou raison sociale : X X X X

Forme juridique : SARL

Activité : EXTRACTION ET PREPARATION DE SABLES, EXTRACTION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES

Adresse : Ain Abdellah Résidence Yesref LOC N°70 LOT N°242 BOUMERDES

Catégorie : Investissement

Forme	Montant DA	Echéance
LC à vue margée de 0 à 30%	134=850=000	2022-12-31
Ijara véhicule Corporate	136=279=310	2025-08-03

## Garanties :

- 1 - DPAMR
- 2 - Caution solidaire des associés
- 3 - Bien mobilier au nom de la banque.
- 4 - Garantie CGCI

\*\*\*PV Comité de Financement DG du 03 Août 2022\*\*\*



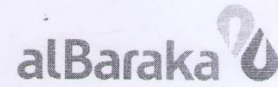
- Deux (02) Tomberau Articulé VOLVO A45G d'un montant de 870 000 Euro, CV DA de 134 850 000,00 DA (01 Euro = 155 DA), auprès de SMT AFRICA SA NV Bruxelles Belgique;

- Assurances (476 436,76 x 03 ans) soit un montant de 1 429 310,28 DA, auprès de l'Assurances SAA;

- Coût Total de 136 279 310,28 DA.

- Souscription par la banque de l'assurance tous risque des biens à acquérir au nom de la banque auprès d'une compagnie de 1er rang;

- Caution solidaire des associés à hauteur de nos engagements;



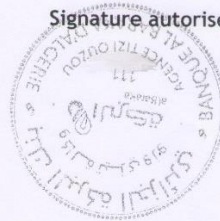
- Caution solidaire de la SARL ERTROB;
- Biens à acquérir au nom de la Banque pour un montant de 134 850 000,00 DA;
- Recueil au préalable de la garantie CGCI, couvrant 60% de nos engagements.

**Conditions :**

- 1 - Loyer payable d'avance.
  - 2 - Pièces fiscales et parafiscales de date récente, à rafraîchir tous les trois mois.
  - 3 - Centralisation du CA.
  - 4 - Prise en charge des droits de douanes par le client
  - 5 - Engagement de renouvellement du bail de location.
    - Leasing mobilier de 136 279 310, 28 DA y compris l'assurance tous risques dont un loyer payable d'avance de 30% (40 879 310,28 DA), soit un engagement net de 95 400 000, 00 DA;
    - Durée de remboursement : 36 mois, sans différé;
    - Taux de marge à appliquer 11 % HT l'an;
    - Présentation préalable de l'attestation de solde du confère SG et de présenter un justificatif du règlement de l'impayé déclaré par la centrale des risques BA;
    - Mode remboursement : loyer mensuel;
    - Prise en charge par le client des frais de droit de douanes;
    - Présentation des pièces fiscales et parafiscales apurée et de date récente;
    - Accord préalable de la réglementation pour l'autorisation d'importation du matériel ;
    - Suivi par l'agence du renouvellement de l'assurance tous risque durant toute la durée de crédit;
    - Domiciliation d'une partie du chiffre d'affaires à nos guichets;
- Recueil au préalable du bail de location ou acte de propriété de la société.

Date édition :2022-08-11

Signature autorisée





صندوق ضمان قروض الإستثمارات للمؤسسات الصغيرة و المتوسطة ش.د.أ.  
Caisse de Garantie des Crédits d'Investissements - Pme  
Spa au capital de 20 000 000 000 DA

DIRECTION DES ENGAGEMENTS  
CGCI/DE/IAA/ZM/MA/0153/1364/2022  
BOG/336/2022

Alger le

10 Aout 2022

A  
Madame la Directrice Centrale du Leasing  
AL BARAKA BANK

Objet : Notification de Garantie  
Dossier SARL : X X X X  
Montant du crédit-bail : 95.400.000,00 (hors 1<sup>er</sup> loyer)  
Fournisseur : SMT AFRICA SA NV (Bruxelles)  
Agence 111 TIZI-OUZOU.

Réf : V/E 067/2022 du 04/08/2022

Madame la Directrice,

Faisant suite à votre envoi ci-dessus référencé, nous avons l'honneur de vous informer que notre Comité de Garantie du 10/08/2022 a **marqué son accord** pour la garantie sollicitée aux conditions et suretés arrêtées par votre Institution,

A cet effet vous trouverez ci-joint :

- Un exemplaire original de la notification de garantie. ...

La notification de mise en œuvre de la garantie (NMO) vous sera transmise dès réception par nos services du contrat de crédit-bail accompagnée de l'échéancier paiement des loyers du crédit-bail y afférent, une fois la mise en force totale du matériel, **dans un délai de quatre vingt dix (90) jours après sa date de mobilisation.**

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Copie agence : 111 TIZI-OUZOU

MAOUCHE Arslan

Chargé d'Etudes



HANIFI Younes

Directeur de la Direction de Gestion  
des Fonds de Garantie DGFG PIDE

Siège Social : 34, Avenue Mohamed BELKACEMI, B.P. 677  
EL MADANIA 16075 Alger, Algérie.  
Tél : +213 (023) 73 81 05/06/07 - Fax : +213 (023) 73 80 64/65  
E-mail: cgci-pme@cgci.dz - Site web: www.cgci.dz

DR Ouest - Oran : Cité 1377 Logement Bloc N° 16, Local N° S001,  
USTO, B.P N° 234, Fixe ACHABA Hanifi USTO 31085 Oran, Algérie  
Tél : +213 (041) 80 34 73/74 Fax : +213 (041) 80 34 77  
E-mail : dr.oran@cgci.dz



صندوق ضمان قروض الإستثمارات للمؤسسات الصغيرة و المتوسطة ش.د.  
Caisse de Garantie des Crédits d'Investissements - Pme  
Spa au capital de 20 000 000 000 DA

Alger, le 10/08/2022

**Notification De Garantie**  
**N°: 00146-ALBARAKA-2022-0153**

1- Sur la base de la demande de garantie N° DDG/00146-AL BARAKA-2022 du 07/08/2022, la Caisse de Garantie des crédits d'Investissement -pme, spa « **CGCI-PME** », s'engage à garantir le crédit-bail objet de Autorisation de crédit-bail du 04/08/2022 établie entre AL BARAKA spa, agence 111 TIZI-OUZOU « l'Etablissement de leasing », en faveur de SARL « le client », Sise Ain Abdellah, Résidence Ysref, Local n° 70 lot n° 242, Wilaya de Boumerdes,

Pour un crédit : LEASING D'un montant accordé de : 95.400.000,00 D.A. (hors 1<sup>er</sup> loyer)  
Durée de remboursement : 36 Mois  
Au titre du projet : Acquisition de 02 tombereau VOLVO A45G  
Agence bancaire : 111 TIZI-OUZOU.  
Fournisseur : SMT AFRICA SA NV (Bruxelles)

2- La garantie couvre **60 %** de l'encours restant dû déterminé sur la base de l'échéancier de paiement des loyers faisant partie intégrante du contrat de crédit-bail ci-dessus référencé, dès la mise en force totale du matériel précité (conformément aux clauses contractuelles).

3- L'Etablissement de crédit, s'engage en contre partie de la garantie accordée par la CGCI-Pme à payer à cette dernière :

- Une commission d'engagement, calculé aux taux de 0.1 % applicable sur le montant du crédit-bail hors 1er loyer en principal, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de partenariat visée ci-dessous et tel que mentionné sur la facture ci-jointe.
- Une prime de couverture globale, calculée au taux de **0,5 %** l'an applicable sur l'encours restant dû (principal et marge bénéficiaire). Cette prime est calculée dès la mise en force totale du matériel, sur la base de l'échéancier de paiement des loyers. Cette prime est payable annuellement sur la base d'un échéancier de paiement faisant partie intégrante de la notification de mise en œuvre.

4- La garantie prendra effet à compter de la date de la mise en force totale du matériel. Elle expire à la date de paiement du dernier loyer, telle que prévue par l'échéancier de paiement des loyers. **Cette prise d'effet est constatée à la réception, par la CGCI-PME :**

- D'une copie de la Convention de Crédit-bail.
- D'un exemplaire du tableau de paiement des loyers (principal et marge bénéficiaire) y afférent.

Elle est formalisée par une **notification de mise en œuvre de la garantie**.

5- La présente notification de garantie est prise en application des dispositions :

- Des Conditions Générales régissant la Garantie de la Caisse
- De la Convention de Partenariat CGCI-pme/banque du 08/12/2021
- De l'autorisation de crédit-bail ci-dessus mentionnée.
- De la Demande de Garantie susvisée

6- Le non-respect des dispositions visées au point cinq « 5 » ci-dessus entraîne la déchéance de la garantie.

**NB** : les documents susmentionnés doivent être transmis à la caisse dans les quatre-vingt- Dix (90) jours qui suivent la date de déblocage total du crédit.

**Copie** : agence 111 TIZI-OUZOU

MAOUCHE Arslan

Chargé d'Etudes



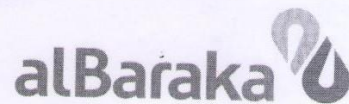
HANIFI Younes

Directeur de la Direction de Gestion  
des Fonds de Garantie DGFG PIDE

Siège Social : 34, Avenue Mohamed BELKACEMI, B.P. 677  
EL MADANIA 16075 Alger, Algérie.  
Tél : +213 (023) 73 81 05/06/07 – Fax : +213 (023) 73 80 64/65  
E-mail : cgci-pme@cgci.dz – Site web : www.cgci.dz

DR Ouest – Oran : Cité 1377 Logement Bloc N° 16, Local N° 5001,  
USTO, B.P N° 234, Fixe ACHABA Hanifi USTO 31085 Oran, Algérie  
Tél : +213 (041) 80 34 73/74 Fax : +213 (041) 80 34 77  
E-mail : dr.oran@ccaci.dz





DEMANDE DE LEASING BANQUE  
AL BARKA D'ALGERIE Agence Tizi-Ouzou

Identification du client

Nom ou raison sociale : .....

Forme juridique : Personne physique.  EURL  SARL  SPA  SNC

Adresse professionnelle:.....

Commune : ..... wilaya : ..... Code Postal : .....

Télé. fixe : ..... télé. Mobile : ..... Fax. : ..... E-mail .....

Adresse personnelle du client ou du dirigeant :

Commune : ..... wilaya : ..... Code Postal : .....

Télé. fixe : ..... télé. Mobile : ..... Fax. : ..... E-mail .....

Nature de l'activité ..... Date d'entrée en activité.....

Chiffre d'affaires réalisés : année : ..... année : .....

Résultats nets réalisés : année : ..... année : .....

II- Objet du financement :

Description	Nombre	Fournisseur	Prix HT(DA)	Prix (TTC)
TOTAL				

II-Etat des biens personnels (Patrimoine) :

Nature des biens	Adresse	Titre de propriété	Estimation du bien	Hypothèque/Nantissement
TOTAL				

Je certifie que les informations fournies ci-dessus , et les documents complémentaires remis avec cette demande de financement , sont sincères et exacts .Je m'engage à Tenir la Banque Al Baraka d'Algérie informée de toute modification relatives aux informations ci-dessus communiquées .  
Tizi-Ouzou, le.....

Signature et cachet



Page 1/1  
 Definitive Commercial Invoice No. INV22090055  
 22/09/2022

Logistics: Pascale Gilles  
 Shipping & Export Manager  
 Phone No: +32 2234 3341  
 Email: pascale.gilles@smt.network

BANQUE AL BARAKA D ALGERIE  
 LOCATAIRE : SARL X X X X  
 AIN ABDELLAH  
 RESIDENCE YSREF  
 LOCAL N:70 LOT 242-WILAYA DE BOUMERDES  
 ALGERIE  
 NF : 000016001429426

Our / Notre Reference	Licence d'Importation n° / Import License No.	Your / Votre Reference	Due Date / Echéance
OC-220226			
Payment Conditions / Conditions de Paiement		Delivery Terms / Conditions de Livraison	
100% IRREVOCABLE & CONFIRMED LC - BY PAYMENT		CFR MOSTAGANEM PORT ALGERIA (INCOTERMS 2020)	

N°	Brand	Description / Nature of the goods	Quantity	Dev.	Unit Price	Total Amount
		VOLVO ARTICULATED HAULER A45G TOMBEREAU ARTICULE VOLVO A45G	2		424.000,00	848.000,00 EUR
		MACHINES SUPPLIED WITH THEIR OWN SPARE WHEEL, BELONGING TO THE MACHINES, LOADED INTO THEIR RESPECTIVE TIPPER MACHINES FOURNIES AVEC LEUR PROPRE ROUE DE SECOURS, PARTIE INTEGRANTE DES MACHINES, CHARGEE DANS LEUR BENNE RESPECTIVE				
	VCE	Châssis No. VCE0A45GH00323095		Moteur No. 151641		
M01506		VCE0A45GT00323134		153522		
M01507						
		VALUE AMOUNT FOB : 848.000 EUR				
		FREIGHT (SEA FREIGHT)	2	EUR	11.000,00	22.000,00 EUR
		CFR MOSTAGANEM PORT ALGERIA (INCOTERMS 2020)				870.000,00 EUR
		FREE OF VAT - ART. 3961 1° VAT LAW				



HAMRAOUI Tahar ép. HAMITOUCHE  
 Directeur d'Agence  
 Banque Al Baraka d'Algerie

UNIT DIMENSIONS : 11,26 x 3,43 x 3,70 m +/-  
 UNIT WEIGHT : 31.100 KG NW/GW  
 ORIGIN OF GOODS : SE, SWEDEN  
 COUNTRY OF SUPPLY : BE, BELGIUM  
 COUNTRY OF SHIPMENT : FR, France  
 COUNTRY OF DESTINATION : DZ, ALGERIA

BANQUE AL BARAKA D'ALGERIE  
 DOMICILIATION IMPORT-EXPORT TIZI-OUZOU 111  
 15 08 01 2022 3 10 00025 EUR  
 TIZI-OUZOU le ... 18/08/2022

HS CODE : 87041010  
 YEAR OF PRODUCTION : 2022

MACHINES SUPPLIED WITH THEIR OWN SPARE WHEEL,  
 BELONGING TO THE MACHINES, LOADED INTO THEIR RESPECTIVE TIPPER  
 COUNTRIES OF ORIGIN :  
 - RIM / JANTE : GB, UNITED KINGDOM // HS CODE : 87087099 // UNIT WEIGHT : 575 KG NW/GW  
 - TYRE / PNEU : JP, JAPAN // HS CODE : 40118000 // UNIT WEIGHT : 1.317 KG NW/GW  
 ASSEMBLED WHEEL'S UNIT WEIGHT : 1.892 KG NW/GW

TOTAL WEIGHT PER MACHINE WITH ITS OWN SPARE WHEEL : 32.992 KG NW/GW  
 TOTAL CONSIGNMENT : 2 RORO UNITS / 65.984 KG NW/GW / 285,80 m³ +/-

LC111/0005/22C  
 DATE OF ISSUE : 21.08.2022  
 DESCRIPTION OF GOODS AND/OR SERVICES :  
 02 TOMBEREAU ARTICULE VOLVO A45G  
 ORIGIN : SWEDEN  
 AS PER PROFORMA INVOICE NO 034/YC/22 DATED  
 06-JUN-22 MENTION TO BE INDICATED ON  
 DEFINITIVE INVOICE  
 CONTRAT : CFR MOSTAGANEM PORT ALGERIA  
 APPLICANT'S FISCAL IDENTIFICATION NUMBER (NIF) : 000016001242073

SMT Africa S.A. NV  
 Immeuble Triomphe (Aile B - 4ème étage)  
 Avenue Arnaud Fraiteur 15-23  
 1050 Bruxelles - Belgique  
 T +32 2 234 33 00  
 F +32 2 234 33 00 - RPM Brussels

AMOKRANE Salima  
 Chef Sec. Engagements P/I

SMT AFRICA SA NV  
 Immeuble Triomphe (Aile B 4ème Etage)  
 Avenue Arnaud Fraiteur 15-23,  
 1050 BRUXELLES  
 Belgium  
 +32 2234 33 00

See Sales Conditions overleaf or on our website  
 NATXIS EUR FR763000799999276564500018 NATXFRPP  
 SOCGEN EUR BE33688100437946 SGARBBE2  
 SOCGEN USD BE55688105142244 SGARBBE2

info.africa@smt.network  
 www.smt.network  
 VAT BE 0415 894 032  
 RPM BRUSSEL

SERVICE ENGAGEMENTS

TIZI OUZOU LE 15/09/2022

Nom du client

Objet : Notification d'accord de financement.

Nous avons le plaisir de vous informer que nous avons réservé une suite favorable à votre demande de financement sous forme de leasing mobilier :

-Importation d'une chaîne de production de tissu non tissée auprès du fournisseur Chinois pour un montant total des deux factures de **239 105,25 USD** y compris les frais de Fret et l'assurance de **1 449 620 DA** détaillé comme suit, avec un coût total de **36 598 091,75 DA**, (01 \$ = 147 DA),ci-dessous le detail :

- Facture du Fournisseur DONGGAN CHIHING MACHINERY CO LTD CHINA d'un montant de **93 005 \$ CV 13 671 735 DA**;
- Facture du Fournisseur LISHUI HAIHE INTERNATIONAL ENTREPRISE CO LTD CHINA d'un montant de **146 100.25 \$ CV 21 476 736.75 DA**;
- Assurance tous risques (289 924 x 05 ans) soit **1 449 620,00 DA**.

Garanties :

- 1- Souscription par la banque d'une assurance tous risques des biens à acquérir pour cinq années;
- 2- Caution solidaire de l'associé unique à hauteur de nos engagements;
- 3- Biens à acquérir au nom de la Banque;
- 4- Assurance CGCI couvrant notre financement à concurrence de 60%.

Conditions :

- 1 - Loyer payable d'avance.
- 2 - Pièces fiscales et parafiscales de date récente, à rafraîchir tous les trois mois.
- 3 - Engagement écrit du client de prendre en charge le fonds d'exploitation de démarrage.
- 4 - Centralisation du CA à 100%.
- 5 - Engagement de renouvellement du bail de location.
- 6 - Montant financé **70%** du coût de l'investissement soit **25.600.000 DA**;
- 7- Versement apport personnel **30%** du coût de projet soit **10.998.091,75 DA**;
- 8- Taux de marge **12% HT l'an**;
- 9- Durée de remboursement : **60 mois**, avec six (06) mois de différé;
- 10- Pièces parafiscales récentes et apurées;
- 11- Engagement de la relation de prendre en charge le FR;
- 12- Domiciliation de la totalité du chiffre d'affaires à nos guichets;
- 13- Présentation au préalable un contrat de location dont la durée doit couvrir la durée de financement;
- 14- Suivi par l'agence du renouvellement de l'assurance tous risques pour les années restantes;
- 15- Mode de remboursement: **loyer trimestriel**.

Veuillez agréer Monsieur ; nos salutations distinguées.

La Direction d'agence

**BANQUE AL BARAKA D'ALGERIE**

AGENCE : Tizi Ouzou

Destinataire : ~~X~~ ~~X~~ ~~X~~ ~~X~~ ~~X~~

Adresse : Ain Abdellah Résidence Yesref LOC N° 70 LOT N° 242 BOUMERDES

**OFFRE DE FINANCEMENT**

Monsieur, Madame

Suite à l'examen de votre demande de financement, nous avons le plaisir de vous informer que notre banque est disposée à vous accompagner pour un éventuel financement, aux conditions suivantes :

- Objet de financement : Achat matériel roulant
- Forme de financement : Financement relais investissement
- Montant de financement : 136279310
- Montant de votre participation :

Nous vous invitons à vous rapprocher, auprès de nos guichets, muni de la présente, pour prendre connaissance des modalités de mise en place du financement avant le 02/02/2023

Cette offre ne peut, en aucun cas constituer un engagement de financement donné par la banque qu'après satisfaction préalable de toutes les conditions, et garanties exigées.

Nous vous remercions, de la confiance que vous témoignez envers notre institution.

**Réponse du client à l'offre ci-haut**

Je soussigné..... *Mohand* ....., après avoir pris connaissance des conditions de financement offertes, déclare par la présente :

Accepter l'offre de financement ci-dessus  Refuser l'offre de financement ci-dessus.

Fait à *TO* le *11/08/2022*

Signature du client



## كفالة شخصية وتضامنية

شركة ش د م م او ار تي ار او بي SARL الممثلة من طرف السيد محند

أصرح عن تأسيس كفيلا شخصيا ومتضامنا للمدين ش د م م SARL

الكائن مقرها ب عين عبد الله إقامة يسرف محل رقم 70 الحصة رقم 242 بومرداس متنازلا عن الاستفادة من أي تجريد أو تقسيم وذلك لأداء كل المبالغ و/أو الالتزامات التي يكون المدين المذكور أعلاه مرتبطا بها تجاه بنك البركة الجزائري.

يغطي هذا التعهد نقدا كل الالتزامات المبرمة مع أي مقر من مقرات البنك ودفع أية مبالغ مستحقة الأداء له أصلا وريحا وعمولات ومصاريف و غرامات التأخير وكل التبعات الأخرى، وعموما في أي سبيل مهما كان، رصيد حساب أو دفع بمخالصة، أو تعهد بالدفع أو مضاربات مالية أو تعاملات بالسندات، والتي قد تحمل بأي صفة كانت توقيع المدين المكفول المذكور أعلاه، فإن هذا الأخير يصرح بناء على ذلك بإعفاء بنك البركة الجزائري من كل احتجاج أو رفض احتجاج إلى إشعار بعدم الدفع، وهذا على سبيل الذكر لا الحصر.

أصرح على تملكي لكافة الممتلكات المذكورة في ملحق عقد الكفالة هذا، وكذا بالامتناع القاطع عن عقد صفقة عليها ، إلا بعد إقرار مسبق وكتابي من طرف بنك البركة الجزائري.

كما أرخص و أوكل بنك البركة الجزائري بتخصيص في أي وقت لفائدته وعلى حساب نفقتي، كل رهن عقاري أو رهن حيازي بالممتلكات المحددة في الملحق .

إن التزامي بموجب عقد الكفالة هذا يكتسي طابعا عاما . بحيث يضمن الدفع الفعلي لكل المبلغ المستحقة لبنك البركة الجزائري، وذلك بموجب كل الالتزامات السابقة لانتهاء عقد الكفالة وتشمل كافة المبالغ المستحقة عند إقفال الحسابات أو تلك التي هي قيد التصفية عندئذ.

يبقى هذا التعهد ساري المفعول إلى غاية تبليغ فسخه إلى بنك البركة الجزائري برسالة مسجلة عليها وصل استلام.

لا يقضي الفسخ إبراء الكفيل أو ذوي حقوقه من التزاماته بموجب هذا العقد، إلا بعد الدفع الفعلي للقيم لبنك البركة الجزائري، وذلك بموجب كل الالتزامات التي ستسبق استلام البنك لإشعار الفسخ .

أصرح بتنازلي صراحة من الاستفادة من التجريد أو التقسيم سواء مع المدين أو أي ملتزم آخر معه.

يتمتع الكفيل من التذرع بأي إنابة وعن اتخاذ أي إجراء من شأنه أن يجعله مزاحما لبنك البركة الجزائري ما لم يتم تسديد كافة الديون المستحقة لها من قبل المدين المكفول.

يلتزم الكفيل بعدم الاحتجاج ، بأية حال من الأحوال ، باستحالة الإنابة في الحقوق و الضمانات المخصصة لفائدة بنك البركة الجزائري، وكذا عدم التمسك بالاستفادة من أحكام المواد 656 ، 660 ، 662 ، 663 و 667 من القانون المدني الجزائري قصد التنصل من تنفيذ الالتزامات.

تحتفظ أحكام هذا التعهد بكامل مفعولها في حال التأجيل أو التسوية القضائية أو تصفية ممتلكات المدين أو ما شابه هذه الحالات.

يصرح الكفيل أنه يعفي بنك البركة الجزائري من إخباره بالعوارض التي يمكن أن تلحق بالحالة القانونية للمدين أو كفيل آخر له، مثل وفاة شخص طبيعي أو تصفية شخص اعتباري. علاوة على ذلك فإن البنك غير مطالب بإبلاغ الكفيل عن أي إبطال، قد يقوم به أحد الكفلاء لتعده.

إن هذا التعهد شائع بين كل الورثة والموصى لهم من ذوي الكفيل، وذلك بهدف تنفيذ الالتزامات الناتجة.

في حالة عدم وفاء المدين بالتزاماته نحو البنك، يرخّص الكفيل صراحة للبنك خصم مبلغ الدين وما يشمل من ملحقات ومصروفات من حسابه أو حساباته المفتوحة لدى البنك، وذلك دون الرجوع إلى إنّه.

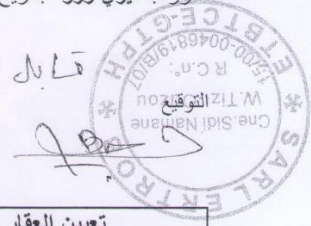
تكون كل الحقوق والضررائب والرسوم والغرامات والمصاريف التي يمكن أن تتمخض عن هذا الاتفاق بما فيها حقوق التسجيل وأتعاب الموثقين والمحضرين والمحامين ومصاريف المنازعات التي قد تترتب عنها ومصاريف التسجيل على عاتق الكفيل الذي يرخّص للبنك استيفائها مباشرة من حسابه المفتوح لديه.

يرسل كل طلب أو إشعار إلى بنك البركة الجزائري، وكالة تيزي وزو الكائن مقرها ب05 شارع ستيتي علي تيزي وزو

حرب تيزي وزو بتاريخ 11/08/2022



قابل لكفالة شخصية و تضامنية  
قدرها 95 400 000,00 دج  
تعيين أملاك الكفيل و /أو مقدم الضمان



قيمة العقار	العنوان	تعيين العقار

Signature Vérifiée par:  
AMOKRANE Salima

Inspection de l'Enregistrement  
et Timbre, Successions et Fichiers  
Enregistrement et Timbre  
Le 24.01.2013  
Droits perçus 1500 DA  
VAF 104449  
Pour valoir date certaine  
Le Chef d'inspection

وعد بالتملك بالبيع

الشروط العامة

بين:

1- بنك البركة الجزائري شركة مساهمة رأسمالها 20,000,000,000.00 دج خاضعة لأحكام القانون رقم 11-03

/ المؤرخ في 2003.08.26 المتعلق بالنقد و القرض مقيدة في السجل التجاري لولاية الجزائر تحت رقم 00/ب  
الكائن مقره الاجتماعي بحي بوتلجة هويدف فيلا رقم 1 بن عكنون الجزائر بنوب عنه في الإمضاء على ، 0014294

بصفته مدير وكالة

هذا العقد السيد

ويشار إليه فيما يلي البنك

2- الشركة SARL XXXXX KEC HAD

السجل التجاري رقم 00B0012420

العنوان RESIDENCE YESREF LOC N°70 LOT N°242 BOUMERDES

بصفته

بنوب عنها في الإمضاء السيد

ويشار إليه فيما يلي المستأجر



#### تمهيد:

بالإشارة إلى أحكام النظام الأساسي لبنك البركة الجزائري و التزامه بالتعامل وفقا لمبادئ الشريعة الإسلامية  
بالإشارة إلى الشروط المصرفية السارية المفعول لدى بنك البركة الجزائري  
بالإشارة إلى اتفاقية الحساب الجاري الموقعة بين بنك البركة الجزائري و المستأجر عند فتح الحساب والتي تعتبر جزءا لا يتجزأ من هذا العقد  
حيث أن المستأجر طلب من البنك شراء العين المؤجرة الموصوفة في عقد الاجارة على أن يستأجرها من البنك على سبيل الاعتماد الاجاري  
أصول غير منقولة  
حيث أن البنك وكل المستأجر بمهمة اختيار المورد و التفاوض معه و تقرير مواصفات وكميات و خصائص و ثمن شراء الأصول غير منقولة  
المراد استئجاره و توقيع العقد التجاري المتعلق بذلك و تسلم الأصول المؤجرة نيابة عنه  
حيث أن البنك اشترى العين المؤجرة بناء على طلب المستأجر و لغرض تاجيرها له على سبيل الاعتماد الاجاري على أصول منقولة  
حيث أن المستأجر طلب من البنك تملكه العين المؤجرة على أساس الاعتماد الاجاري على أصول منقولة بعد تسديد كامل إيجابيات الاجارات  
المحددة في جدول التسديد المعد عند تعبئة التمويل  
حيث أن الطرفان يتمتعان بالأهلية القانونية و الشرعية الخالية من أي عيب لابرام هذا الوعد  
حيث أن الطرفان راضيان  
فقد اتفق على ما يلي

#### المادة الأولى: الموضوع

يطلب من المستأجر يلتزم البنك بموجب هذا الوعد بتمليك الأصول المنقولة المؤجرة المذكورة في المادة الثانية أدناه للمستأجر الذي قبل بذلك  
وفقا للشروط المنصوص عليها في هذا الوعد

#### المادة الثانية: تعيين الأصول المؤجرة

الأصول المنقولة موضوع هذا الوعد هي معينة في الفاتورة المرفقة بهذا العقد و التي تعد جزءا لا يتجزأ منه

#### المادة الثالثة: ثمن البيع

يلتزم البنك بأن يتم بيع العين المؤجرة بدون أي ضمان منه بعد انتقال ملكية العين المؤجرة الى العميل، مقابل تسديده لمبلغ 1.000 دج و  
هذا بشرط امتثاله للشروط الواردة في المادة الرابعة أدناه من هذا العقد و كذا تلك المنصوص عليها في عقد الاجارة

#### المادة الرابعة: شرط الخيار النهائي

تنتقل ملكية الأصول المنقولة المؤجرة للعميل عند انتهاء عقد الاجارة بشرط تنفيذ كل الالتزامات المنصوص عليها في عقد الاعتماد الاجاري  
و خصوصا دفع كل الأقساط و الضرائب و الرسوم و المصاريف و النفقات و العمولات المذكورة في هذا العقد

المادة الخامسة: الشروط و التكاليف

ان هذا الوعد تم تحت الشروط و التكاليف القانونية العادية في مثل هذا الشأن و خاصة منها الآتي ذكرها و التي يلتزم المشتري بتنفيذها و القيام بها بأخذ العميل العقار المبيع على حالته الراهنة التي هو مطلع عليها من غير الرجوع على البائع لأي سبب كان و خاصة لرداءة البناءات أو أخطاء تحديد المشتملات أو المساحة أو لاشتراك في حائط يؤدي العميل جميع المصاريف، الرسوم و الضرائب و الحقوق و الأتعاب الواجبة على هذا العقد و توابعه القانونية و العدية المترتبة على المشنة

المادة السادسة: الوثائق المرتبطة بالعقد

تعتبر مرفقات هذا الوعد و ملحقاته و أي مستندات أخرى يتفق عليها الطرفان، كتابيا جزءا لا يتجزأ من هذا العقد و مكمل له

المادة السابعة: الموطن

من اجل تنفيذ هذا الوعد اختار الطرفان موطننا لهما العناوين المذكورة في التمهيد أعلاه

المادة الثامنة : النزاعات

كل خلاف متعلق بتفسير أو تنفيذ هذا الوعد يرفع إلى المحكمة التي يقع المقر الرئيسي للبنك في دائرة اختصاصها، دون أن يمنع ذلك المؤجر من إمكانية اللجوء إلى أية محكمة أخرى يملك في دائرة اختصاصها المستأجر أصولا يتخلى المستأجر صراحة أمام المحاكم عن التمسك بأي امتياز بالحصانة القضائية أو التنفيذية الذي قد يمكنه الاستفادة منه

المادة التاسعة: عدد النسخ

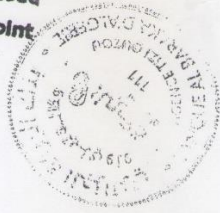
حرر هذا الوعد من ثلاث نسخ أصلية موقعة من الطرفين بارادة حرة خالية من العيوب الشرعية و القانونية

26 DEC. 2022

في حرر ب تيزي وزو

البنك

CHALAH Mahmoud  
Directeur Adjoint



Inspection et Contrôle  
et Contrôle des Fichiers

L.c. 24.01.2023  
Droit 1500 04  
V. 21 104 119

عقد تمويل بالاعتماد الاجاري على اصول منقولة

الشروط العامة

بين:

1- بنك البركة الجزائري شركة مساهمة رأسمالها 20,000,000,000.00 دج خاضعة لأحكام القانون رقم 11-03 / المؤرخ في 2003.08.26 المتعلق بالنقد والقرض مقيّدة في السجل التجاري لولاية الجزائر تحت رقم 00/00 الكائن مقره الاجتماعي بحي بوتلجة هويدف فيلا رقم 1 بن عكنون الجزائر ينوب عنه في الإمضاء على ، 0014294

هذا العقد السيد **CHALAH Mahmoud** بصفته مدير وكالة

ويشار إليه فيما يلي البنك

2- الشركة **SARL SABLIERE SOUK EL HAD** السجل التجاري رقم **00B0012420**

العنوان **ESIDENCE YESREF LOC N°70 LOT N°242 BOUMERDES**

بصفته

ينوب عنها في الإمضاء السيد

ويشار إليه فيما يلي المستأجر

تمهيد:

بالإشارة إلى:

- أحكام القانون الأساسي للبنك المتعلقة بالتزامه بالتعامل وفقا لأحكام الشريعة الإسلامية السمحة
- الشروط المصرفية العامة المعمول بها بينك البركة الجزائري.
- اتفاقية الحساب الجاري المبرمة بين بنك البركة الجزائري و المستأجر عند فتح الحساب والتي تعتبر جزءا لا يتجزأ من هذا العقد. حيث إن المستأجر طلب من البنك شراء الأصول المنقولة الموصوفة في المادة 2 أدناه على أن يستأجرها من البنك على سبيل الاعتماد الاجاري بمفهوم الأمر رقم 96/09 المؤرخ في 10/01/1996 .
- حيث أن البنك اشترى الأصول المنقولة بناء على طلب المستأجر ولغرض تأجيرها له على سبيل الاعتماد الاجاري.
- حيث أن البنك وكل المستأجر بمهمة إختيار المورد و التفاوض معه و تقرير مواصفات وكميات و خصائص و ضمان شراء العتاد المراد إستجاره و توقيع العقد التجاري المتعلق بذلك و تسلم الأصول المنقولة نيابة عن البنك
- حيث أن الطرفان يتمتعان بالأهلية القانونية و الشرعية الخالية من أي عيب لإبرام هذا العقد.
- حيث أن الطرفان راضيان ،
- فقد اتفقا على ما يلي:

المادة الأولى: الموضوع

يطلب من المستأجر يلتزم البنك بموجب هذا العقد بتأجير الأصول المنقولة المذكورة أدناه للمستأجر الذي قبل بذلك وفقا للشروط المنصوص عليها في هذا العقد على سبيل الاعتماد الاجاري على اصول منقولة

المادة الثانية: تعيين الأصول المنقولة

الأصول المنقولة موضوع هذا العقد هي معينة في الفاتورة المرفقة بهذا العقد و التي تعد جزءا لا يتجزأ منه.

المادة الثالثة: مدة الإيجار غير القابلة للإلغاء

حددت مدة الإيجار بشهرا 37 تسري ابتداء من تاريخ استلام العين المؤجرة في حالة تسلم الأصول المنقولة قبل هذا التاريخ فإن أحكام هذا العقد يبدأ سريانها ابتداء من التاريخ الفعلي لتسليم الأصول المنقولة ويستحق البنك مقابل إنتفاع المستأجر بالأصول المنقولة بدل إيجار على أساس مدة الإنتفاع قبل تاريخ سريان هذا العقد و تسري ابتداء من هذا التاريخ و خلال كل مدة الإيجار كافة حقوق وواجبات البنك و المستأجر المترتبة بموجب هذا العقد و تصبح نافذة قانونا.

**المادة الرابعة : تسليم الأصول المنقولة**

يتم تسليم الأصول المنقولة بموجب محضر تسليم موقع مع البائع الأول ترسل نسخة منه إلى البنك. يلتزم المستأجر بعدم العدول عن استئجار الأصول المنقولة من البنك لأي سبب كان و كل عدول عن الاستئجار من قبل المستأجر يمكن أن يؤدي إلى تطبيق أحكام المادة 15 أدناه إذا رأى البنك ذلك بموجب التوكيل المنصوص عليه في التمهيد أعلاه فإن المستأجر مسؤول عن مطابقة الأصول المنقولة للمواصفات أو صلاحيتها للاستعمال وتحمل تبعات أي خلل بهذا الشأن باعتباره متعدياً أو مقصراً في أداء الوكالة كما يتحمل أيضاً بصفة عامة كل نزاع قد ينشأ بخصوص الأصول المنقولة مع البائع الأول أو مع أي جهة كانت . في حالة نشوب أي نزاع مع البائع الأول أو أي جهة أخرى فإن المستأجر مفوض بالتصرف وإتخاذ الإجراءات اللازمة في هذا الشأن.

**المادة الخامسة : المطابقة**

في حالة ما إذا ظهر من تفتيش المستأجر لبعض أو كل الأصول المنقولة عدم مطابقة هذه الأخيرة للخصائص المنقولة عليها مع البائع الأول ، يجب عليه أن يخبر بذلك البنك وذلك بإرسال نسخة من الإشعار المكتوب الموجه إلى البائع الأول بحالات عدم المطابقة المكتشفة.

**المادة السادسة : الملكية**

تبقى ملكية الأصول المنقولة للبنك كاملة خلال مدة هذا العقد إلى غاية تسديد المستأجر لكل أقساط الإيجار المنصوص عليها في جدول التسديد الملحق بهذا العقد و حصول المستأجر من البنك على إبراء بذلك

**المادة السابعة : واجبات المستأجر**

خلال كل مدة هذا العقد، يلتزم المستأجر بالمحافظة على الأصول المنقولة طبقاً للقواعد الشرعية ولأحكام القوانين والأعراف والتنظيمات المعمول بها حالياً ومستقبلاً وفقاً للمتطلبات المهنية والاحترافية و التكفل بالصيانة الدورية لها. كما يلتزم المستأجر خلال مدة سريان هذا العقد باستعمال الأصول المنقولة طبقاً للغاية التي استأجرت من أجلها والحفاظ عليها بحرص الرجل المحترف.

ويلتزم على وجه الخصوص بأجراء الإصلاحات التي يبين أنها ضرورية أثناء تنفيذ هذا العقد، حتى ولو تعلق الأمر بأضرار ناجمة عن حادث ما مع احترام المقاييس والنظم المعمول بها وكذا إخضاع الأصول المنقولة للمراقبة القانونية أو التنظيمية

**المادة الثامنة : التأمين على الأخطار**

1- يوكل المستأجر بتأمين الأصول المنقولة وتجديد التأمين طيلة مدة الإيجار ضد كافة الأخطار على نفقة البنك والالتزام على تنظيمه  
وفي هذا الإطار يجب أن :

- تنص عقود التأمين أو ملحقاتها على التزام المؤمن على أن يدفعوا للبنك أي تعويض ناجم عن حادث سببه حصاره لكل الأصول المنقولة أو جزء منها

غير أنه في حالة ما إذا كانت الأضرار بسيطة الأهمية وبعد معاينة الخبير التابع للمؤمن والذي يقر بإمكانية إصلاح الضرر فعلى المستأجر أن يعيد تهيئة الأصول المنقولة للاستعمال على أن يقوم البنك بإعادة دفع كل تعويض قبضه من المؤمن بهذا الخصوص إلى المستأجر بعد استظهار بيان بالإصلاح الذي تم في حدود ما تحمله المستأجر من نفقات في هذا الشأن

- ينص عقد التأمين أنه في حالة ما إذا بادر المؤمنون أو أحد منهم بإبطال أو إلغاء هذه التأمينات أو بعض منها، أو بتعديل الضمانات بكيفية قد تمس بمصالح البنك فإن البنك لا يواجه بهذا الإبطال أو الإلغاء أو التعديل إلا بعد مضي خمسة عشر (15) يوماً بعد إبلاغ البنك برسالة مضمنة مرفقة ببيان استلام من طرف المؤمن أو المؤمن المعنيين و يلتزم المستأجر باكتتاب تأمين جديد أو إضافي لفائدة البنك يغطي كافة المخاطر الناتجة عن الإبطال أو الإلغاء أو التعديل المذكور

- ينص عقد التأمين على أنه لا يمكن إجراء أي أبطال أو إلغاء أو تعديل قد يضر بمصالح البنك بطلب من المستأجر قبل الحصول على إذن كتابي مسبق من البنك وذلك ما دام المستأجر مرتبط بالتزامات اتجاه البنك.

2- يجب على المستأجر أن يوجه إلى البنك شهادات يسلمها المؤمنون تؤكد للبنك على أن التأمينات المنصوص عليها بالألفاظ الواردة في هذه الفقرة قد تم اكتتابها من قبل المستأجر وذلك خلال الثمانية أيام التي تلي تاريخ تسليم المستأجر للمنقول أو جزء منه.

3- يلتزم المستأجر بتنفيذ كل التعهدات المنصوص عليها في هذه المادة التي تستوجبها التأمينات و أن يقدم كل المستندات للبنك متى طلب منه ذلك.

4- في حالة عدم تنفيذ المستأجر التزاماته المنصوص عليها في هذه المادة يمكن للبنك وفق ما يراه، أن يفسخ العقد في إطار الشروط المنصوص عليها في المادة 15 أذناه

#### المادة التاسعة: إخطار البنك بالحوادث

يجب على المستأجر أن يعلم البنك على جناح السرعة بأي حادث خطير قد يطرأ على الأصول المنقولة أو جزء منها مع الإشارة إلى تاريخ، مكان وظروف الحادث و كذا طبيعة الأضرار التي تعرضت لها الأصول المنقولة أو الجزء المتضرر منها و حجم هذه الأضرار

#### المادة العاشرة : مسؤولية المستأجر المدنية وغيرها

يتحمل المستأجر وحده مسؤولية الأضرار الجسدية أو المادية التي يتعرض لها الغير بسبب استخدام الأصول المنقولة أو جزء منها و يضمن البنك من أي رجوع للغير عليه  
يلتزم المستأجر بالإبقاء على التأمينات الواردة في هذه المادة سارية المفعول و بأن تنفذ بحرص و على نفقاته الخاصة كل الالتزامات التي تنبثق عن هذه التأمينات أثناء مدة سريان هذا العقد و خاصة فيما يتعلق بالدفع المنتظم لأقساط التأمين و عليه أن يقدم كل المستندات عند أول طلب من البنك.  
كما يجب أن تنص التأمينات المنصوص عليها في هذه الفقرة على مسؤولية المؤمن في إعلام البنك في حالة ما إذا توقف المستأجر عن دفع لأقساط التأمين أو في حال فسخ هذه التأمينات  
إذا ما لم ينفذ المستأجر أحد الالتزامات الخاصة بالتأمينات المنصوص عليها في هذه الفقرة يمكن للبنك وفق ما يراه إما أن يفسخ عقد الاعتماد الإيجاري حسب الشروط المتضمنة في المادة 15 الآتي ذكرها أو يكتب بمبادرته الشخصية التأمينات التي لم يكتبها علي نفقة هذا الأخير .

#### المادة الحادية عشر : إقالة الحقوق إلى الغير

يمكن للبنك أثناء سريان هذا العقد أن يقوم بإقالة حقوقه المترتبة عن هذا العقد إلى الغير في هذه الحالة على هذا الغير المحال إليه أن يلتزم بمواصلة تنفيذ هذا العقد بنفس الشروط المنصوص عليها فيه  
لا يسمح للمستأجر أن يتصرف في الأصول المنقولة ببيع أو رهن أو إيجار من الباطن أو غير ذلك ولا أن يقوم بتحويل العقد إلى شخص ثالث دون موافقة مكتوبة من البنك  
زيادة على ذلك في حالة تدخل شخص ثالث دائن للبنك أو دائن للمستأجر بدعوى مطالبة على كل الأصول المنقولة أو جزء منها عن طريق المعارضة أو الحجز، يجب على المستأجر أن يحتج ضد هذه الادعاءات و أن يبلغ البنك حالا حتى يحافظ على مصالحه و إذا تم الحجز رغم ذلك ، فإن المستأجر بالخيار بين أن يدفع في الأجل المحددة بالإجراءات المستحقة الباقية أو أن يعيد الأصول المنقولة إلى البنك. و عليه أن يتحمل كل النفقات و التكاليف المستحقة بصدد إجراء " رفع اليد " و يكون مسؤولا عن أي ضرر ناتج عن خطأ أو تأخير في إعلام البنك. ولا يمكن تجنب هذا الالتزام بالدفع إلا في الحالة الاستثنائية التي يتبين بموجبها أن الشخص الثالث يتدخل بوصفه دائن للبنك

#### المادة الثانية عشر : بدل الإيجار وما يلحق من رسوم وضرائب وغيرها

حدد المبلغ الإجمالي للإيجارات بـ **134,664,702.12** دج  
وقد التزم المستأجر بتسديد الإيجارات المستحقة على أقساط وفقا لجدول التسديد المرفق بهذا العقد والذي يجب أن يتجزأ منه وفي موطن البنك الموضح في مقدمة هذا العقد جميعها حالة الأداء  
وفي حالة تأخر المستأجر عن سداد أي قسط من الأقساط في أجله تحل باقي الأقساط و تصبح جميعها حالة الأداء  
كما يترتب عن هذا التأخير تسديد المستأجر لغرامة تأخير حسب النسبة المنصوص عليها في الشروط المصرفية كل رسم أو ضريبة أو أي حق آخر مستحق بالجزائر قد يتعلق بالإيجارات كما هي محددة أعلاه تقع على عاتق المستأجر وحده بما فيها الغرامات أو العقوبات المستحقة على الرسوم والضرائب أو الحقوق الأخرى المذكورة أعلاه  
في حالة الدفع المسبق لأقساط الإيجار غير المستحقة بعد، وفي حالة موافقة البنك على ذلك ، يتم مراجعة المبلغ الإجمالي للإيجار تبعا لذلك

كما يمكن مراجعة أقساط الإيجار المستقبلية سنويا وفق ارتفاع معدل إعادة الخصم المطبق من قبل بنك الجزائر و ذلك بإضافة الفارق بين المعدل الساري في السنة المنقضية و المعدل الساري على الفترة التاجيرية الجديدة الى نسبة العائد المستند اليه في تحديد أقساط الإيجار بتار توقيع هذا العقد ، و للتعويض الحق في هذه الحالة التسديد المسبق للإيجارات المتبقية على عاتقه  
كل أقساط الإيجار المدفوعة من قبل المستأجر بما فيها الدفعة المسبقة تعتبر ملكا للبنك و لا يحق للمستأجر المطالبة بها حتى في حالة فسخ عقد الإيجار في الحالات المنصوص عليها في المادة 15 أذناه  
يسمح للمستأجر للبنك صراحة بأن يقتطع من أي حساب مفتوح باسمه المبالغ المستحقة للبنك بموجب هذا العقد  
كما يلتزم المستأجر باكتتاب سندات أو سفاتج لأمر البنك بقيمة الإيجارات المستحقة

### المادة الثالثة عشر: تحديد أقساط الإيجار

تم احتساب و تقدير أقساط الإيجار وفقا للمعطيات التي قدمها المستأجر حول ثمن و شروط بيع الأصول المنقولة و آجال التسليم و تاريخ دفع التسوية وكذا، عند الاقتضاء، بسعر صرف عملة الدفع عند تسديد كل قسط  
في حالة تعديل أحد هذه العناصر، يتم تسوية أقساط الإيجار بالزيادة أو النقصان، وفقا للمبلغ النهائي المدفوع إلى البائع الأول و كذا الضرائب، العمولات و الإتاوات و غرامات التأخير و أرباح أو خسائر الصرف و المصاريف الأخرى التي يتكبدها البنك من جراء هذا التعديل خاصة إذا تعلق الأمر بتأخر في التسليم

### المادة الرابعة عشر: الخيار النهائي

يرفع المستأجر خيار الشراء بموجب رسالة مضمنة مع الإشعار بالاستلام موجهة للمؤجر في أجل أقصاه 15 يوما قبل انتهاء مدة الإيجار، بعد وفائه لجميع أقساط بدل الإيجار و ذلك بالقيمة المتبقية المنصوص عليها في الوعد بالبيع

### المادة الخامسة عشر: فسخ العقد

يتم فسخ هذا العقد و يحق للبنك حينئذ استرجاع الأصول المنقولة و التصرف فيها إما بالبيع أو الإيجار أو غير ذلك في الحالات الآتية:

- في حالة وقوع المستأجر في توقف عن الدفع وكذا حالة التسوية القضائية أو تصفية الممتلكات أو توقف النشاط
- في حالة عدم دفع أي قسط إيجار أو عمولة أو مصاريف أو نفقات تابعة مستحقة للبنك أو ضرائب أو رسوم بموجب هذا العقد وذلك بعد 15 يوما بداية من تاريخ استحقاق الإيجار المذكور و العمولة و المصاريف أو النفقات التابعة و ذلك بعد إرسال إنذار بالفاكس و / أو رسالة مضمنة مع إشعار بالاستلام أو مبلغة عن طريق محضر قضائي
- في حالة عدم احترام أحد الالتزامات الأخرى المكتتبه من قبل المستأجر مع / أو من قبل الضامن حسب نصوص هذا العقد أو الضمان إلا إذا تم تدارك ذلك في أجل لا يتعدى 15 يوما منذ إرسال الرسالة مضمنة مع إشعار بالاستلام
- في حالة وقوع حادث قد يمس بصلاحية الضمان الذي أصدره الضامن إلا إذا قدم للبنك بديلا عن هذا الضمان و الذي يكون مقبولا حسب تقدير البنك
- في حالة عدم تمكن البنك لأي سبب ما من أخذ رهن عقاري من الدرجة الأولى على الممتلكات المخصصة من المستأجر كضمان لتسديد التمويل محل هذا العقد، أو سبق و أن خصصت هذه الممتلكات لفائدة بائع أو أي دائن آخر
- في حالة البيع الودي أو القضائي للممتلكات المخصصة من طرف المستأجر كضمان، و كذلك في حالة إيجارها أو تخصيصها كحصة في شركة تحت أي شكل كان دون إذن مسبق من البنك
- في حالة تحويل المستأجر لكل أو جزء من عملياته المالية الناتجة عن النشاط ذي صلة باستغلال العتاد محل الاعتماد الإيجاري إلى مؤسسة مالية أخرى غير بنك البركة الجزائري
- في حالة وفاة المستأجر إذا كان شخصا طبيعيا، يمكن للورثة الاستفادة من أحكام هذا العقد بشرط أن يكونوا قادرين حسب تقدير البنك غير القابل للمراجعة أو المنازعة على احترام و أداء التزامات النترتبة عليهم بموجب هذا العقد كما يحق لهم تملك الأصول المنقولة مقابل التسديد المسبق لأقساط الإيجار بموجب أحكام المادة 12 اعلاه
- في حالة فسخ عقد شراء الأصول المنقولة من البائع الأول لأي سبب من الأسباب و خاصة إذا تعلق الأمر بعطب أو عيوب خفية تضر بكامل الأصول المنقولة أو جزء منها
- و بصفة عامة في كل الحالات الواردة في القانون
- و بترتب على فسخ عقد الاعتماد الإيجاري ما يلي :
- \* يكون المستأجر ملزم بتسديد أقساط الإيجار المستحقة على مواصلة إنقاعه بالأصول المنقولة بعد فسخ عقد الإيجار
- \* إذا كان الفسخ ناتج عن إخلال المستأجر بالتزاماته المنصوص عليها في هذا العقد يحق للبنك مطالبته بالتعويض عن الضرر الذي يلحقه من جراء هذا الفسخ
- \* لا يحق للمستأجر أن يحتج بأي حال من الأحوال على قيمة ثمن بيع أو إيجار الأصول المنقولة المسترجعة من قبل البنك و لا على المصاريف التي التزم بها هذا الأخير و تحملها بصدد البيع أو الإيجار

**المادة السادسة عشر : البيانات والضمانات**

يلتزم المستأجر أن يقدم للبنك البيانات والضمانات التالية

- 1 يسمح القانون الأساسي و/أو الهيكل التنظيمي لممثل العميل بإبرام هذا العقد
  - 2 يلتزم المستأجر بصفة قطعية دون قيد أو شرط بالالتزامات المكتتبه أو التي سيتم اكتتابها بموجب هذا العقد و كل التصرفات المرتبطة به
  - 3 لقد تم الحصول على كافة التراخيص الإدارية لإمضاء و تنفيذ هذا العقد لاسيما بالنظر إلى التشريع و التنظيم الساري المفعول
  - 4 في حالة قيام البنك بإجراء قضائي بصدد نزاع متعلق بهذا العقد لا يمكن طلب أية حصانة قضائية أو تنفيذية لغرض الاعتراض علي حجز الأموال سواء من قبل المستأجر أو باسمه
  - يلتزم المستأجر طيلة مدة هذا العقد ب:
  - تنفيذ التزاماته التعاقدية و كل التصرفات المرتبطة بها في آجالها و لاسيما
  - الحصول علي جميع التراخيص الضرورية لتنفيذ التزامات هذا العقد و العمل علي بقاء سرياتها
  - الامتناع عن تعديل أي عقد أو تصرف متعلق بهذا العقد بدون الموافقة المسبقة للبنك
  - احترام كافة الالتزامات المنصوص عليها في عقد شراء الأصول المنقولة من البائع الأول
  - إبرام عقد صيانة على الأصول المنقولة مع شركة صيانة مؤهلة و الإبقاء على سريانه
- تبقى التصريحات و الضمانات المذكورة في هذه المادة سارية المفعول طيلة مدة هذا العقد

**المادة السابعة عشر: حق الرجوع**

يخول للبنك المستأجر مباشرة الإجراءات القانونية وغيرها في حالة نشوب أي نزاع مع البائع الأول  
يخول البنك للمستأجر كل الحقوق و الرجوعات التي يحق له التمسك بها ضد البائع الأول علي سبيل الضمان القانوني أو التعاقدية التي ترتبط عادة بملكية الأصول المنقولة

**المادة الثامنة عشر : الإطار القانوني والشرعي**

يخضع هذا العقد بما لا يتعارض مع أحكام الشريعة الإسلامية السمحة إلى القانون الجزائري لاسيما أحكام الأمر رقم 96/09 المؤرخ في 10 جانفي 1996 المتعلق بالاعتماد الاجباري و المرسوم التنفيذي رقم 06/92 المؤرخ في 20 فيفري 2006 المتضمن كفايات شهر عقد الاعتماد الاجباري للأصول المنقولة

**المادة التاسعة عشر: الضمانات**

ضمانا لتسديد أقساط الإيجار، النفقات و المصاريف الأخرى و بصفة عامة كل الالتزامات المنصوص عليها في هذا العقد يلتزم لمستأجر بتخصيص كل الضمانات العينية و / أو الشخصية التي يطلبها البنك

**المادة العشرون: المصاريف والحقوق**

اتفق الطرفان أن تكون كل المصاريف، الحقوق و الأتعاب بما فيها و في حالة اضطراب البنك الي دفعها في إطار نزاع محتمل، أتعاب المحامين و المحضرين القضائيين و محافظي البيع بالمزاد و مصاريف تقييم الضمانات العينية المخصصة او المقترحة وكذا مصاريف الإجراءات التي قد يتخذها البنك لتحويل مبلغ الإجراءات الخاصة بهذا العقد أو المترتبة عنه حالا ومستقبلا على عاتق المستأجر وحده الذي يوافق على ذلك صراحة وذلك بأن يدفعها مباشرة أو باقتطاعها من حسابه أو حساباته المفتوحة لدى البنك

**المادة الواحدة والعشرون : الوثائق المرتبطة بالعقد**

تعتبر مرفقات العقد و ملحقاته وأي مستندات أخرى يتفق عليها الطرفان، كتابيا جزءا لا يتجزأ من هذا العقد و مكملا له

**المادة الثانية والعشرون : الموطن**

لتنفيذ هذا العقد، اختار الطرفان موطنا لهما العنوانين المذكورة في التمهيد أعلاه

**المادة الثالثة والعشرون : النزاعات**

كل خلاف متعلق بتفسير أو تنفيذ هذا العقد يرفع إلى المحكمة التي يقع المقر الرئيسي للبنك في دائرة اختصاصها، دون أن يمنع ذلك الموجر من إمكانية اللجوء إلى أية محكمة أخرى يملك في دائرة اختصاصها المستأجر أصولا يتخلى المستأجر صراحة أمام المحاكم عن التمسك بأي امتياز بالحصانة القضائية أو التنفيذية الذي قد يمكنه الاستفادة منه

**المادة الرابعة والعشرون : عدد النسخ**

حرر هذا العقد من خمس نسخ أصلية موقعة من الطرفين بإرادة حرة خالية من العيوب الشرعية و القانونية

29 DEC 2022

في

حرب ب تيزي وزو

البنك

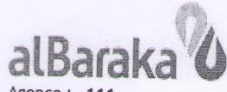
  
**CHALAH Mahmoud**  
Directeur Adjoint



العميل

**BEPHAL Mohamed**  
Gérant





Agence : 111

Code Agence : Tizi Ouzou

Adresse : 05 Boulevard STITI Ali , Tizi Ouzou,

Tél : 021 64 36 65

## Echéancier de remboursement

جدول الاستحقاق

Assurance

## Informations sur le client :

N° CIF : 397182  
 Nom et prénom ou raison sociale : SARL X X X X  
 Adresse : AIN ABDELLAH RESIDENCE  
 YESREF LOC N°70 LOT N°242  
 BOUMERDES

## Caractéristiques du financement :

N° de facilité : 3194  
 Montant de la facilité : 136279310  
 Montant de l'utilisation : 426,439  
 Date de l'utilisation : 26/10/2022  
 N° de l'opération : 3549  
 Nature du financement : Ijara véh Corp  
 Nombre de paiements : 12  
 Période de différé : 25 Jours  
 Périodicité de paiement : 1 Mois  
 Taux de TVA : 19 %

N° الرقم	Date d'échéance تاريخ الاستحقاق	Loyer (HT) الأجرة ح. الضريبة	Montant TVA مبلغ الضريبة	Loyer (TTC) الأجرة المستحقة	Loyers restants مبلغ الأجر المتبقية
1	20/11/2022	37,632.36	7,150.15	44,782.51	492,607.52
2	20/12/2022	37,632.36	7,150.15	44,782.51	447,825.01
3	20/01/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	403,042.50
4	20/02/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	358,260.00
5	20/03/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	313,477.49
6	20/04/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	268,694.98
7	20/05/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	223,912.47
8	20/06/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	179,129.96
9	20/07/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	134,347.45
10	20/08/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	89,564.95
11	20/09/2023	37,632.36	7,150.15	44,782.51	44,782.44
12	20/10/2023	37,632.30	7,150.14	44,782.44	0.00
<b>Total :</b>		<b>451,588.26</b>	<b>85,801.77</b>	<b>537,390.03</b>	

Signature du client (précédé par la mention : Lu et approuvé)

Lu et Approuvé





Agence : 111

Code Agence : Tizi Ouzou

Adresse : 05 Boulevard STITI Ali , Tizi Ouzou,

Tél : 021 64 36 65

## Echéancier de remboursement

دول الاستحقاق Material

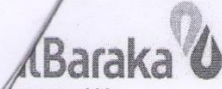
## Informations sur le client :

N° CIF : 397182  
 Nom et prénom ou raison sociale : SARL X X X X X  
 Adresse : AIN ABDELLAH RESIDENCE  
 YESREF LOC N°70 LOT N°242  
 BOUMERDES

## Caractéristiques du financement :

N° de facilité : 3194  
 Montant de la facilité : 136279310  
 Montant de l'utilisation : 118,570,386  
 Date de l'utilisation : 12/10/2022  
 N° de l'opération : 3548  
 Nature du financement : Ijara véh Corp  
 Nombre de paiements : 37  
 Période de différé : 0 Jours  
 Périodicité de paiement : 1 Mois  
 Taux de TVA : 19 %

N° الرقم	Date d'échéance تاريخ الاستحقاق	Loyer (HT) الأجرة ح.الضريبة	Montant TVA مبلغ الضريبة	Loyer (TTC) الأجرة المستحقة	Loyers restants مبلغ الأجر المتبقية
1	12/10/2022	37,524,935.70	7,129,737.78	44,654,673.48	113,943,735.43
2	20/11/2022	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	110,778,631.67
3	20/12/2022	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	107,613,527.91
4	20/01/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	104,448,424.15
5	20/02/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	101,283,320.39
6	20/03/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	98,118,216.63
7	20/04/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	94,953,112.87
8	20/05/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	91,788,009.10
9	20/06/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	88,622,905.34
10	20/07/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	85,457,801.58
11	20/08/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	82,292,697.82
12	20/09/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	79,127,594.06
13	20/10/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	75,962,490.30
14	20/11/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	72,797,386.54
15	20/12/2023	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	69,632,282.77
16	20/01/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	66,467,179.01
17	20/02/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	63,302,075.25
18	20/03/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	60,136,971.49
19	20/04/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	56,971,867.73
20	20/05/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	53,806,763.97
21	20/06/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	50,641,660.21
22	20/07/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	47,476,556.44
23	20/08/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	44,311,452.68
24	20/09/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	41,146,348.92
25	20/10/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	37,981,245.16
26	20/11/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	34,816,141.40
27	20/12/2024	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	31,651,037.64
28	20/01/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	28,485,933.88
29	20/02/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	25,320,830.12
30	20/03/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	22,155,726.35
31	20/04/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	18,990,622.59
32	20/05/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	15,825,518.83
33	20/06/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	12,660,415.07
34	20/07/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	9,495,311.31



Agence : 111

Code Agence : Tizi Ouzou

Adresse : 05 Boulevard STITI Ali , Tizi Ouzou,

Tél : 021 64 36 65

## Echéancier de remboursement

### جدول الاستحقاق

#### Informations sur le client :

N° CIF : 397182  
 Nom et prénom ou raison sociale : SARL X X X X  
 Adresse : AIN ABDELLAH RESIDENCE  
 YESREF LOC N°70 LOT N°242  
 BOUMERDES

#### Caractéristiques du financement :

N° de facilité : 3194  
 Montant de la facilité : 136279310  
 Montant de l'utilisation : 118,570,386  
 Date de l'utilisation : 12/10/2022  
 N° de l'opération : 3548  
 Nature du financement : Ijara véh Corp  
 Nombre de paiements : 37  
 Période de différé : 0 Jours  
 Périodicité de paiement : 1 Mois  
 Taux de TVA : 19 %

N°	Date d'échéance	Loyer (HT)	Montant TVA	Loyer (TTC)	Loyers restants
الرقم	تاريخ الاستحقاق	الأجرة خ. الضريبة	مبلغ الضريبة	الأجرة المستحقة	مبلغ الأجر المتبقية
35	20/08/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	6,330,207.55
36	20/09/2025	2,659,751.06	505,352.70	3,165,103.76	3,165,103.79
37	20/10/2025	2,659,751.08	505,352.71	3,165,103.79	0.00
<b>Total :</b>		<b>133,275,973.88</b>	<b>25,322,435.04</b>	<b>158,598,408.92</b>	

Signature du client (précédé par la mention  
: Lu et approuvé)



## Table des matières

---

Remerciement

Dédicaces

Glossaire des mots arabes

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Liste des annexes

Sommaire

Introduction générale..... 1

### **Chapitre I : L'Audit interne bancaire**

Introduction ..... 3

Section 01 : Le concept de l'Audit..... 4

1. Définition de l'audit interne ..... 4

2. Caractéristiques essentielles de l'Audit Interne ..... 5

3. Les objectifs de l'audit interne..... 5

3.1 La régularité..... 5

3.2 L'efficacité..... 5

3.3 La pertinence ..... 5

4. Les typologies de l'audit interne ..... 6

4.1. L'Audit comptable et financier..... 6

4.2. L'Audit opérationnel ..... 6

4.3 L'Audit stratégique..... 6

4.4 L'Audit juridique..... 6

5. Positionnement de la fonction ..... 7

5.1. L'Audit Interne et l'Audit Externe ..... 7

5.2. L'Audit interne et l'inspection ..... 9

5.3. L'audit interne et le contrôle interne ..... 9

## Table des matières

---

5.4. L'Audit Interne et le contrôle de gestion.....	10
Section 2 : L'audit interne à travers les différentes normes d'audit.....	12
1.1. Le code de déontologie.....	12
1.1.1. Principes fondamentaux.....	12
1.1.2. Règles de conduite .....	13
1.2. Les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne .....	14
1.2.1. Des normes de qualification .....	14
1.2.2. Les normes de fonctionnement .....	16
1.3. Les Normes IAS / IFRS (International accounting standards & International financial reporting standards) :.....	19
1.4. Les Normes Algériennes d'audit.....	20
Section 03 : La conduite d'une mission d'audit interne.....	25
1. Méthodologie d'une mission d'audit.....	25
1.1. Phase de préparation.....	26
1.1.1. La prise de connaissance du domaine audité .....	26
1.1.2. Étape d'analyse des risques.....	26
1.1.3. Étape de choix des objectifs.....	26
1.1.4. Étape de détermination des tâches .....	27
1.2. La phase de réalisation .....	27
1.2.1. La réunion d'ouverture.....	27
1.2.2. Le programme d'audit.....	28
1.2.3. Le travail sur le terrain .....	28
1.2.3.1. Les observations.....	28
1.2.3.2. Les fiches d'observation .....	28
1.3. La phase de conclusion.....	28
1.3.1. La réunion de clôture .....	29
1.3.2. La rédaction du rapport de l'audit interne .....	29
1.3.3. Le suivi du rapport d'audit interne -suivi des recommandations.....	29
2. Les outils et techniques d'audit.....	30
2.1. Les outils d'interrogation .....	30

## Table des matières

---

2.1.1. L'interview.....	30
2.1.2. Vérifications et rapprochements divers : .....	30
2.1.3. Interrogation des fichiers informatique :.....	30
2.1.4. Les sondages statistiques (échantillonnages).....	30
2.2. Les outils de description .....	31
2.2.1. L'observation physique.....	31
2.2.2. Le diagramme de circulation.....	31
2.2.3. Le narratif.....	31
2.2.4. La grille de séparation des tâches .....	31
2.2.5. La piste d'audit .....	31
Conclusion.....	33

## Chapitre II : La Finance Islamique

Introduction .....	33
Section 01 : Notions sur la finance islamique .....	34
1. Définition de la finance islamique .....	34
2. Les sources de la finance islamique .....	34
2.1. Les sources primaires .....	35
2.1.1. Le coran .....	35
2.1.2. La sunna .....	35
2.2. Les sources secondaires.....	35
2.2.1. Alijmâ .....	35
2.2.2. Al qiyas .....	35
2.2.3. Al maslaha .....	36
2.2.4. Al istihsan .....	36
2.2.5. Al fiqh .....	36
2.2.6. AL urf.....	36
3. Les principes fondamentaux de la finance islamique.....	36
3.1. L'interdiction du prêt à l'intérêt (RIBA) .....	36
3.2. Interdiction du risque excessif (gharar).....	37
3.3. Interdiction de spéculation (mayssir) .....	37

## Table des matières

---

3.4. Interdiction de financement des produits et activités illicites.....	37
3.5. La participation aux pertes et aux profils .....	37
3.6. L'interdiction de la thésaurisation .....	38
Section 02 : L'évolution du système bancaire islamique en Algérie .....	39
1. L'évolution du système bancaire islamique en Algérie .....	39
1.1. Les premières banques islamiques en Algérie.....	41
1.1.1. La banque El Baraka .....	41
1.1.2. La banque Al Salam Bank d'Algérie .....	41
1.1.3. La banque Arabic Gulf Bank (AGB) .....	41
1.1.4. Les banques classiques.....	42
2. Les ressources des banques islamiques .....	42
2.1. Les fonds propres.....	42
2.2. Les fonds de participation.....	42
2.3. Les profits .....	42
2.4. Les ressources en provenance du public.....	43
2.5. Zakat .....	43
2.6. Les dépôts de la clientèle .....	43
2.7. Autres opérations .....	44
Section 03 : les produits financiers islamiques et les risques bancaires.....	45
1. Les produits de la finance islamique .....	45
1.1. Les opérations de financement avec participation.....	45
1.1.1. Moucharaka.....	45
1.1.2. Moudaraba .....	47
1.2. Les opérations de financement sans participation .....	48
1.2.1. Mourabaha .....	48
1.2.2. Salam.....	50
1.2.3. Istisna .....	51
1.2.4. Idjara mountahia bitamlik .....	52

## Table des matières

---

1.3. Autres sources de financement .....	53
1.3.1. Les comptes bancaires courants .....	53
1.3.2. Les comptes d'investissement.....	54
1.3.3. Les comptes d'épargne .....	54
2. Les risques inhérents .....	55
2.1. Les différents types de risques bancaires .....	55
2.1.1. Le risque de crédit.....	55
2.1.2. Le risque du marché.....	55
2.1.3. Le risque de liquidité .....	56
2.1.4. Le risque opérationnel.....	56
2.1.5. Le risque légal .....	56
2.1.6. Le risque de stock .....	56
2.1.7. Le risque de déplacement commercial.....	57
2.1.8. Le risque d'abandon des opérations financières .....	57
2.1.9. Le risque d'investissement.....	57
Conclusion.....	58

### **Chapitre III : Cas pratique d'un audit des opérations d'un crédit Ijara cas d'une banque islamique Baraka Bank**

Introduction .....	60
Section 1 : Présentation de la Banque Al baraka .....	61
1.1. L'historique d'Al Baraka d'Algérie .....	61
1.2. Les objectifs de la banque al baraka .....	62
1.3. L'Organigramme de la Banque AL BARAKA D'Algérie .....	62
1.4. Les produits de la banque Al BARAKA .....	65
1.4.1. Le financement des entreprises .....	65
1.4.2. Le financement immobilier .....	65
1.4.3. Le commerce international.....	65
1.4.4. Épargne et placement .....	66
1.4.5. Ijarah .....	66
1.5. Présentation de l'agence AL BARAKA Tizi-Ouzou .....	66

## **Table des matières**

---

Section 02 : cadre réglementaire d'un crédit ijara.....	68
1. Promesse de location.....	68
2. L'institution financière est propriétaire du bien loué.....	68
3. La conclusion du contrat de bail et ses conditions.....	69
4. Dispositions et conditions du loyer.....	69
5. Les garanties et traitement de la dette ijara.....	70
6. La vente du bien et résiliation.....	71
Section 03 : Réalisation d'un audit du crédit Ijara au sein de la banque al baraka.....	73
1. Définition de la mission.....	73
1.1. Les objectifs de la mission.....	73
1.2. Le plan d'audit.....	73
1.3. Conditions et méthode de travail.....	74
2. La réalisation de l'audit.....	74
3. Présentation de la procédure d'octroi du crédit ijara au sein de la banque al baraka.....	75
Conclusion.....	84
Conclusion générale.....	84
Bibliographie	
Annexes	
Résumé	

## **Résumé**

La finance islamique est un système financier basé sur les principes de la Charia. Elle interdit l'intérêt usuraire (riba) et favorise la participation aux risques et aux bénéfices. Elle vise à promouvoir la justice, l'équité et l'éthique dans les transactions financières.

Le contrat Ijara est un contrat de location où le bailleur acquiert un actif et le loue à au preneur pour une période déterminée moyennant un loyer régulier. À la fin du contrat, le preneur peut avoir la possibilité d'acquérir le bien.

L'audit interne est un processus d'évaluation qui vise à examiner les opérations, les contrôles internes et la gestion des risques pour s'assurer de leur efficacité, de leur conformité aux réglementations.

Le but de cette recherche est de mettre en œuvre une mission d'audit interne visant à comprendre le rôle de l'audit interne dans la maîtrise des risques d'un contrat Ijara au sein de la banque al baraka, de relever les inconvenants et d'y remédier grâce à des recommandations.

**Mots clés :** Finance islamique, Audit interne, Ijara

## **Abstract**

Islamic finance is a financial system based on the principles of Sharia. It prohibits usurious interest (riba) and promotes participation in risks and profits. Its aim is to promote justice, fairness, and ethics in financial transactions.

The Ijara contract is a lease agreement where the lessor acquires an asset and rents it to the lessee for a specified period in exchange for regular rent payments. At the end of the contract, the lessee may have the option to acquire the asset.

Internal audit is an evaluation process that aims to examine operations, internal controls, and risk management to ensure their effectiveness and compliance with regulations.

The purpose of this research is to implement an internal audit mission to understand the role of internal audit in risk management of an Ijara contract within Al Baraka Bank, identify disadvantages, and provide recommendations for remediation.

**Keywords:** Islamic finance, internal audit, Ijara